



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/76/Add.2
20 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisième rapport périodique que les Etats Parties
devaient présenter en 1992

MEXIQUE */

[23 juin 1992]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement mexicain porte la cote CCPR/C/22/Add.1; il est rendu compte de son examen par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.386, 387 et 404 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 60 à 98. Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement mexicain porte la cote CCPR/C/46/Add.3; il est rendu compte de son examen par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.849 à 853 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 96 à 139. Voir également le document de base daté du 1er septembre 1992 (HRI/CORE/1/Add.12).

GE.93-15441/5009R/5035R (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	4
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE	9 - 434	5
Article premier	9 - 34	5
Article 2	35 - 52	10
Article 3	53 - 77	14
Article 4	78 - 80	20
Article 5	81 - 83	20
Article 6	84 - 129	21
Article 7	130 - 167	28
Article 8	168 - 181	39
Article 9	182 - 215	41
Article 10	216 - 226	46
Article 11	227	49
Article 12	228 - 230	50
Article 13	231 - 233	51
Article 14	234 - 281	51
Article 15	282	59
Article 16	283	59
Article 17	284 - 299	59
Article 18	300 - 311	64
Article 19	312 - 321	68
Article 20	322	73
Article 21	323 - 340	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 22	341 - 362	76
Article 23	363 - 365	81
Article 24	366 - 419	81
Article 25	420 - 430	89
Article 26	431	92
Article 27	432 - 434	92
Liste des annexes*		93

* Les annexes peuvent être consultées, en espagnol, dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

INTRODUCTION

1. En tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Mexique soumet à l'examen du Comité des droits de l'homme son troisième rapport périodique, conformément aux dispositions de l'article 40 de cet instrument multilatéral.
2. En vertu de l'article 133 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les traités internationaux ratifiés par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat, constituent, avec la Constitution elle-même et les lois du Congrès fédéral, la loi suprême de toute l'Union; en conséquence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie de la législation nationale et peut servir de fondement à toute action juridique.
3. L'exercice des droits civils et politiques reconnus par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique est réglementé par les lois secondaires qui en découlent comme les Codes civil et pénal, la loi générale sur la population et le Code électoral fédéral. Ils font aussi l'objet de plus amples dispositions de caractère social dans la législation du travail (loi fédérale sur le travail, loi fédérale sur les employés de l'Etat et lois sur les agents des services publics des Etats membres et de leurs communes), dans la législation sur la sécurité sociale des Etats et des communes, dans la loi fédérale sur l'éducation, dans la loi générale sur la santé, dans la loi agraire, et dans la loi sur le système national d'assistance sociale.
4. L'application de ces lois est assurée par l'Administration aux trois niveaux de gouvernement (au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau des communes), conformément aux orientations du Plan national de développement pour la période 1988-1994, et dans le cadre des programmes spécifiques qui en découlent.
5. Pour faire valoir leurs droits, les Mexicains disposent de tout un appareil judiciaire composé de divers degrés de juridiction; ils peuvent même demander la protection judiciaire de l'Union en formant un recours en amparo, mécanisme visant à protéger tout Mexicain ou tout étranger contre tout acte d'autorité qui porterait atteinte à ses droits civils ou politiques. L'accès à la justice leur est facilité par l'existence d'organes de défense d'office : l'Office de défense des travailleurs, l'Office de défense du consommateur et l'Office de protection du mineur et de la famille.
6. Pour renforcer le respect des droits de l'homme, il a été créé la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) qui fait des recommandations aux autorités compétentes et aux fonctionnaires qui commettent des abus de pouvoir ou violent les droits civils et politiques.
7. Dans le domaine du droit du travail, la justice est assurée par des conseils tripartites et des procuratures dont l'action est fondée non seulement sur la justice mais aussi sur la conciliation et l'équité.
8. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives établies par le Comité des droits de l'homme et publiées sous la cote HRI/1991/1 et HR/PUB.91/1 et à la liste des points à traiter présentée par le Comité à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Mexique.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE

Article premier

Paragraphe 1

9. Le principe du droit des peuples à l'autodétermination a été inscrit dans la Constitution en 1991; il y est énoncé au paragraphe X de l'article 89, dont on trouvera le texte ci-joint (annexe 1).

10. En application de ce principe, le système de représentation à la Chambre des députés a été modifié en 1990; la Chambre comprend 500 membres, dont 300 sont élus à la majorité relative dans les districts où le scrutin est uninominal, c'est-à-dire où un seul des candidats est élu, et 200 sont élus selon le principe de la représentation proportionnelle, c'est-à-dire parmi les candidats inscrits sur les listes proposées aux électeurs dans les circonscriptions plurinominales qui englobent plusieurs Etats. Il y a lieu de signaler que quel que soit leur mode d'élection, tous les députés élus ont exactement les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

11. Conformément à la réforme constitutionnelle de 1990, les 300 députés élus à la majorité relative représentent les 300 circonscriptions uninominales en lesquelles le pays est divisé en fonction de leur population, ce qui signifie que dans chaque cas, il n'est élu qu'un député titulaire avec son suppléant. Dans chaque circonscription, la victoire est attribuée au candidat qui recueille le plus grand nombre de voix.

12. Les 200 autres députés sont élus selon le principe de la représentation proportionnelle dans les cinq circonscriptions plurinominales du pays; dans chacune d'elles, plusieurs des candidats inscrits sur la liste régionale correspondante sont élus, avec leurs suppléants respectifs, proportionnellement au nombre de voix recueillies par leur parti. La délimitation territoriale de chaque circonscription, son chef-lieu et le nombre des députés qui la représenteront doivent être déterminés par l'autorité électorale compétente.

13. Pour avoir le droit d'être représenté par des députés élus au scrutin proportionnel, les partis doivent remplir les deux conditions de base suivantes : 1) présenter des candidats à la députation dans au moins 200 des circonscriptions uninominales où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le but étant d'encourager la participation uniquement des partis dont l'idéologie et l'action ont une audience nationale et 2) obtenir au moins 1,5 % de la totalité des suffrages exprimés au scrutin de liste dans les circonscriptions plurinominales.

14. Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code fédéral des institutions et des procédures électorales, doivent être considérés comme faisant partie des suffrages exprimés tous les bulletins de vote déposés dans les urnes, qu'ils soient valides ou nuls; c'est par rapport au nombre total de bulletins qu'il sera déterminé si un parti a obtenu ou pas 1,5 % des suffrages exprimés dans tout le pays dans le scrutin de liste.

15. Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la Constitution, tout parti politique qui satisfait aux deux conditions susmentionnées a le droit de se voir attribuer des sièges de députés élus au scrutin proportionnel, selon la formule prévue par la loi. Néanmoins, le paragraphe IV du même article énonce également diverses règles qui régissent l'attribution aux partis politiques de sièges de députés élus au scrutin proportionnel. Il prévoit notamment les modalités de répartition de ces sièges en fonction de diverses considérations qui visent autant à garantir la représentativité des diverses forces politiques au sein de la Chambre des députés qu'à assurer la possibilité de gouverner avec elle grâce à la constitution d'une majorité claire et stable qui permette à cet organe de représentation nationale de siéger et de prendre des décisions.

16. La première de ces règles prévoit un quota maximum de représentation, en ce sens qu'aucun parti politique ne peut être représenté par plus de 350 députés élus selon les deux modes de scrutin. Quelles que soient les circonstances, les partis politiques qui représentent les minorités disposeront toujours d'au moins 30 % des 500 sièges de la Chambre qu'ils se répartiront entre eux même dans le cas où le parti majoritaire aurait recueilli plus de 70 % des suffrages exprimés dans le pays.

17. La deuxième règle reprise de l'alinéa A de l'article 13 du Code fédéral des institutions et des procédures électorales prévoit que si aucun parti politique ne recueille au moins 35 % des suffrages exprimés dans l'ensemble du pays et n'obtient pas non l'assurance d'avoir au moins 251 députés élus à la majorité relative, il sera attribué à tous les partis qui satisfont aux conditions requises par la Constitution des sièges de députés élus au scrutin proportionnel en nombre suffisant dans chaque cas pour que leur représentation à la Chambre par des députés élus selon les deux modes de scrutin corresponde au pourcentage de voix qu'ils auront recueillies.

18. La troisième règle constitutionnelle relative à la répartition des sièges de députés élus au scrutin proportionnel, connue sous le nom de "clause de gouvernabilité", vise à garantir à un parti une majorité de députés élus qui puisse prendre des décisions à la Chambre. Suivant cette clause, dont l'application est réglementée par l'alinéa b) de l'article 13 du code pertinent, le parti politique qui remporte le plus grand nombre de victoires aux élections au scrutin majoritaire relatif et obtient 35 % des suffrages nationaux se voit attribuer des sièges de députés élus au scrutin proportionnel en nombre suffisant pour avoir la majorité absolue : soit 251 des 500 sièges de la Chambre des députés.

19. Sous sa forme initiale, l'article 13 prévoyait l'hypothèse dans laquelle un parti qui aurait obtenu plus de 35 % des suffrages nationaux remporterait jusqu'à 51 % des sièges de députés élus au scrutin majoritaire; c'est la raison pour laquelle il a fallu modifier cet article, en décembre 1990, afin de résoudre ce problème conformément aux dispositions de l'alinéa b) cité plus haut. Il a donc été ajouté un alinéa c) qui stipule que le parti qui aura obtenu l'assurance d'avoir au moins 251 des sièges de députés élus à la majorité relative et recueilli entre 35 et 60 % des suffrages nationaux exprimés, se verra attribuer 2 sièges de plus pour chaque point de pourcentage supplémentaire qu'il aura obtenu en plus de 35 %.

20. Enfin, conformément à la quatrième règle constitutionnelle et à l'alinéa d) de l'article 13 du Code électoral, un parti qui aura recueilli entre 60 et 70 % des suffrages nationaux exprimés se verra attribuer des sièges de députés élus au scrutin proportionnel. Les sièges restants seront alors répartis proportionnellement entre les autres partis politiques selon une formule mathématique prévue par la loi dite de "première proportionnalité" qui comprend trois éléments : 1) le quotient rectifié; 2) le quotient unitaire et 3) le reliquat principal.

21. Il y a lieu de signaler que dans tous les cas, les sièges de députés élus au scrutin proportionnel sont attribués compte tenu de la répartition des voix entre les partis politiques dans les différentes circonscriptions plurinominales. Pour attribuer les sièges, l'autorité électorale compétente doit suivre l'ordre dans lequel les candidats de chaque parti sont inscrits sur leurs listes régionales respectives.

22. Enfin, il faut garder à l'esprit que lorsqu'un député titulaire ne peut assumer ses fonctions, il doit être remplacé par son suppléant. Si celui-ci ne le peut pas, le siège est déclaré vacant et, selon les dispositions de l'article 20 du code pertinent, il faut, pour le pourvoir, procéder à une élection extraordinaire s'il s'agit d'un député élu à la majorité relative ou faire appel au candidat dont le nom vient immédiatement après sur la liste régionale présentée par le parti politique concerné, s'il s'agit d'un député élu au scrutin proportionnel.

Paragraphe 2

23. D'amples renseignements ont déjà été donnés sur les questions qui font l'objet de ce paragraphe; il reste à indiquer quelles ont été les modifications apportées à l'article 27 de la Constitution qui consacre le droit du peuple mexicain de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles.

24. L'article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique a été modifié en ce qui concerne le droit de propriété dans le cas de la réforme constitutionnelle de décembre 1991. Cette réforme ne modifie en rien la notion de droit de propriété et les règles fondamentales qui régissent la question mais elle introduit de nouvelles et importantes dispositions en ce qui concerne la propriété rurale et prévoit que désormais les associations religieuses seront dotées de la personnalité juridique et par conséquent de la capacité d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens.

25. S'agissant de la propriété rurale, les réformes les plus marquantes sont les suivantes :

a) Fin de la distribution de terres. Abrogation des paragraphes X, XI, XII, XIII, XIV et XVI. On a estimé en effet que, compte tenu de la distribution massive de terres qui avait eu lieu après la promulgation de la Constitution en 1917, il n'y avait plus de terres à distribuer et donc plus lieu de faire figurer dans la Constitution l'obligation faite à l'Etat de poursuivre ce processus, ni de laisser les citoyens espérer obtenir de

nouvelles terres. Le paragraphe XVII, qui a été maintenu, établit de nouveaux critères pour le morcellement des terres dont la superficie est supérieure à 100 ha, ce qui correspond à la petite propriété agricole;

b) Droit pour les paysans du secteur social de créer des associations ou de s'associer avec des particuliers. Selon le nouveau paragraphe VII, tout en respectant la liberté des exploitants de terres communales (ejidatarios) et des membres des communautés rurales (comuneros) de choisir les conditions qui leur conviennent le mieux pour l'utilisation des ressources productives, la loi définira les procédures que ceux-ci devront suivre pour s'associer et accorder l'usage de leurs terres à des tiers;

c) Assouplissement du système de propriété des terres communales. Selon le même paragraphe VII, les exploitants de terres communales peuvent se transmettre mutuellement leurs droits fonciers et la communauté peut accorder à chacun d'eux un droit individuel de propriété sur sa parcelle. Cette mesure favorise le regroupement des parcelles au sein des communautés ou même, dans certaines conditions, la privatisation de la propriété communale en respectant le droit de préemption que la loi accorde aux exploitants de terres communales. Pour éviter la concentration excessive de la propriété communale, il est stipulé qu'aucun exploitant de terres communales ne pourra détenir plus de 5 % de la totalité des terres d'une communauté donnée et qu'en tout état de cause, la superficie de ses terres ne devra pas dépasser les limites de la petite propriété;

d) Capacité des sociétés commerciales par actions de devenir propriétaires de terres situées en zone rurale. En aucun cas, ces sociétés ne pourront être propriétaires de terres destinées à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière d'une superficie 25 fois supérieure à 100 ha (ce qui correspond à la superficie maximale de la petite propriété). Il est stipulé également, au paragraphe VII, que la loi établira les conditions de la participation étrangère dans ces sociétés. L'objectif de ces réformes est de permettre et de faciliter les investissements privés dans l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière.

26. En ce qui concerne les relations de l'Etat avec les Eglises, le nouveau paragraphe III de l'article 27 établit un nouveau statut constitutionnel en la matière, en ce sens que les organismes de bienfaisance publics ou privés peuvent désormais être dirigés, gérés, administrés, ou contrôlés par des collectivités ou des institutions religieuses ou par des ministres du culte et assimilés. Il est précisé cependant que ces institutions ne pourront posséder plus de biens fonciers que ceux qui sont absolument indispensables à leur action (le texte de l'article 27 est reproduit dans l'annexe 2).

27. En vertu des dispositions du paragraphe XIX du même article 27, il a été créé une Commission de l'agriculture qui a pour tâche de régler les conflits agraires.

Question II a) du Comité 1/ : "Quelle est la position du Mexique à l'égard du droit des peuples namibien et palestinien à disposer d'eux-mêmes ?"

28. Le Mexique a, dès le début, soutenu activement le processus qui a mené à l'indépendance de la Namibie en apportant son appui à la South West Africa People's Organisation (SWAPO) conformément aux principes qui inspirent sa politique extérieure, son rejet de toute forme de colonialisme et son respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples. Les relations diplomatiques entre le Mexique et la Namibie ont été formellement établies, le 17 avril 1990.

29. Pour le Mexique, l'instauration de la paix au Moyen-Orient passe nécessairement par l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance. Conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU, le Mexique a condamné l'occupation des territoires arabes, la politique d'établissement de colonies dans ces territoires et, de manière générale, les violations des droits de l'homme de la population palestinienne.

30. D'autre part, le Mexique estime qu'il est indispensable de reconnaître le droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

Question II b) : "Quelles mesures le Mexique a-t-il prises pour faire obstacle à l'assistance, de sources publique et privée, fournie au régime d'apartheid d'Afrique du Sud ?"

31. Le Mexique a toujours condamné la politique d'apartheid du Gouvernement de Pretoria; il a donc voté pour toutes les résolutions de l'ONU condamnant ce régime et a réprouvé, en particulier, la conduite des pays qui coopèrent avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire.

32. En conséquence, l'objectif principal de la politique du Gouvernement mexicain à l'égard de l'Afrique du Sud consiste en l'élimination totale de la discrimination raciale, l'égalité juridique de tous les citoyens et le respect des normes et principes du droit international.

33. Le Gouvernement mexicain a cependant pris note de l'évolution positive de la situation vers le démantèlement du système de ségrégation et l'instauration d'une démocratie multiraciale.

Paragraphe 3

34. Il convient de préciser à ce sujet que le Mexique n'administre pas de territoires sous tutelle.

1/ Il s'agit de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Mexique par le Comité.

Article 2

35. Pour répondre aux questions soulevées dans les observations générales 3 (13) et 15 (27) du Comité, il y a lieu de signaler que depuis la présentation du dernier rapport du Mexique en 1987, beaucoup de changements se sont produits dans le pays. L'évolution et la transformation de la société mexicaine a obligé à modifier les normes juridiques en vigueur pour garantir les droits de tous les individus. Actuellement, l'Etat mexicain améliore ses relations avec les partis politiques, les syndicats, les entreprises, les Eglises, les paysans, les organisations des campagnes et des villes et les communautés autochtones dans le cadre de l'Etat de droit et toujours en respectant le principe de la souveraineté et de l'égalité de tous les Mexicains sans aucune distinction.

36. Pour se conformer aux dispositions du Pacte, le Gouvernement mexicain a modifié certains articles de la Constitution, notamment les articles 3, 5, 24, 27 et 130.

37. Ces réformes constitutionnelles visent à :

- a) Consolider le régime des libertés;
- b) Réaffirmer la laïcisation de la société;
- c) Faire du laïcisme et de la tolérance des vertus collectives;
- d) Reconnaître la composition multiculturelle de la nation mexicaine;
- e) Abolir définitivement les privilèges injustes;

f) Eviter toute tromperie, tout malentendu ou toute équivoque grâce à l'adoption de règles précises et claires et la suppression d'interdictions anachroniques.

38. Par ailleurs, la réforme a porté essentiellement et en priorité sur l'article 102 de la Constitution qui établit la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et envisage la création de commissions de droits de l'homme au niveau local.

39. Conformément à ces réformes, c'est désormais la Cour suprême de justice qui est chargée de l'administration fondamentale et définitive de la justice et les tribunaux collégiaux itinérants sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives au contrôle de la légalité, en particulier des problèmes liés aux recours contre les décisions rendues par tous les tribunaux du pays (pourvoi en cassation).

40. Dans le domaine de la justice, l'attention sera probablement axée, dans un avenir proche, sur le recours en amparo et les organismes de défense des droits de l'homme.

41. Selon le nouvel article 102 (B) de la Constitution :

"Le Congrès de l'Union et les législatures des Etats, dans leurs domaines de compétence respectifs, créent, comme les y autorise l'ordre juridique mexicain, des organismes de protection des droits de l'homme qui connaissent de toutes plaintes relatives à des actes ou des omissions de caractère administratif, émanant de toute autorité ou agent public à l'exception des membres du pouvoir judiciaire, qui constituent une violation de ces droits. Ces organismes formulent publiquement et en toute indépendance des recommandations ne liant pas l'Etat et déposent des plaintes auprès des autorités compétentes.

Ils ne sont pas compétents pour traiter des questions relevant du droit électoral ou du travail et des problèmes de juridiction.

L'organisme créé par le Congrès de l'Union connaît des manques de cohérence s'agissant des recommandations, accords ou omissions des organismes dans les Etats."

42. Les législatures des Etats disposeront d'un an, à partir de la date de publication du décret au Journal officiel de la Fédération (28 janvier 1992), pour créer ces organismes de protection des droits de l'homme.

43. Plusieurs Etats ont créé des commissions des droits de l'homme sur le modèle de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), et cette tendance va certainement s'étendre, vu le succès obtenu par la Commission nationale.

44. A été également modifié l'article 4 de la Constitution relatif à la protection de la culture des peuples indiens et en particulier de leurs langues en tant qu'éléments constitutifs de leur organisation sociale et fondement de leur identité et de leur relation avec le groupe de population plus vaste auquel ils appartiennent (le texte modifié est reproduit à l'annexe 3). Etant donné que les autochtones vivent pour la plupart dans les zones rurales, la Constitution garantit la prise en compte de leurs pratiques et coutumes juridiques dans les diverses procédures liées aux questions agraires, ce qui sera sans aucun doute l'un des moyens les plus sûrs d'assurer le développement des groupes ethniques du Mexique.

45. En ce qui concerne la liberté de conviction, les articles 24 et 130 de la Constitution ont été modifiés dans le but essentiel de développer les libertés religieuses sur la base du respect des trois principes fondamentaux suivants : séparation de l'Eglise et de l'Etat; enseignement laïque dans les écoles publiques et liberté totale de conviction.

46. Il y a lieu de signaler que l'article premier de la Constitution stipule qu'aux Etats-Unis du Mexique, tous les individus, y compris les étrangers, jouiront des garanties individuelles - c'est ainsi que l'on appelle les droits de l'homme au Mexique - qu'octroie la Constitution, lesquelles ne pourront être restreintes ou suspendues que dans les cas et conditions qu'elle-même établit. Ces garanties individuelles sont protégées par la procédure de recours en amparo et par la CNDH, de création récente.

Question I a) : "Y a-t-il eu des décisions judiciaires dans lesquelles le Pacte a été directement invoqué devant les tribunaux ? Dans l'affirmative, prière de donner des exemples."

47. Le système juridique mexicain prévoit des mécanismes appropriés pour garantir et protéger l'exercice effectif des droits de l'homme parmi lesquels figurent, conformément à l'article 133 de la Constitution, les traités et instruments internationaux, comme indiqué dans le rapport précédent. Par conséquent, lors du dépôt de toute plainte pour violation des droits de l'homme devant les tribunaux, il est fait spécifiquement mention de la norme juridique interne qui, selon le plaignant, n'a pas été respectée.

Question I b) : "Préciser ce que l'on entend par l'expression "amparo direct."

48. L'article 158 de la loi d'amparo définit cette expression comme suit :

"Le recours en amparo direct relève de la compétence du tribunal collégial itinérant conformément aux dispositions des paragraphes V et VI de l'article 107 de la Constitution et peut être formé contre des jugements définitifs, des sentences arbitrales ou autres décisions mettant fin à l'instance, rendus par des tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail, lorsqu'il n'existe aucune voie de recours ordinaire permettant de faire modifier ou réformer ces décisions, soit que la violation ait été commise dans leur énoncé même, soit qu'ayant été commise dans le cadre de la procédure, elle ait affecté les droits de la défense du plaignant et influé sur l'issue du procès, et en cas de violation des garanties individuelles commise dans l'énoncé même des jugements, sentences arbitrales ou autres décisions en question.

Aux fins du présent article, il ne pourra être introduit de recours en amparo direct que contre les jugements définitifs, les sentences arbitrales ou autres décisions mettant fin à l'instance, rendus par des tribunaux civils, administratifs ou du travail, qui seraient contraires à la loi applicable en la matière, à son interprétation juridique ou aux principes généraux de droit s'il n'existe pas de loi applicable, qui feraient état d'actes, d'exceptions ou de considérations sans rapport avec l'affaire jugée ou qui au contraire ne mentionneraient pas tous les éléments de l'affaire par omission ou délibérément.

Lorsqu'au cours de la procédure est soulevée la question de la constitutionnalité des lois, traités internationaux ou règlements, susceptible de recours, ce recours ne pourra être exercé que dans le cadre de la procédure de recours en amparo direct formé contre le jugement définitif, la sentence arbitrale ou la décision mettant fin à l'instance."

Question I c) : "Prière de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour diffuser l'information relative au Pacte, y compris le rôle des organisations non gouvernementales dans ce domaine (voir par. 89 à 91 du rapport). Quels sont le statut, le rôle et la composition actuelle de l'Académie mexicaine des droits de l'homme, qui a été créée en 1984 ?"

49. Il est dit à la page 5 de la publication de la CNDH intitulée "Los derechos humanos de los mexicanos" (Les droits de l'homme des Mexicains) que :

"Le Mexique a signé avec d'autres pays divers instruments visant à assurer le respect des droits de l'homme dans le monde entier. Ces instruments qui constituent des lois applicables sur le territoire mexicain portent le nom de pactes, traités ou conventions. Les plus importants d'entre eux sont :

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et
3. La Convention américaine relative aux droits de l'homme."

50. Des informations sur les Pactes ont été diffusées dans d'autres publications de la CNDH, comme la publication intitulée "Estudios sobre Derecho Internacional y Derechos Humanos" (études sur le droit international et les droits de l'homme).

51. De plus, des organisations comme Amnesty International mènent au Mexique des campagnes d'information sur les droits énoncés dans le Pacte.

52. Concernant la deuxième partie de la question, il est à noter que l'Académie mexicaine des droits de l'homme, qui a été créée le 5 septembre 1984, est un organisme non gouvernemental, indépendant et plural au service de la société civile, dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) Ses objectifs consistent à : promouvoir l'étude, l'enseignement et la défense des droits de l'homme et faire des recherches sur ces questions; recueillir des informations et de la documentation sur la situation des droits de l'homme dans le monde en général, et en Amérique latine et au Mexique en particulier; diffuser et publier les résultats des recherches et des travaux effectués sur l'ensemble des problèmes liés aux droits de l'homme; collaborer avec des institutions spécialisées, nationales, étrangères et internationales pour élaborer le matériel pédagogique servant à l'enseignement des droits de l'homme;

b) Elle offre divers services : bourses, stages, ateliers, manifestations diverses; collecte, systématisation et archivage d'informations; publications; formation et perfectionnement;

c) Elle fait paraître diverses publications : bulletins, mémoires, études, rapports, etc.;

d) Elle est dirigée par un conseil d'administration et comprend divers services : une commission consultative, un bureau technique et des coordonnateurs de programmes. A ce jour, elle compte plus de 40 membres qui reflètent la diversité de la société mexicaine et sont tous des personnalités éminentes dans leurs domaines respectifs de compétence.

Article 3

53. En réponse à la question soulevée dans l'observation générale 4 (13) du Comité, il y a lieu d'indiquer que, selon les résultats du recensement de 1990, le Mexique compte 81 140 922 habitants, dont 41 262 386 femmes et 39 878 536 hommes.

54. Comme indiqué dans les rapports précédents, la Constitution mexicaine et la législation nationale contiennent des dispositions visant à assurer l'égalité de droits entre l'homme et la femme dans tous les secteurs de l'activité nationale.

55. Le principe de l'égalité devant la loi de tous les habitants est garanti par la Constitution politique en tant que norme fondamentale du système juridique mexicain. Selon l'article premier de la Constitution, "aux Etats-Unis du Mexique, tout individu jouira des garanties que lui octroie la Constitution ...". En outre, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est expressément énoncé dans la Constitution en son article 4, qui dispose que : "L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Celle-ci protège l'organisation et le développement de la famille".

56. La Constitution énonce aussi expressément le principe de l'égalité juridique de l'homme et de la femme en ce qui concerne la nationalité (art. 30), la capacité civique (art. 34) et le travail (art. 123).

57. La Constitution reconnaît que la nationalité peut être transmise par l'un ou l'autre des parents. Selon l'alinéa II du paragraphe a) de l'article 30 de la Constitution, sont considérés comme Mexicains de naissance : "les personnes nées à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine". Selon l'alinéa II du paragraphe b) du même article, sont considérés comme Mexicains par naturalisation : "la femme ou l'homme étrangers mariés à un Mexicain ou une Mexicaine et domiciliés sur le territoire national".

58. L'article 34 de la Constitution garantit l'égalité sur le plan de la jouissance des droits politiques, puisqu'il dispose que "sont citoyens de la République les Mexicains et les Mexicaines ayant atteint l'âge de 18 ans".

59. L'article 123 de la Constitution consacre le droit de toute personne à un travail digne et utile à la société. En ce qui concerne la sécurité du travail des femmes enceintes, l'alinéa V du paragraphe a) de cet article stipule que :

"Les femmes enceintes ne seront pas employées à des travaux exigeant un effort considérable et risquant de mettre en danger leur santé pendant la grossesse; elles auront obligatoirement droit à deux périodes de congé de six semaines chacune, l'une avant et l'autre après l'accouchement, pendant lesquelles elles continueront à percevoir l'intégralité de leur salaire et conserveront leur emploi et tous les droits qu'elles auront acquis dans le cadre de leur travail. Pendant la période d'allaitement, elles auront droit à deux périodes de repos spécial par jour d'une demi-heure chacune pour nourrir leur enfant."

60. Concernant l'égalité de rémunération, l'alinéa VII du paragraphe a) du même article stipule : "qu'à travail égal doit correspondre une rémunération égale, sans distinction de sexe ni de nationalité".
61. Il y a lieu de signaler également en ce qui concerne l'enseignement public qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, l'enseignement dispensé par l'Etat "contribuera à faciliter la coexistence entre les hommes ... sans distinction de race, de religion, de groupe, ou de sexe ni selon les individus".
62. L'article 4 de la Constitution, déjà cité, stipule également que la loi protège l'organisation et le développement de la famille et reconnaît à toute personne le droit de décider librement, et en toute connaissance de cause, du nombre d'enfants qu'elle aura et de l'espacement des naissances.
63. La législation nationale garantit le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'exercice des droits civils et politiques, l'accès à l'éducation et à l'emploi et le salaire, ainsi que le droit aux prestations de sécurité sociale. Le système juridique mexicain met l'accent sur l'égalité de responsabilités de l'homme et de la femme au sein de la cellule familiale et détermine le soutien accordé par les services de protection de l'enfance.
64. Pour ce qui est de la garantie du principe de l'égalité dans l'exercice des droits civils, il est stipulé à l'article 2 du Code civil applicable dans le district fédéral en matière de juridiction commune et à l'ensemble de la République en matière fédérale que : "L'homme et la femme jouissent de la même capacité juridique; en conséquence, la femme ne peut être soumise, en raison de son sexe, à aucune restriction en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice de ses droits civils".
65. Afin d'assurer l'égalité de droits et de responsabilités de l'homme et de la femme au sein de la cellule familiale, le Code civil a été réformé en 1974 et 1983, en ce qui concerne les questions du régime matrimonial, du domicile conjugal, du divorce, de l'autorité parentale et de la garde des enfants, du patrimoine familial, du concubinage, des mesures supplétives en cas de défaillance des parties, ainsi que les règles de procédure pertinentes pour atteindre l'objectif fondamental qui est de donner concrètement effet au principe de l'égalité de la femme et de l'homme et renforcer la famille en tant que fondement de la société mexicaine.

66. Pour ce qui est de l'égalité en matière d'emploi et de rémunération, l'article 3 de la loi fédérale sur le travail stipule que : "Le travail est un droit et un devoir sociaux ... Aucune distinction ne pourra être établie entre les travailleurs pour des motifs de race, de sexe, d'âge, de conviction religieuse ou politique ou de condition sociale".

67. Dans le même ordre d'idées, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans le domaine du travail est aussi inscrit dans l'article 164 de ladite loi, selon lequel : "Les femmes jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les hommes."

68. La loi sur la sécurité sociale garantit le droit des travailleurs et de leur famille à la sécurité sociale, aux prestations de maladie, aux allocations de maternité et à d'autres prestations sociales. Le nombre de personnes directement couvertes par la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'Institut mexicain des assurances sociales est de 10,5 millions, et le nombre total d'ayants droit de 38 millions.

69. Divers programmes visant à assurer le bien-être de la femme et de la famille sont exécutés dans le cadre du système national de santé; c'est le cas notamment du Programme de planification et de santé familiale.

70. En matière d'instruction et d'administration de la justice, quatre organes spéciaux relevant du ministère public ont été créés dans le District fédéral, en avril 1989. Ces organes, dont le personnel est composé de femmes spécialisées dans ce domaine, sont chargés exclusivement des enquêtes préliminaires dans le cas de délits sexuels présumés.

71. Le Mexique est partie aux principaux instruments multilatéraux relatifs aux droits de la femme, et en particulier aux suivants :

a) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (10 mai 1932);

b) Convention sur la nationalité de la femme (27 janvier 1936);

c) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures (3 mai 1938);

d) Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (11 août 1954);

e) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (21 février 1956);

f) Convention sur la nationalité de la femme mariée (4 avril 1979);

g) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (23 mars 1981);

h) Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (24 mars 1981);

i) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (22 février 1983).

72. Le Gouvernement mexicain a pris de multiples mesures concrètes pour garantir l'égalité juridique de la femme et de l'homme dans la pratique.

73. Dans les programmes de développement, une plus grande attention a été accordée à la promotion sociale de la femme afin d'assurer l'égalité objective de chances de l'homme et de la femme dans tous les secteurs de l'activité nationale. Le développement, le processus d'urbanisation accéléré, la modernisation de l'économie et les changements profonds qu'a connus le Mexique dans le domaine de la culture et de l'enseignement ont fait peu à peu apparaître la nécessité objective d'une participation croissante de la femme aux activités économiques, sociales et politiques.

74. Dans cette optique, les objectifs prioritaires de la stratégie établie dans le cadre du Plan national de développement pour la période 1989-1994, sont l'amélioration du niveau de vie, la satisfaction des besoins fondamentaux pour assurer le bien-être social et la lutte contre la pauvreté.

75. Depuis la proclamation de l'Année internationale de la femme par l'ONU en 1975, le Mexique harmonise l'action qu'il mène dans ce domaine avec les initiatives que la communauté internationale a approuvées lors des conférences mondiales de Mexico, de Copenhague et de Nairobi, au cours desquelles il a été pris clairement conscience des liens existant entre les problèmes de la femme, ceux du développement et ceux de la société dans son ensemble.

76. Les tableaux 1 et 2 ci-dessous donnent une idée de la participation électorale des hommes et des femmes lors des élections de 1988 et 1991 :

Tableau 1

Année	Nombre total d'électeurs inscrits	Femmes	%	Hommes	%
1988	38 074 926	19 387 753	50.92	18 687 173	49.08
1991	39 026 679	21 218 460	54.36	17 808 219	45.64

Tableau 2

Nombre total de voix (1991)	Femmes	%	Hommes	%
23 977 020	11 217 304	46.78	12 759 716	53.22

Source : Institut électoral fédéral.

77. Les tableaux 3 et 4 indiquent pour chaque parti la proportion d'hommes et de femmes parmi les candidats aux élections et les résultats des élections fédérales de 1988 :

Tableau 3

Partis	Députés élus à la majorité relative		Députés élus au scrutin proportionnel		Sénateurs	
	H	F	H	F	H	F
Parti Action nationale (PAN)	274	26	161	39	59	5
Parti révolutionnaire institutionnel (PRI)	259	41	171	29	55	9
Parti populaire socialiste (PPS)	272	28	150	50	58	6
Parti démocrate mexicain (PDM)	243	37	149	51	38	5
Parti socialiste mexicain (PMS)	262	38	168	32	59	5
Parti du front cardéniste de reconstruction nationale (PFCRN)	166	27	155	45	59	5
Parti révolutionnaire des travailleurs (PRT)	221	79	126	74	38	26
Parti authentique de la révolution mexicaine (PARM)	238	15	156	44	55	3
Total	1 934	291	1 236	364	421	64
Pourcentage	86 %	14 %	61 %	29 %	87 %	13 %

Tableau 4

Partis	Membres du Congrès de l'Union					
	Députés élus à la majorité relative		Députés élus au scrutin proportionnel		Sénateurs	
	H	F	H	F	H	F
PAN	89	11	54	8		
PRI	274	37	25	2	52	8
PPS	30	5	28	5	1	1
PMS	17	2	17	2		
PFCRN	36	3	31	3	2	
PARM	29	1	24	1		
Total	475	59	179	21	55	9
Pourcentage	89 %	11 %	90 %	10 %	85.9 %	14.06 %

Question IV b) : "Quelles sont les proportions respectives d'élèves ou d'étudiants du sexe masculin et du sexe féminin inscrits dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ?"

Tableau 5

	Hommes	Femmes
Nombre total d'élèves ou d'étudiants inscrits dans l'enseignement secondaire *		
10 824 047	5 112 167	5 711 880
Nombre total d'élèves ou d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur **		
1 246 000	533 988	712 012
Premier cycle		
1 091 324	454 395	636 926
Deuxième cycle		
109 730	64 301	45 429
Troisième cycle		
44 946	15 289	29 657

Sources : * XIe recensement général de la population de 1990.
** Annuaire statistique 1991 et SEP 1991.

Question IV c) : "Quelles sont les proportions respectives d'hommes et de femmes qui ont été élus lors des élections au Congrès de juillet 1988 ?"

Tableau 6

	Nombre de femmes	Nombre total	Pourcentage
A) Congrès de l'Union :			
Députés	43	500	8.6
Sénateurs	3	64	4.68
B) Assemblée des représentants :			
Membres	14	66	21.21

Source : Institut fédéral électoral.

Article 4

78. Les informations données dans le rapport précédent au sujet de la suspension des garanties individuelles sont toujours valables.

79. Les cas dans lesquels les garanties individuelles peuvent être suspendues sont énumérés à l'article 29 de la Constitution. Cela étant, depuis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en vigueur pour le Mexique, il ne s'est présenté aucune des situations d'exception prévues.

Question III : "Commenter toute incompatibilité éventuelle entre l'article 29 de la Constitution et le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte."

80. L'article 29 de la Constitution est parfaitement compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

Article 5

81. Il est apparu récemment un courant de pensée dont les tenants prônent l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, sous prétexte de défendre les droits de l'homme partout dans le monde, thèse qui va à l'encontre des principes de non-intervention et de respect de la souveraineté des Etats consacrés dans divers instruments multilatéraux, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

82. De l'avis du Gouvernement mexicain, ces prétentions interventionnistes sont contraires à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel; ces principes ne signifient pas pour autant qu'il est possible de justifier ou d'avaliser les violations des droits de l'homme commises dans un pays quel qu'il soit.

83. Le Gouvernement mexicain réaffirme sa conviction que c'est par la coopération internationale et conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies que l'on peut promouvoir le respect universel des droits de l'homme.

Article 6

Question V a) : "Fournir les renseignements supplémentaires nécessaires concernant l'article 6, conformément aux observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) du Comité."

84. En ce qui concerne les efforts déployés pour écarter le risque de guerre, en particulier de guerre thermonucléaire, pour renforcer la paix et la sécurité internationales et en ce qui concerne l'interdiction de la conception, de la mise à l'essai, de la fabrication, de la possession et du déploiement d'armes nucléaires (selon les termes des observations générales 6 (16) et 14 (23)), le Mexique s'est toujours prononcé en faveur de la paix et du règlement pacifique des différends et contre les conflits armés. Il en veut pour preuve sa participation active au Groupe des Six, ainsi qu'au Groupe de Contadora et à son Groupe d'appui pour le règlement du conflit en Amérique centrale.

85. Le Gouvernement mexicain a apporté une contribution notable au processus de pacification qui a abouti à la signature du Traité de Chapultepec, lequel a mis fin à la guerre en El Salvador. Le Mexique a en outre accueilli les pourparlers entre le Gouvernement guatémaltèque et les groupes armés de ce pays ainsi que les négociations engagées entre le Gouvernement colombien et les représentants de la guérilla.

86. De plus, étant à l'origine du Traité de Tlatelolco, le Mexique encourage la non-prolifération des armes nucléaires, depuis 25 ans qu'est entré en vigueur cet instrument international essentiel, faisant de l'Amérique latine la première région du monde où les armes nucléaires ont été interdites. A ce jour, 29 pays ont signé le Traité et 26 l'ont ratifié (voir annexe 4).

87. On peut dire que dans une grande mesure la politique latino-américaine a incité les pays du Pacifique à ratifier le Traité de Rarotonga.

88. Dans plusieurs instances internationales, en particulier à la Conférence du désarmement de l'ONU, le Mexique a fait connaître sa position en faveur du désarmement et contre l'affectation de ressources économiques à la production d'armes classiques et d'armes de destruction massive, ressources qui doivent être consacrées au développement social et économique. A titre de reconnaissance de l'oeuvre menée à bien dans ce domaine, le Prix Nobel de la paix a été décerné à Alfonso García Robles, à l'époque représentant du Mexique à la Conférence du désarmement.

89. Pendant toute la guerre froide, les politiques de sécurité reposaient sur des plans stratégiques et militaires qui entraînaient un gaspillage de ressources humaines et économiques.

90. Bien que la Constitution politique prévoie au paragraphe 3 de son article 22 la peine capitale pour certaines infractions graves comme la trahison en temps de guerre avec une puissance étrangère, le parricide, l'homicide avec trahison, préméditation et profit, l'incendie volontaire, l'enlèvement, le banditisme, la piraterie et pour certains crimes graves d'ordre militaire, le Code pénal prévoit, dans tous les cas, des circonstances atténuantes qui permettent de substituer à la peine de mort des peines maximales d'emprisonnement selon la gravité de l'infraction, ce qui témoigne du respect du droit à la vie au Mexique.

91. Dans la réalité, la peine capitale a disparu de la justice ordinaire mexicaine, car il existe un consensus si manifeste en faveur de son abolition que le Code pénal, qui est la législation pénale applicable au District fédéral en matière de juridiction commune et à l'ensemble de la République en matière fédérale, ne prévoit pas cette peine, qui n'a pas été appliquée une seule fois au cours des 53 dernières années, soit depuis 1929.

92. Pour ce qui est du Code de justice militaire, les renseignements donnés dans le rapport précédent sont toujours valables : bien que la peine de mort soit maintenue pour les infractions graves, elle n'est pas appliquée.

93. Dans son observation générale 6 (16), le Comité indique que les Etats doivent prendre des mesures pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie, en particulier des mesures visant à éliminer la malnutrition et les épidémies et à prévenir les catastrophes écologiques.

94. La mortalité infantile ne cesse de régresser. D'après les registres officiels, en 1990, on comptait 25 décès pour 1 000 naissances vivantes. Toutefois dans les zones rurales, on a estimé par des méthodes indirectes que le chiffre réel était de 30 décès pour 1 000 naissances vivantes.

95. Au cours des dernières décennies, le Gouvernement mexicain a pris des mesures pour allonger l'espérance de vie de la population qui était passée de 40 ans en 1930 à 69 ans en 1989.

96. Par ailleurs, le système national de santé a lancé un programme général de vaccination, mis en oeuvre avec l'appui de tous les organes qui le constituent. Le programme a pour objectif ambitieux de vacciner tous les enfants de moins de cinq ans contre les principales maladies d'ici à octobre 1992.

97. Le Gouvernement mexicain a créé en décembre 1982 le Secrétariat au développement urbain et à l'environnement qui est notamment chargé de s'occuper de tout ce qui touche à la pollution et à la déprédation des ressources naturelles. En dix ans, le secrétariat s'est doté d'une structure qui travaille selon quatre grandes lignes : élaboration de normes et réglementation, prévention et maîtrise de la pollution, préservation des ressources naturelles et promotion de la protection de l'environnement, et participation communautaire.

98. L'importance que le gouvernement actuel accorde à l'écologie se traduit concrètement par une augmentation des crédits budgétaires affectés à l'environnement. Conformément aux prévisions des dépenses de la Fédération, en 1991, les différents secteurs de l'administration publique fédérale ont consacré 370 millions de dollars à des mesures destinées à protéger l'environnement, et ce en sus du budget expressément prévu pour l'environnement par le Département du district fédéral.

99. De 1989 à 1991, le budget du sous-secrétariat à l'environnement, organe relevant du Secrétariat au développement urbain et à l'environnement, a augmenté de 613 %, passant de 5,4 millions à 38,8 millions de dollars, ce qui a permis de renforcer notablement sa capacité d'action et de satisfaire davantage de besoins.

100. En ce qui concerne la prévention et la maîtrise de la pollution par l'industrie, les actions suivantes sont menées à bien : inspections, délivrance de permis de mise en service et adoption de décrets fixant les seuils des rejets d'eaux résiduelles dans les principaux bassins et cours d'eau. En outre 118 accords ont été signés avec des industries implantées dans la ville de Mexico et, au niveau de l'Etat, plus de 396 accords ont été signés avec des industries qui se sont engagées à se doter de matériel et de dispositifs antipollution. L'industrie mexicaine a ainsi affecté plus de 170 millions de pesos à ces équipements. En mai 1992, le Secrétariat au développement urbain et à l'environnement est devenu le Secrétariat au développement social qui continuera d'être responsable des questions d'environnement.

101. En ce qui concerne l'obligation faite par la loi à l'Etat de protéger la vie, il faut souligner que l'une des principales mesures pour empêcher la privation arbitraire de la vie et pour punir les responsables a été l'adoption, le 27 décembre 1991, de réformes à la loi pour la prévention et la répression de la torture (voir plus loin, par. 251, et HRI/CORE/1/Add.12, par. 52).

Question V b) : "La peine capitale étant tombée en désuétude, envisage-t-on de l'abolir officiellement en modifiant l'article 22 de la Constitution ?"

102. On a vu plus haut que la peine de mort n'était pas prévue dans les codes pénaux du pays. Il existe un courant très en faveur de l'abrogation de la disposition constitutionnelle relative à la peine capitale mais il n'y a pas encore de projet concret de modification de l'article 22 de la Constitution.

103. Les renseignements donnés par le Gouvernement mexicain dans les rapports précédents au sujet de cet article sont toujours valables.

Question V c) : "Quels sont les règles et règlements régissant l'emploi des armes à feu par la police et par les forces de sécurité ? Y a-t-il eu des violations de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour empêcher qu'il ne s'en produise à nouveau ?"

104. Toutes ces questions sont pleinement couvertes par la Constitution (art. 10) et par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son

règlement d'application, qui garantissent la liberté des habitants de détenir et de porter des armes à feu, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

105. Dans ces dispositions, il est précisé que les agents de l'Etat et les responsables de la police sont tenus de faire enregistrer les armes qu'ils détiennent auprès du Secrétariat à la défense nationale. De plus, un permis de port d'armes est exigé, sauf pour les membres des forces armées et de la police; il existe deux sortes de permis de port d'armes : les permis à titre privé et les permis officiels; les seconds pouvant être individuels et, dans le cas des forces de police, collectifs.

106. On voit donc que la détention et le port d'armes à feu sont réglementés pour tous les habitants des Etats-Unis du Mexique et pour tous les membres des forces de police et, à ce jour, aucun cas de violation de ces règles par les membres des forces de police et de sécurité n'est à déplorer.

107. Le port d'armes par la police est régi par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement d'application. Le Secrétariat à la défense nationale y est désigné comme l'autorité qui contrôle, supervise et autorise l'utilisation des armes à feu et des matières explosives ainsi que les détonateurs. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les règles autorisant l'utilisation d'armes à feu par le Secrétariat général de la protection de la sécurité et de la voie publique et précisant les divers types et calibres d'armes qui peuvent être utilisés après obtention du permis No 6 délivré par le Secrétariat à la défense nationale. Y sont également énoncées les procédures à suivre pour gérer et contrôler l'affectation d'armes. Ainsi :

a) Les mouvements dans le stock d'armes (livraisons, pertes, etc.) doivent être enregistrés et notifiés au Secrétariat à la défense nationale;

b) Seuls peuvent utiliser des armes ceux dont le nom figure sur les états de paie des forces de police;

c) Le Secrétariat général de la protection de la sécurité et de la voie publique est chargé d'établir les autorisations de port d'armes, conformément aux spécifications du permis No 6;

d) Le personnel autorisé à utiliser des armes ne peut les porter que dans l'exercice de ses fonctions officielles, dans les limites territoriales du District fédéral.

108. La réglementation intérieure élaborée par le Secrétariat général de la protection de la sécurité et de la voie publique est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et au permis No 6 accordé par le Secrétariat à la défense nationale. Cette réglementation est complétée par les règles applicables à l'utilisation des armes à feu par les policiers, selon les circonstances dans lesquelles ils opèrent.

109. Par l'intermédiaire du Secrétariat général de la protection de la sécurité et de la voie publique, le gouvernement du district fédéral applique en permanence et selon les besoins et les circonstances, des dispositifs de sécurité garantissant l'intégrité physique des administrés et préservant leurs

droits et leurs biens. A cette fin, le déploiement de personnel, d'armements et d'engins mobiles entraîne d'innombrables activités qui constituent un dispositif de sécurité publique pour toute manifestation sociale et sportive ou pour tout spectacle.

110. La réglementation de l'utilisation des armes par le Secrétariat général de la protection de la sécurité et de la voie publique a un caractère double, pédagogique et normatif à la fois. D'une part, les membres de ce corps de l'Etat reçoivent une instruction leur inculquant que la raison d'être de leur profession est le respect et la sécurité de quiconque se trouve dans le district fédéral. D'autre part, les règles et règlements internes établissent les restrictions à l'emploi des armes, dans le cas où un fait imprévu ou une circonstance particulière peut donner lieu à des actes qui portent atteinte aux droits d'un citoyen impliqué dans un fait délictueux.

111. Pour faire face à l'imprévisible et dans le souci de réglementation, toute nouvelle recrue du Secrétariat général reçoit une formation poussée sur l'utilisation et le maniement de ses armes de service et doit se conformer aux instructions du Manuel de règles pour l'utilisation d'armes à feu et de munitions dont l'article 49 (chapitre II) stipule ce qui suit :

"Le personnel autorisé à porter une arme à feu ne peut en faire usage que dans les cas suivants :

- I. Si sa vie est en danger, du fait d'une agression physique.
- II. Si la vie d'individus, collègues ou citoyens en général, est en danger.
- III. Si les biens confiés à sa garde risquent d'être endommagés ou soustraits du lieu où ils se trouvent."

112. Il est ajouté dans ce même article :

"L'arme ne devra être utilisée qu'en dernier recours après avoir employé d'autres moyens de persuasion ou de contrôle."

113. Conformément aux dispositions du chapitre cité, l'obligation d'utiliser les armes de façon rationnelle est d'application générale; la décision de s'en servir appartient au porteur de l'arme, qui sera seul responsable en cas d'abus.

114. S'il en est ainsi, c'est parce que le personnel reçoit la formation voulue et est instruit des cas dans lesquels il peut utiliser son arme, et connaît les textes qui régissent sa responsabilité envers les citoyens.

115. Dans le District fédéral, le fonctionnaire de police est, au même titre que les autres citoyens, assujetti au Code pénal pour le District fédéral; c'est pourquoi les circonstances atténuantes dont il peut bénéficier dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (en l'occurrence de l'utilisation des armes à feu) y sont signalées.

116. L'exercice des fonctions officielles du policier est également réglementé dans le Code pénal pour le District fédéral, comme suit :

a) L'utilisation des armes par les agents de l'Etat est réglementée à l'article 160 du chapitre III, titre IV;

b) Les infractions commises par les agents de l'Etat font l'objet du titre X ("Des délits commis par les agents de l'Etat") et du titre XI ("Des délits commis à l'encontre de l'administration de la justice"). Il est prévu à l'article 213 bis du chapitre I du titre X que si un membre des forces de police se rend coupable d'une infraction telle que l'abus d'autorité, l'intimidation (art. 214, 215 et 219), les sanctions peuvent être augmentées dans une proportion de 50 % et s'ajoutent à la destitution et à l'interdiction d'exercer un autre emploi ou une autre charge publique pendant un à huit ans.

117. En outre, on considère que la mise à jour régulière de la législation applicable est nécessaire face à la modernisation de la société mexicaine et des forces de sécurité; ainsi, les articles 226 et 227 du titre XI ont été mis à jour par un décret portant modification, complément et abrogation, publié par le chef du pouvoir exécutif le 30 décembre 1991 au Journal officiel de la Fédération.

118. Le port d'armes à feu par les membres de la police judiciaire fédérale dans l'exercice de leurs fonctions est également réglementé à l'article 10 de la Constitution, par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs et son règlement d'application, ainsi que dans le Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale.

119. Le port des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de la police judiciaire fédérale est soumis à deux restrictions : l'une, imposée par la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, qui interdit le port et l'usage d'armes réservées à l'armée de terre, de mer et de l'air, l'autre rendue nécessaire par les progrès de la technique.

120. Les conditions exceptionnelles dans lesquelles il peut être fait usage d'armes à feu sont prévues dans les règles en régissant l'usage par la police judiciaire fédérale, règles qui doivent être rigoureusement respectées. La raison à cela est qu'il s'agit d'armes qui, en principe, sont utilisées exclusivement par les forces armées et exceptionnellement par la police judiciaire fédérale dans l'exercice de ses fonctions.

Question V d) : "Des plaintes ont-elles été déposées pendant la période considérée au sujet de disparitions ou de décès qui auraient été provoqués par la police, les forces de sécurité ou d'autres autorités, ou qui se seraient produits avec leur coopération ou leur coordination ? Dans l'affirmative, les autorités ont-elles enquêté à ce sujet, et quels ont été les résultats des enquêtes ?"

121. Depuis la création de la Commission nationale des droits de l'homme, le Gouvernement mexicain a institué un programme d'enquêtes sur les disparitions présumées. Pendant les trois premiers semestres, le programme a été conduit

en coopération avec la Procuration générale de la République, et 236 affaires de disparition qui remontent aux années 60 ont été étudiées. Depuis le mois de mai de cette année, la Commission nationale des droits de l'homme a formé ses propres enquêteurs.

122. Au 31 décembre 1991, 40 affaires avaient été élucidées. Dans 16 cas, il s'agissait de personnes présumées disparues entre 1973 et 1981, et dans les 24 autres de personnes disparues entre 1989 et 1991. Dans aucun des 23 cas élucidés portant sur des personnes disparues en 1990 et 1991, on n'a pu trouver de motivation politique. Il a été établi que les disparitions avaient pour causes des incidents liés au trafic de drogues, des problèmes d'ordre agraire, des agressions, des enlèvements et des homicides commis par des particuliers, et que certaines étaient volontaires (voir annexe 4.A).

123. Pour ce qui est de la disparition de José Ramón García Gómez, la Commission nationale des droits de l'homme a entrepris des recherches qui semblent indiquer que des éléments des forces de police de l'Etat de Morelos pourraient être impliqués. A ce jour, un agent de la police judiciaire de l'Etat et un employé fédéral impliqués dans cette disparition ont été appréhendés, et un mandat d'arrêt a été lancé contre le commandant Antonio Noriega Carbajal, actuellement en fuite.

124. Pour les décès imputables à des policiers, l'ancien directeur de la police judiciaire fédérale, José Antonio Zorrilla, a été arrêté en juin 1989 et inculpé pour l'homicide du journaliste Manuel Buendía commis le 30 mai 1984.

125. En outre, grâce aux enquêtes de la Commission nationale des droits de l'homme, l'ancien commandant de la police judiciaire fédérale, Mario Alberto González Treviño, a été déféré le 26 septembre 1991 à un juge fédéral en tant qu'instigateur de l'assassinat de l'avocate Norma Corona Sapién, le 21 mai 1991. La Procuration générale de la République a engagé une action pénale contre d'autres agents de la police judiciaire fédérale impliqués dans le crime.

Question V e) : "Quel est le taux actuel de la mortalité infantile au Mexique et quel est le taux de mortalité infantile dans les groupes ethniques par rapport à celui de l'ensemble de la population ?"

126. En 1990, on a dénombré 65 497 décès d'enfants en bas âge, soit un taux de mortalité de 24,07 %.

127. Bien que le Mexique enregistre une nette tendance décroissante de la mortalité, ces décès évitables sont encore nombreux au sein de certains groupes sociaux et touchent principalement les enfants, l'un des groupes les plus vulnérables de la population.

128. La mortalité infantile régresse de façon continue. Toutefois, les différences sont très marquées d'un Etat à l'autre et le taux peut aller jusqu'à 30 morts pour 1 000 naissances vivantes.

129. Pour des raisons pratiques d'organisation du recensement, on a enregistré le taux de mortalité infantile global sans le ventiler par région, et on n'a donc pas de renseignements pour les zones peuplées par des autochtones. Les besoins en matière de santé sont divers. Il y a tout d'abord les soins médicaux. Le Gouvernement de la République a engagé ces 10 dernières années un effort considérable et continu pour aider les Mexicains habitant les zones rurales marginalisées, notamment les autochtones, par diverses actions dont un programme de l'Institut mexicain de la sécurité sociale et de la solidarité. Près de 4 000 établissements répondent aux besoins de 3,5 millions de personnes, dans 28 519 villages, ce qui est insuffisant en raison de la dispersion de l'habitat, du manque de moyens de communication et des difficultés d'accès. Ce programme touche 53,7 % de la population rurale, ce qui montre l'ampleur de l'effort consenti. Dans les zones peuplées par des autochtones, les plus difficiles d'accès, le pourcentage de population au bénéfice des programmes d'aide est nettement plus faible et dans certaines de ces régions, plus de 80 % des enfants sont mis au monde par des sages-femmes traditionnelles.

Article 7

130. Depuis la présentation du rapport précédent des changements importants sont survenus en ce qui concerne l'application de l'article 7 du Pacte.

131. Conformément à l'observation générale 7 (16) du Comité, l'un des premiers objectifs du président Carlos Salinas de Gortari a été d'affermir la démocratie et par conséquent de sauvegarder l'Etat de droit. Tout individu, mexicain ou étranger qui réside ou est de passage sur le territoire bénéficie des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et dans la législation en vigueur. La protection de ces droits est pleinement assurée par tout un ensemble d'institutions et de mécanismes. Il existe au Mexique la volonté politique et les règles juridiques nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et lutter contre des pratiques telles que la torture et l'impunité.

132. Le Président de la République a fait savoir catégoriquement à plusieurs occasions que son gouvernement ne couvrirait pas les abus, maladroites ou excès commis par ceux qui oublient leurs responsabilités de serviteurs de l'Etat et qu'il ne défendrait pas des intérêts particuliers qui veulent se placer au-dessus de la loi. Toutefois, devant la persistance des violations des droits de l'homme d'origines diverses, il a été difficile d'en assurer la protection en appliquant les instruments traditionnels.

133. Pour que les garanties individuelles et sociales aient la priorité absolue, le Président du Mexique a institué un nouveau mécanisme de défense des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, créée par décret le 6 juin 1990; chargée de connaître d'une façon générale des violations des droits de l'homme, elle réalise pour ce faire les enquêtes qu'elle estime nécessaires, évalue les preuves et formule les recommandations voulues.

134. La Commission nationale des droits de l'homme agit dans un cadre bien défini, constitué par la Constitution politique, la législation, les traités et conventions internationaux ratifiés par le Mexique et le décret

présidentiel qui la crée, fixe son organisation et énonce précisément ses pouvoirs en évitant de lui attribuer des tâches et des compétences relevant d'autres organes. Le Mexique a ainsi franchi un pas de plus dans la défense des droits de l'homme, encore renforcée en décembre 1991 avec la décision prise par le Congrès de l'Union de donner rang d'organe constitutionnel à la Commission, à l'initiative du Président de la République lui-même, Carlos Salina de Gortari.

135. Par ailleurs la nouvelle réalité politique, économique et sociale du Mexique a entraîné la révision systématique de la législation pénale, entreprise en veillant à assurer une protection totale des droits de l'homme. Le Congrès de l'Union a approuvé plusieurs modifications aux codes pénaux en vigueur au Mexique faisant ainsi grandement avancer la réforme dans le sens d'une amélioration du système judiciaire et de la sauvegarde des droits de l'homme et des droits civils en général.

136. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme a soumis quelques avant-projets de loi, élaborés en collaboration avec d'éminents juristes mexicains : la loi pour la prévention et la répression de la torture; la loi portant organisation de la Commission nationale des droits de l'homme; plusieurs réformes au Code pénal fédéral, aux codes de procédure pénale pour l'ensemble de la République et pour le District fédéral et à la loi portant création des conseils de tutelle pour mineurs délinquants dans le District fédéral. Désormais la loi pour la prévention et la répression de la torture prévoit que l'individu torturé a la possibilité d'obtenir réparation du dommage causé et déclare nuls les aveux obtenus sous la torture. Le texte est joint en annexe (annexe 5).

137. La Procuration générale de la République a également été réorganisée et l'action tendant à accroître le professionnalisme de la police judiciaire fédérale se poursuit. Des mesures plus strictes ont été mises en oeuvre en vue de protéger les détenus, d'avertir leurs familles, d'empêcher tout type de torture et même les cas de disparitions.

138. L'édification d'une justice à visage humain assurant un traitement décent des détenus et le respect inconditionnel des droits de l'homme, exige le développement de la capacité d'action de la Procuration de la République, dont le travail au service de la communauté doit recevoir un élan nouveau dans un véritable esprit de participation.

139. Le respect des droits de l'homme est une tâche prioritaire pour le Gouvernement fédéral, dont la conduite est guidée par la volonté de respecter sans réserve les droits de l'homme de tous les citoyens et étrangers se trouvant sur le territoire mexicain.

140. L'Etat de droit moderne doit promouvoir et surveiller l'application des principes de légalité qui favorisent le respect rigoureux des garanties individuelles et sociales. La modernisation entreprise dans le pays exige une administration de la justice qui garantisse efficacement le respect de la légalité et des principes consacrés dans la Constitution.

141. Il est donc urgent de doter la Procuration générale de la République d'un système faisant appel aux techniques modernes, afin de donner plus de clarté et de transparence à ses actions et procédures. C'est dans le cadre de la nouvelle phase de modernisation de cet organisme qu'a démarré, le 25 septembre 1991, le programme d'information et d'assistance aux détenus qui relève de la Direction de l'assistance aux détenus et aux toxicomanes.

142. La Direction de l'assistance aux détenus et aux toxicomanes est responsable des mesures à prendre pour atteindre notamment les objectifs ci-après :

a) Mettre en place des mécanismes juridiques de protection et d'assistance aux personnes responsables d'actes portant atteinte à la santé, surtout dans le cas de toxicomanes ou d'alcooliques qu'il faut traiter médicalement et non incarcérer, de paysans, d'autochtones ou de personnes ne parlant qu'une langue ou, en général, de détenus qui, par manque d'instruction et isolement, auxquels s'ajoute la misère, sont le plus souvent victimes de leur milieu social;

b) Eviter les risques d'apparition de vices et de déviances, prévenir les violations de droits et humaniser le plus possible toutes les procédures de l'administration de la justice;

c) Veiller à la bonne application des procédures mises en place pour garantir un traitement humain dans l'administration de la justice;

d) Répondre aux demandes des personnes qui s'inquiètent du sort de détenus;

e) Etablir des mécanismes de protection juridique facilitant le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes;

f) Prendre des mesures en concertation avec le secteur public, social et privé de façon à diminuer la demande illégale de drogues;

g) Diriger les programmes nationaux d'assistance aux victimes de délits, aux toxicomanes et aux détenus, et en surveiller l'application.

143. Ce programme, par sa souplesse, permet le respect sans réserve des garanties individuelles et contribue à instaurer une justice plus humaine qui traite avec dignité ceux qui ont enfreint la loi. Il s'accompagne d'un système national d'information pour les détenus, ainsi que d'un mécanisme de promotion des garanties individuelles des détenus inculpés d'infractions du ressort de la juridiction fédérale, d'un système confidentiel de plaintes et d'une coordination interinstitutions en faveur des toxicomanes.

144. Le 12 mars 1992, le Procureur général de la République a institué le Comité mixte des citoyens chargé de surveiller les activités de l'institution, et qui est constitué par dix anciens députés et membres de l'Assemblée représentant les principaux partis politiques du pays (Parti d'action nationale (PAN), Parti de la révolution démocratique (PRD) et Parti révolutionnaire institutionnel (PRI)), qui, dans leur fonction, doivent faire

abstraction de leur idéologie politique. Ce comité supervise les activités du Procureur général de la République, c'est-à-dire qu'il en vérifie la légalité et fait principalement office de défenseur des droits de l'homme. Ses membres effectuent périodiquement des visites aux bureaux de la Procuration générale de la République pour s'assurer que les agents de la police judiciaire fédérale ne commettent pas d'actes illicites.

145. Le Comité s'attache également à ce que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme soient étudiées à fond et dûment prises en compte. Il tient en outre un registre national des agents de la police judiciaire du pays, lesquels peuvent être ainsi facilement retrouvés et traduits en justice s'ils enfreignent la loi.

146. Le Comité constate la façon dont les détenus sont traités et fait tous les mois rapport au Procureur général de la République qui prend les sanctions voulues s'il y a lieu. Les membres du Comité sont à l'écoute des citoyens qui se plaignent de violations des droits de l'homme commises par des agents de la police judiciaire fédérale, sans pour autant empiéter sur les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme.

147. Ce comité a pour tâche de dénoncer les anomalies et de proposer des solutions. Il est indépendant de la Procuration générale de la République et ses membres ne sont pas rémunérés.

148. Dans l'observation générale 7 (16), le Comité des droits de l'homme demande des renseignements sur les mesures prises pour assurer la formation et l'instruction des fonctionnaires chargés de l'application de la loi. La loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture énonce, aux paragraphes I à IV de son article 2, les mesures que chaque Etat doit prendre pour donner une information complète sur l'interdiction de la torture dans le cadre de la formation professionnelle du personnel chargé de l'application de la loi, qu'il soit civil ou militaire, des personnels médicaux, des fonctionnaires et de tout autre professionnel appelé à participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de toute personne soumise à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.

"Article 2 : Les organes qui relèvent du pouvoir exécutif fédéral et qui s'occupent à un titre ou à un autre de l'administration de la justice doivent mener à bien des programmes permanents et établir des procédures afin :

- i) d'orienter et de guider la population en vue de surveiller le strict respect des garanties individuelles dans le cas de personnes impliquées dans une infraction pénale;
- ii) d'organiser des cours de formation pour inculquer à leur personnel les principes de respect des droits de l'homme;
- iii) d'assurer le professionnalisme de leurs forces de police;

- iv) d'assurer le professionnalisme des services publics chargés de la garde et du traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée."

149. L'Institut national de sciences pénales (INACIPE) et l'Institut de la police judiciaire fédérale, qui dépendent de la Procuration générale de la République, ont mis en oeuvre au cours des trois dernières années les programmes ci-après :

a) Programme de travail de l'Institut national de sciences pénales pour 1992 : Y sont prévus divers moyens d'accroître le professionnalisme du ministère public fédéral et des experts auprès de la Procuration générale de la République afin que les enquêtes soient menées avec tous les moyens scientifiques et techniques, contribuant ainsi à éliminer les cas de torture. Des ouvrages relatifs aux droits de l'homme sont publiés dans le cadre d'un sous-programme;

b) Rapport d'activités de 1991 : Sont décrites notamment les activités menées à bien pour promouvoir la culture des droits de l'homme;

c) Programme de formation initiale à l'intention des agents de la police judiciaire fédérale : Une place particulière est faite à la protection des droits de l'homme;

d) Programme de recyclage à l'intention des agents de la police judiciaire fédérale : Il se caractérise par le même souci de promotion des droits de l'homme;

e) Programme de formation à l'intention de la police judiciaire fédérale : Il contient également des références expresses à la protection des droits de l'homme;

f) Textes de formation technique pénitentiaire, manuel pratique opérationnel I : Les droits de l'homme y sont abordés dans le contexte du système pénitentiaire;

g) Textes de formation technique pénitentiaire, manuel juridique I : Une référence est expressément faite à la loi pour la prévention et la répression de la torture et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU);

h) Ouvrage intitulé "Arcana Imperii, Apuntes sobre la tortura" : Il s'agit de notes sur la torture, monographies que l'Institut national publie et diffuse depuis 1987 dans le cadre de la lutte contre la torture;

i) Manuels de formation de la police judiciaire fédérale : Les cinq premiers numéros portent spécifiquement sur le cadre juridique de la protection des droits de l'homme.

150. S'agissant de la deuxième proposition de l'article 7, selon laquelle "il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique", et compte tenu des observations du Comité, qui précise qu'il faut spécialement protéger de ces expériences les personnes dans l'incapacité de donner leur consentement, la loi générale sur la santé dispose en son article 103 :

"Pour le traitement d'un malade, le médecin pourra utiliser de nouveaux moyens thérapeutiques ou de diagnostic quand il y a de bonnes raisons de penser que sa vie peut être sauvée, sa santé rétablie ou ses souffrances atténuées, à condition qu'il y ait un consentement écrit du patient, de son représentant légal le cas échéant ou du parent le plus proche, sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi ou d'autres dispositions applicables."

Point VI a) : "Des plaintes ont-elles été déposées, pendant la période considérée, au sujet de prétendus actes de torture et mauvais traitements et, dans l'affirmative, les autorités ont-elles enquêté à ce sujet et quels ont été les résultats des enquêtes ? Des poursuites ont-elles été engagées en application de la loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture, depuis son entrée en vigueur en 1986 ?"

151. Depuis la création de la Commission nationale des droits de l'homme, ce sont les plaintes faisant état d'actes de torture qu'elle a reçues en plus grand nombre : 180 au cours du premier trimestre, soit 13,4 % du total; 266 au cours du deuxième trimestre, soit 13,9 %; ce chiffre a ensuite baissé pour tomber à 156 (6,2 %) au troisième trimestre, ce qui les plaçait au troisième rang; et à 134 (2,3 %) au dernier trimestre, c'est-à-dire en septième position.

152. A ce jour, des sanctions ont été prises contre 266 fonctionnaires, dont 110 fédéraux, 151 locaux et 5 municipaux. Une action pénale a été engagée contre 95 d'entre eux.

153. On trouvera ci-après les cas dans lesquels la loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture a été appliquée; les affaires ont été instruites par les services de la Procuration générale de la République chargés des délits commis par des agents de la fonction publique et une action pénale a été engagée :

"1. A.P. 3666/FSP/91

Inculpés : Roberto Olivares Oropeza
Pascual Gutiérrez Minjarez
Sergio Hernández Ramírez
Perceo Díaz Castillo
Jaime Ochoa Rodríguez

Délits : Torture, entrave à l'administration de la justice, faux dans les rapports présentés à une autorité

Inculpé : Beltrán Antonio Robles Hansen

Délit : Entrave à l'administration de la justice

Inculpés : Salvador Acosta Ortíz
Crecencio Abarca Rebolledo

Délits : Entrave à l'administration de la justice et faux dans
les rapports présentés à une autorité

Inculpés : Rogério Olivares Oropeza
Pascual Gutiérrez Minjarez
Crecencio Abarca Rebolledo

Délit : Faux dans les déclarations judiciaires (déclaration
dépourvue de sens)

2. A.P. 5442/FSP/91

Inculpés : Alejandro Aguilar Torres
Omar Olguín Alpizar
Alejandro Pestaño Montoya
Antonio Reyes Sarmiento
José Arnulfo Rivera Ahumada

Délit : Homicide qualifié

Inculpé : José Arnulfo Rivera Ahumada

Délit : Torture

- A.P.5452/FSP/91

Inculpés : Alejandro Cruz Guerrero
Jesús Fernando Rodríguez Pérez
Arturo Ruíz Medina

Délits : Torture, abus d'autorité, entrave à l'administration de
la justice et usurpation de fonctions

Inculpés : Alejandro Cruz Guerrero
Jesús Fernando Rodríguez Pérez

Délits : Faux et usage de faux, faux (dans les rapports présentés à
une autorité), faux dans les déclarations judiciaires et
non-dénonciation de délits

- A.P.5474/FSP/91

Inculpés : Marco Antonio Ramírez Carrera
Moisés Figueroa Ventura

Délits : Abus d'autorité et entrave à l'administration de la justice

Inculpés : Moisés Figueroa Ventura
Francisco Alegre Reyes
Gustavo Castrejón Aguilar
Pablo Humberto Corona Romero
César López Siliceo Esquer Raygadas
Alvaro González Mejorada
Fernando Javier Arias Rodríguez
Juan Francisco Escutia Villalobos
Leonardo Díaz Leal Torres
Gustavo Manterola Morales

Délit : Privation illégale de liberté

Inculpés : Javier Alvarez Chávez
Teodomiro Echeverría Urrutia

Délits : Faux et non-dénonciation de délits

Inculpés : Francisco Alegre Reyes
Gustavo Castrejón Aguilar
Pablo Humberto Corona Romero

Délit : Torture

- A.P.6703/FSP/91

Inculpés : Pascual Candelario Gutiérrez Minjarez
Rogelio Julio Olivares Oropeza
Rafael Antonio Lozano Gutiérrez

Délits : Abus d'autorité et torture

Inculpé : Rafael Antonio Lozano Gutiérrez

Délit : Entrave à l'administration de la justice

154. Des enquêtes préliminaires portant sur des cas de torture ont été ouvertes :

1. A.P. 5604/S/91

Délits : Torture, abus d'autorité et autres délits

Plaignants : Camilo Beltrán Gastélum et consorts

Responsable présumé : Mario Alberto González Treviño, déféré le 27 septembre 1991
au dixième tribunal de district en matière pénale du
District fédéral

2. A.P. 6688/91

Délits : Torture, subornation et autres délits

Plaignants : Guadalupe Zazueta Calderón et consorts

Responsable présumé : Mario Alberto González Treviño, déféré le 17 décembre 1991 au dixième tribunal de district en matière pénale du District fédéral

3. A.P. 6596/D/91

Délits : Torture et autres délits

Plaignante : Luz Gabriela López Ortega

Responsables présumés : Juan Manuel Pozos García
Sergio Camarillo Cuellar
Jorge Caballero Carrera
Argelia Gabaldón Villuendas (M.P.F.)

L'affaire est en instance.

Question VI c) : "Fournir un complément d'informations sur le recours aux châtiments corporels en application des articles 24 et 56 du Code pénal. Commenter la compatibilité de cette manière de faire avec l'article 7 du Pacte."

155. L'article 24 du Code pénal, prévoit les mesures de sécurité et les peines ci-après :

- 1) Emprisonnement;
- 2) Traitement en liberté, en semi-liberté et travaux d'utilité publique;
- 3) Internement ou traitement en liberté des personnes non pénalement responsables et des personnes accoutumées à consommer des stupéfiants ou des substances psychotropes ou qui ont besoin de consommer ces produits;
- 4) Assignation à résidence;
- 5) Interdiction de se rendre dans un endroit déterminé;
- 6) Amende;
- 7) Confiscation de documents, d'objets et des produits de l'infraction;
- 8) Avertissement;
- 9) Admonestation;

- 10) Engagement de ne pas enfreindre la loi;
- 11) Suspension ou privation des droits;
- 12) Incapacité, destitution ou suspension de fonctions ou de charges;
- 13) Publication spéciale de la sentence;
- 14) Contrôle judiciaire;
- 15) Suspension ou dissolution dans le cas de sociétés;
- 16) Mesures de protection dans le cas de mineurs;
- 17) Confiscation de biens acquis par enrichissement illicite.

156. En règle générale, les magistrats et les tribunaux appliquent les peines prévues pour chaque infraction en tenant compte des éléments ci-après :

a) La nature de l'action ou de l'omission, les moyens employés pour l'exécuter et l'ampleur du dommage causé à la victime et du danger encouru par celle-ci;

b) L'âge, le niveau d'instruction, la culture, les moeurs et la conduite passée du sujet, les motifs qui l'ont poussé ou déterminé à enfreindre la loi et sa situation économique;

c) Les conditions particulières dans lesquelles le sujet se trouvait au moment de la perpétration du délit et les autres éléments et facteurs personnels qui peuvent être constatés, ainsi que ses liens de parenté et d'amitié ou ses autres relations sociales. La qualité des personnes lésées et les circonstances de temps, de lieu et de moyens qui montrent la plus ou moins grande dangerosité du sujet.

157. Le juge doit connaître directement le sujet, sa victime et les circonstances de fait dans la mesure requise dans chaque cas. Il demande en outre les expertises nécessaires pour connaître la personnalité du sujet et les autres éléments indispensables pour déterminer, le cas échéant, les sanctions pénales.

158. Selon les circonstances, l'emprisonnement peut être remplacé par une autre peine que le juge déterminera : 1) dans le cas où l'emprisonnement ne dépasserait pas un an, par une amende ou par des travaux d'intérêt public; 2) dans le cas où la peine ne dépasserait pas trois ans, par un traitement en liberté ou en semi-liberté.

159. Une telle substitution peut avoir lieu à condition :

a) Que ce soit la première fois que le condamné commet une infraction intentionnelle et, de plus, qu'il ait fait preuve de bonne conduite avant et après la perpétration de l'acte délictueux;

b) Que ses antécédents ou son mode de vie honnête, ainsi que la nature, les modalités et les mobiles de l'infraction laissent présumer que le condamné ne récidivera pas.

160. Le condamné qui estime qu'il réunissait toutes les conditions pour obtenir la substitution ou la commutation de sa peine et que, par inadvertance de sa part ou de la part du juge qui a prononcé la sentence, cette mesure ne lui a pas été accordée, peut en demander le bénéfice en soumettant une demande incidente au juge du fond.

161. L'article 56 du Code pénal dispose :

"Article 56 : Si une nouvelle loi entre en vigueur entre la perpétration d'une infraction et l'extinction de la peine ou de la mesure de sûreté, les dispositions de la loi la plus favorable à l'inculpé ou au condamné sont appliquées. L'autorité chargée de l'affaire ou de l'application de la peine applique d'office la loi la plus favorable. Si le condamné a reçu la peine minimale ou la peine maximale, il bénéficiera d'une réduction calculée selon la moyenne arithmétique, conformément aux nouvelles dispositions."

162. Cette disposition découle de l'article 14 de la Constitution qui stipule "qu'aucune loi n'a d'effet rétroactif au détriment de quiconque".

163. Interprétée à contrario, cette disposition implique que, comme il est énoncé à l'article 56 du Code pénal, une nouvelle loi susceptible d'être favorable à l'inculpé ou au condamné doit être appliquée d'office par l'autorité compétente. Donc, si en vertu de cette nouvelle loi le condamné peut obtenir une peine substitutive à la peine privative de liberté, il sera procédé dans le respect des règles établies à cette fin par la loi et qui ont été évoquées plus haut.

164. Par ailleurs l'article 117 du Code pénal dispose :

"La loi par laquelle la qualification pénale est supprimée ou modifiée éteint l'action pénale ou la peine, conformément aux dispositions de l'article 56."

165. Il ressort de ce qui précède que pour appliquer la peine afflictive privative de liberté, la législation mexicaine comporte des règles et des procédures claires et précises dont l'application ne peut pas être arbitraire.

166. Il faut signaler de plus que ces dispositions sont parfaitement compatibles avec l'article 7 du Pacte, car l'application des sanctions est fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, ainsi que des caractéristiques personnelles du délinquant; sont spécifiées les peines prévues à cette fin pour chaque infraction, qui sont compatibles avec une société civilisée respectant strictement la légalité comme la société mexicaine. Il est donc évident qu'aucune des peines ou mesures de sûreté visées dans le Code pénal ne peut être qualifiée de cruelle, inhumaine ou dégradante.

167. On notera enfin que l'article 22 de la Constitution interdit expressément les actes de torture à titre répressif et que cet article est complété par la loi d'application dans laquelle sont fixées les sanctions encourues par les responsables de tortures.

Article 8

168. L'article 14 de la Constitution de la République du Mexique représente le fondement juridique de la lutte contre l'esclavage, aboli depuis le mouvement d'indépendance. Il n'y a donc rien à ajouter à ce qui a déjà été exposé à ce sujet dans les rapports précédents.

169. Cela étant, les renseignements donnés dans les rapports précédents sont développés et mis à jour conformément aux indications portées dans le manuel de présentation des rapports.

170. L'article 5 de la Constitution a été modifié pour se lire désormais comme suit :

"En ce qui concerne les services publics, seuls sont obligatoires, dans les conditions fixées par les lois applicables, le service des armes et la mission de juré, ainsi que l'exercice de charges municipales et d'élection populaire au suffrage direct ou indirect. Les fonctions électorales et censitaires ont un caractère obligatoire et gratuit, mais celles qui sont réalisées à titre professionnel sont rétribuées, selon les dispositions de la présente Constitution et des lois applicables. Les services professionnels de caractère social sont obligatoires et rétribués selon la loi, avec les exceptions fixées par celle-ci.

L'Etat ne peut autoriser un contrat, pacte ou convention qui entraîne la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté de l'individu pour quelque motif que ce soit."

171. On ne dispose pas de renseignements au sujet de situations telles que celles qui sont envisagées par le Comité dans l'observation générale sur l'article 8 (prostitution, trafic de drogue ou sévices psychologiques).

172. Dans le manuel, le Comité recommande de développer les renseignements relatifs aux mesures concernant le travail forcé.

173. En ce qui concerne le travail dans les centres de détention, on ne saurait le considérer comme une peine; il s'agit en fait d'un moyen de réinsertion sociale au même titre que la formation et l'instruction, comme il ressort du deuxième paragraphe de l'article 18 de la Constitution : "Les gouvernements de la Fédération et des Etats organisent dans leur juridiction un système pénal qui repose sur le travail, la formation professionnelle et l'éducation vus comme des moyens d'assurer la réadaptation sociale du délinquant".

174. Par ailleurs, il est stipulé au troisième paragraphe de l'article 5 de la Constitution que nul ne peut être obligé à prêter des services personnels sans une juste rétribution correspondante et sans son plein consentement, exception faite du travail imposé à titre de peine par l'autorité judiciaire, conformément aux paragraphes I et II de l'article 123 de la Constitution, qui fixe la durée maximale de travail à 8 heures pour le travail de jour et à 7 heures pour le travail de nuit.

175. En ce qui concerne le travail dans les centres de détention, la loi relative aux normes minima de reclassement social des condamnés stipule en son article 10 :

"Les détenus seront affectés à un travail en fonction de leurs souhaits, de leur vocation, de leurs aptitudes, de leur formation professionnelle pour le travail en liberté et de leur traitement, ainsi que des possibilités matérielles de l'établissement pénitentiaire. Le travail dans les établissements pénitentiaires est organisé après étude des caractéristiques de l'économie locale, en particulier du marché officiel, afin de favoriser l'adéquation entre la demande de ce marché et la production de l'établissement, l'objectif étant son autonomie économique. A cette fin, un plan de travail et de production sera établi et soumis à l'approbation du gouvernement de l'Etat et, aux termes de l'accord applicable, de la Direction générale des services coordonnés.

Les détenus paient pour leur entretien dans l'établissement pénitentiaire par un prélèvement sur les gains obtenus de leur travail. Ce paiement est effectué par des déductions proportionnelles à la rémunération, la part devant être la même pour tous les détenus d'un même établissement. Le reste du produit du travail est réparti comme suit : 30 % sont affectés à la réparation du dommage, 30 % à l'entretien des personnes économiquement à la charge du détenu, 30 % à la constitution d'une épargne pour le détenu et 10 % à ses faux frais. Si le détenu n'a pas été condamné à réparer le dommage, si la réparation a déjà été effectuée, ou si les personnes à la charge du détenu ne sont pas dans le besoin, les parts correspondantes sont affectées, avec le même pourcentage, aux autres destinations signalées, à l'exception des faux frais. Aucun détenu ne peut avoir de fonction d'autorité ou exercer dans l'établissement un emploi ou une charge quels qu'ils soient, sauf s'il s'agit d'établissements fonctionnant en régime d'autogestion, aux fins de traitement des détenus."

176. Il faut signaler que le système de réadaptation sociale prévoit, dans le District fédéral, la réinsertion sociale par l'embauche assurée par un office, qui est un organe décentralisé du Ministère de l'intérieur, chargé de s'occuper des détenus libérés et des mineurs délinquants; il s'agit de les intégrer à des activités professionnelles et d'organiser et de contrôler le travail d'intérêt public à titre de peine substitutive à l'emprisonnement ou à l'amende. Cet office assure la poursuite de la formation et du perfectionnement commencée dans les centres de détention. Il intervient à partir du jour de la libération du détenu jusqu'à ce qu'il soit bien intégré dans son travail et dans sa famille. L'action de l'office sert de modèle pour les Etats de la Fédération.

177. Le service militaire est régi par l'article 5 de la Constitution et par la loi sur le service militaire et son règlement d'application : le service des armes est obligatoire pour tous les Mexicains de naissance ou naturalisés, une exemption totale ou partielle étant prévue en cas d'empêchements d'ordre physique, moral ou social; les jeunes de 16 ans révolus peuvent devancer l'appel.

178. De même, jusqu'à cinq ans de sursis peuvent être accordés aux étudiants, aux Mexicains résidant à l'étranger, à ceux qui purgent une peine l'année de leurs 18 ans et aux soutiens de famille.

179. Le service militaire peut être accompli en disponibilité, c'est-à-dire sans se présenter physiquement, dans les cas suivants : lors du tirage au sort, l'appelé a tiré un jeton noir; l'appelé a tiré un jeton blanc, mais le nombre maximum de recrues autorisé dans les centres d'instruction militaire est atteint; l'appelé réside à plus de 20 km des limites de la circonscription du centre ou réside à l'étranger; l'appelé est mennonite ou a été déclaré bon pour le service sous certaines réserves par le médecin.

180. Pour ce qui est des objecteurs de conscience au service militaire obligatoire, à ce jour aucun cas ne s'est présenté; comme l'on considère que les citoyens sont conscients de la nécessité de s'acquitter de leurs obligations militaires, il n'existe pas de législation en la matière.

181. Pour ce qui est des services exigés en situation d'urgence, seul le Secrétariat d'Etat à la défense nationale a un programme prévoyant des mesures en cas de situation exceptionnelle qui menace l'existence de la communauté, comme il est arrivé avec diverses catastrophes naturelles.

Article 9

182. Les renseignements donnés dans le rapport précédent au sujet de cet article sont toujours valables.

183. Eu égard à l'observation générale 8 (16) du Comité, on peut dire qu'au Mexique les programmes visant la réadaptation des toxicomanes détenus, des mineurs délinquants et des malades mentaux internés, relèvent de la santé publique aussi bien que du Ministère de l'intérieur. Les objectifs visés dans ce domaine sont doubles. Il s'agit tout d'abord de moderniser les centres de réadaptation sociale, repérer les organisations criminelles qui opèrent dans ces centres, surveiller le trafic et la consommation de drogue dans les établissements pénitentiaires, mettre en place des services d'assistance et un système de réhabilitation des toxicomanes incarcérés, élaborer des normes devant régir les systèmes de prévention et de réadaptation sociale, ainsi que surveiller les détenus dangereux dans les centres de réadaptation sociale.

184. Il s'agit ensuite d'humaniser le traitement des toxicomanes, de mettre au point des modèles et des normes de soins intégraux, de créer des systèmes de traitement des toxicomanies dans les Etats de la République, de dresser l'inventaire des institutions de réadaptation pour adultes et mineurs, de faire une distinction entre la prévention et l'éducation d'une part et le traitement et la réadaptation d'autre part, et enfin de détecter et d'orienter les toxicomanes.

185. Pour protéger les droits des mineurs délinquants, des vagabonds, des arriérés mentaux, des toxicomanes et des individus détenus pour infraction à la réglementation sur l'immigration, plusieurs mesures ont été prises.

186. Ces dernières années, plusieurs problèmes se sont aggravés dans les grandes villes, en particulier dans le District fédéral, au nombre desquels on peut citer le problème des mineurs délinquants, vagabonds et toxicomanes. Les autorités ont donc été obligées d'adopter des mesures visant à améliorer le sort de ces mineurs, compte tenu des aspirations légitimes de la société civile qui demande l'élimination des risques d'abus commis par des particuliers et diverses autorités contre les mineurs; ces mesures, inspirées de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, sont mises en oeuvre par les autorités du District fédéral, conscientes de la gravité du problème que pose le vagabondage de millions d'enfants et soucieuses de leur apporter une assistance médicale aussi bien que juridique qui leur permette de se réinsérer dans la société. Les mesures les plus importantes sont décrites dans les paragraphes suivants.

187. A l'occasion de l'inauguration du premier centre d'appui des enfants au travail de la ville de Mexico, les autorités ont lancé un programme en faveur des mineurs qui comprend une formation pour leur permettre d'exercer des activités productives, une bourse du travail, ainsi que des services de conseil et de défense en matière de travail. Le Département du District fédéral est secondé pour ce faire par plusieurs de ses unités administratives comme le Secrétariat général au développement social et le Secrétariat général à la protection de la sécurité et à la voie publique.

188. Dans le cadre de ce programme, le gouvernement du District fédéral a institué un système d'enregistrement des enfants des rues, qui permet d'avoir une idée précise de leurs besoins, intérêts et attentes et de favoriser une prise en charge intégrale et systématique.

189. Il faut donc jeter les bases d'une collaboration entre les différents services du gouvernement de la ville de Mexico, afin de mettre en oeuvre des programmes prioritaires de nature à assurer la sécurité, la survie et le bon développement des enfants des rues.

190. Ainsi, le Département du District fédéral et la Procuration générale de la justice du District fédéral, soucieux d'apporter aux mineurs une assistance efficace et appropriée dans le respect de leurs droits et des garanties individuelles, ont concerté leurs efforts pour prendre certaines mesures en leur faveur et ont notamment signé un accord jetant les bases d'une collaboration pour protéger les droits de l'homme et préserver les garanties individuelles dans le cas précis des enfants des rues.

191. En vertu de cet accord, le Département du District fédéral et la Procuration établissent les bases d'une collaboration pour coordonner et exécuter les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs. En vertu de l'article 20 (par. 1 et 2) de sa loi organique et de l'article 19 de son règlement intérieur, il appartient à la Procuration de

veiller à la légalité des actes relevant de sa compétence. S'agissant des enfants des rues, elle est chargée d'adopter les décisions et de conclure les accords nécessaires pour régler leur situation juridique, jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement intégrés au milieu social le plus favorable pour eux.

192. Le Département du District fédéral est chargé de son côté de l'administration du District fédéral, conformément au paragraphe VI de l'article 73 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, ainsi conçu : "Le gouvernement du District fédéral est assuré par le Président de la République qui l'exerce par l'intermédiaire de l'organe ou des organes fixés par la loi", en l'espèce le Département du District fédéral et la Procuration générale de la justice du District fédéral. Ces deux organismes contribuent donc à garantir le respect des droits de l'homme, à préserver l'intégrité morale et physique et à donner l'appui nécessaire pour améliorer les conditions de vie des enfants des rues.

193. Pour atteindre les objectifs cités plus haut, la Procuration a créé, par la décision A/032/89, un bureau du ministère public spécialisé dans les affaires concernant les mineurs délinquants ou victimes de délits, qui relève directement de la Direction générale du ministère public en matière familiale et civile, et dont la raison d'être est de prêter à l'enfant une assistance physique, psychologique et sociale complète afin de favoriser son intégration au milieu social le plus favorable. Dès qu'il apprend qu'un mineur identifié comme enfant des rues a commis une infraction au règlement de police ou est impliqué dans une affaire de consommation et de trafic de drogue qui ne justifie pas le renvoi au Conseil de protection des mineurs, le représentant du ministère public apporte à l'intéressé un soutien psychologique et social ainsi que psychothérapeutique avant de déterminer à quel centre du Département du District fédéral il doit être adressé.

194. Par ailleurs, conformément au paragraphe VI de l'article 3 de sa loi organique, le Secrétariat général à la protection de la sécurité et à la voie publique qui est principalement chargé des questions liées à la sécurité publique et à la voie publique, assure la formation des fonctionnaires chargés de la surveillance et de l'administration de la voie publique afin d'apporter aux enfants des rues les conseils et l'appui dont ils ont besoin et veille à ce qu'ils soient traités avec humanité et équité dans le respect de leurs droits.

195. Il importe de souligner que les fonctionnaires du Secrétariat général ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif intervenir dans des affaires impliquant les mineurs dont il a été question plus haut si ce n'est sur ordre de leurs supérieurs immédiats, à la demande de la partie lésée ou en cas de flagrant délit. Quiconque contrevient à cette disposition est passible des sanctions prévues dans les lois applicables, sans préjudice de toute autre peine.

196. Selon ses besoins, ses politiques, son organisation interne et ses possibilités matérielles, le Département du District fédéral accueille les enfants des rues qui lui sont envoyés par les autorités administratives.

Par l'intermédiaire de la Direction de la protection sociale, le Département subvient aux besoins des enfants : nourriture, logement, habillement, soins médicaux, bourses du travail, orientation juridique; il encourage la convivialité chez les mineurs en instituant des groupes de travail afin de les insérer au milieu social le plus propice à leur épanouissement.

197. Les signataires de cette plate-forme de collaboration coordonnent les actions permettant d'aiguiller immédiatement les enfants des rues qui ont besoin de l'assistance d'institutions privées, d'hôpitaux et de centres de désintoxication.

198. En outre, la décision No A/0024/90 porte création de deux nouveaux services du ministère public spécialisés dans les questions concernant des mineurs, qui dépendent directement de la Direction générale du ministère public en matière familiale et civile.

199. En outre le Procureur général de la justice du District fédéral a établi des instructions à l'intention des fonctionnaires de la Procuration pour les cas où ils ont affaire à des mineurs; par exemple quand il s'agit de mineurs, tous les documents, photographies et autres données nécessaires pour l'enquête préliminaire doivent être intégralement conservés aux archives des services spécialisés du ministère public, pour les affaires impliquant des mineurs, dans les bureaux d'instruction et aux archives générales.

200. S'il s'agit d'individus frappés d'incapacité, de mineurs de 14 ans en situation de conflit, enclins à nuire ou en danger, qui ont besoin de soins et d'une protection sociale immédiats, sans être impliqués dans une affaire faisant l'objet d'une enquête préliminaire, ils sont orientés par le personnel de l'institution vers la Direction générale des services communautaires. Quand ils sont impliqués dans une affaire faisant l'objet d'une enquête préliminaire, ils sont présentés à la Direction générale du contrôle des procédures.

201. Les personnes présentant des troubles mentaux sont présentées au juge d'instruction, lequel assigne la personne légalement tenue de s'occuper du malade. A défaut, le malade est transféré à un foyer à titre provisoire.

202. Les vagabonds ou les personnes sous l'empire de substances inébriantes sont déférés au juge d'instruction ou au représentant du ministère public, selon le cas, à la demande de la partie lésée ou d'office s'ils ont été surpris en flagrant délit.

Question VI b) : "Y a-t-il eu des plaintes pour détention arbitraire de paysans au cours de litiges sur des terres et, dans l'affirmative, ces plaintes ont-elles donné lieu à une enquête et quels ont été les résultats des enquêtes effectuées ?"

203. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 2 et 3 (par. II et VI) du décret portant création de la Commission (annexe 6) et par l'article 5 (par. III et IV) de son règlement (annexe 7), la Commission nationale des droits de l'homme a établi un programme en faveur des groupes autochtones en vue de faire valoir leurs droits.

204. Ce programme vise trois grands objectifs : 1) diffuser des informations relatives aux droits de l'homme; 2) faire connaître les objectifs et les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme; 3) recevoir directement les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme.

205. La diffusion d'informations sur les droits de l'homme et sur les objectifs et les attributions de la Commission nationale a été assurée par des émissions de radio dans plusieurs langues autochtones ainsi que par des réunions organisées avec les membres des communautés visitées.

206. Dans la plupart des cas les plaintes reçues portaient sur :

a) Des conflits agraires opposant les communautés, dus par exemple à l'imprécision du bornage, à des chevauchements de plans et à la non-application de décisions présidentielles;

b) Des conflits agraires entre les communautés et les particuliers, dus à l'occupation illégale de terres communales et à des spoliations;

c) Des retards et irrégularités dans les procédures agraires, l'inexécution de décisions présidentielles, le chevauchement de plans, des défauts d'exécution de travaux techniques et des défauts de remise de plans définitifs, de pièces de dossiers essentielles et de certificats attestant les droits fonciers.

207. D'autres plaintes portent sur des irrégularités et des retards dans les procédures pénales, par exemple des détentions illégales, le non-respect des dispositions constitutionnelles applicables, des abus d'autorité, des actes de torture, le non-exercice de l'action pénale et l'inexécution des sentences. Cela étant, il faut préciser qu'un grand nombre de ces plaintes découlent directement de conflits agraires. Par exemple, certaines des plaintes dénonçant des abus d'autorité ou le non-exercice de l'action pénale en rapport avec des délits comme des homicides, blessures, spoliations, dommages à la propriété d'autrui et vols ou destructions de récoltes au détriment des communautés autochtones, ont leur origine dans des conflits agraires entre ces communautés ou avec des particuliers.

208. Sur le total des plaintes émanant de personnes vivant dans la zone Mixe, 22 seulement relevaient de la compétence de la Commission nationale des droits de l'homme; dans 19 l'affaire est toujours en cours.

209. Dans un cas, l'affaire s'est terminée avec la libération des plaignants et deux autres plaintes ont donné lieu à la recommandation 78/91, du 9 septembre 1991, concernant l'affaire du pénitencier de Tuxtepec, Oaxaca, adressée au Gouverneur de l'Etat de Oaxaca, et à la recommandation 103/91, du 4 novembre 1991, concernant l'affaire de la communauté de San Juan Jaltepec de Candayoc, municipalité de Cotzocon, district Mixe (Oaxaca).

210. La relation étroite entre les conflits agraires et la perpétration de délits a incité la Commission nationale des droits de l'homme à entreprendre une analyse des problèmes sociaux des communautés en cause afin de définir des solutions réalistes. L'analyse a permis de déterminer que dans certains cas

les problèmes de fond ne pouvaient se résoudre par l'arrestation, la détention et la condamnation des responsables présumés de tel ou tel délit mais qu'il fallait au contraire trouver une solution au problème de fond, en l'occurrence la question agraire.

Question VI e) : "Quelle est la durée maximum pendant laquelle des personnes peuvent être détenues en attendant d'être jugées ?"

211. La durée maximum pendant laquelle une personne peut être gardée à vue est de 72 heures. Pendant cette période, appelée "préinstruction", le juge peut et doit déterminer la situation juridique de l'intéressé et peut rendre une ordonnance de mise en détention provisoire, une ordonnance de renvoi, une ordonnance de mise en liberté faute de preuve ou une ordonnance de liberté définitive.

212. Cette règle générale est exprimée à l'article 19 de la Constitution qui dispose que nul ne pourra être gardé en détention plus de trois jours sans mandat de dépôt.

213. Une fois rendue l'ordonnance de mise en détention provisoire ou l'ordonnance de renvoi, le juge déclare d'office la procédure ouverte et assigne les parties pour qu'elles apportent les éléments de preuve voulus, ce qui lance formellement la procédure.

Question VI f) : "Lorsqu'une personne est arrêtée, dans quels délais sa famille en est-elle informée et dans quels délais cette personne peut-elle se mettre en rapport avec son avocat ?"

214. Dans les 24 premières heures de sa détention, l'intéressé a le droit de téléphoner à sa famille ou à son avocat pour que son défenseur soit présent quand il sera mis à la disposition du ministère public et du juge.

215. La durée de la garde à vue est ramenée de 72 à 24 heures quand l'interpellé doit se présenter au ministère public pour faire sa déclaration.

Article 10

216. Conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte et compte tenu de l'observation générale 9 (16) du Comité, la CNDH a, dès sa création, entrepris en priorité la réalisation d'un programme relatif au système pénitentiaire du pays. C'est ainsi qu'en quatre semestres d'existence, la CNDH a effectué 200 visites dans les établissements pénitentiaires de divers Etats de l'Union.

217. Conformément à l'obligation de célérité que lui impose sa qualité d'organe de médiation, la CNDH a examiné, sans délai ni formalités, un grand nombre de plaintes et de requêtes verbales, notamment celles qui lui sont parvenues par voie téléphonique et qui concernent de graves violations des droits de l'homme des détenus, qui ont été commises ou qui sont sur le point de l'être : risque d'atteinte à leur intégrité physique ou à leur vie, privation de nourriture, tortures ou mauvais traitements. Au cours de son troisième semestre d'existence, la CNDH a été saisie de 13 affaires, dans lesquelles les requérants ont obtenu gain de cause.

218. Les visites de contrôle et l'enquête, auxquelles il a été procédé dans les établissements pénitentiaires ont permis de recueillir des données sur les questions fondamentales touchant les droits de l'homme des détenus, dont les plus importantes sont énumérées ci-après :

a) Les installations : la plupart des locaux de détention sont surpeuplés. Faute d'équipements appropriés, il est impossible d'assurer la réadaptation sociale des détenus par le travail, leur formation professionnelle et leur éducation; nourriture insuffisante; absence de locaux spécialisés pour accueillir et traiter les malades mentaux; insuffisance des équipements sportifs et médicaux et grave pénurie d'eau potable;

b) Les services : des irrégularités sont commises à l'occasion de la fouille corporelle intime; la CNDH continue d'enquêter à ce propos;

c) Le traitement : l'insuffisance de l'aide psychologique apportée aux détenus est préoccupante;

d) La légalité : de graves irrégularités ont été relevées en ce qui concerne la séparation des diverses catégories de détenus. Les enquêteurs de la CNDH ont en effet constaté que prévenus, condamnés et handicapés mentaux n'étaient pas détenus séparément. Les dispositions de la Constitution ne sont pas appliquées et la défense d'office est inefficace;

e) Le régime disciplinaire : mauvais traitements et méconnaissance des droits de l'homme dans les prisons;

f) Les gardiens de prison : ils sont insuffisamment formés et leurs salaires sont très bas.

219. Etant donné que la Constitution ordonne de respecter les droits du délinquant et de le réintégrer dans la société, la CNDH a proposé aux autorités pénitentiaires de prendre les mesures suivantes :

1) Réduire la surpopulation des prisons : a) en dépénalisant les actes sans gravité; en facilitant l'octroi de la liberté provisoire et en remplaçant le plus possible les peines de prison, qui ne seront plus infligées que lorsque ce sera inévitable, par des peines de substitution; b) en décongestionnant les tribunaux. Les défenseurs commis d'office sont insuffisamment préparés, mal rémunérés et débordés de travail; les universités, les tribunaux et les barreaux doivent assurer aux pauvres une défense efficace; c) augmenter les moyens dont dispose la justice sans trop grever son budget. Le produit de la vente des biens qui ont été l'objet ou le produit du délit pourrait être utilisé à cette fin;

2) Rénover les équipements;

3) Veiller à ce que les autorisations de sortie soient octroyées opportunément et rapidement grâce à l'informatisation des fichiers;

4) Individualiser le traitement des détenus grâce à des études pluridisciplinaires de personnalité afin d'assurer leur réinsertion au moyen d'un travail librement accepté et rémunéré, d'une formation professionnelle et de l'éducation. Il faut par conséquent : a) mettre sur pied, en collaboration avec le secteur privé, des ateliers où les prisonniers fabriqueraient, pour un salaire au moins égal au salaire minimum et dans le respect de la législation du travail, des articles qui seraient écoulés sur les marchés officiels. Les prisons pourront ainsi parvenir à l'autosuffisance; b) dispenser aux prisonniers un enseignement qui leur permette de développer leurs facultés. Les prisonniers doivent avoir toutes facilités pour faire des études non seulement primaires et secondaires mais aussi supérieures. Il faut à cette fin continuer de conclure des accords avec le Secrétariat à l'éducation publique et d'autres institutions idoines; c) faciliter la réhabilitation des prisonniers en leur fournissant une alimentation appropriée, ce qui entraînera des dépenses considérables mais indispensables, en dispensant un traitement médical efficace aux personnes qui ont été jugées irresponsables et en collaborant avec les services de santé pour soigner les personnes que les établissements pénitentiaires ne sont pas en mesure de soigner faute de moyens; respecter le temps libre et promouvoir les sports ainsi que les contacts avec l'extérieur. Il faut encourager les visites des membres de la famille et des proches et veiller à ce que leur durée et la manière dont elles sont organisées permettent une véritable communication; il faut faciliter les communications téléphoniques et la correspondance par lettres et donner la possibilité aux détenus d'assister aux services religieux.

5) En finir avec le système du caïdat dans le cadre duquel un groupe de détenus se sert de la corruption et autres facteurs (moyens insuffisants ou actions irréfléchies) pour imposer sa loi. Les caïds, ainsi que les personnes qui ont été mêlées au trafic de stupéfiants à grande échelle, doivent être transférés dans des prisons distinctes. Si une étude criminologique le recommande, ces personnes devront être incarcérées dans des quartiers de haute sécurité.

6) Sélectionner et former des civils spécialisés qui ne dépendent pas des services de police.

7) Lutter contre la corruption et l'abus de pouvoir. Mettre en place des mécanismes qui facilitent la dénonciation et la sanction de ces agissements. On élabore actuellement un modèle de règlement qui mentionne expressément l'obligation de respecter la dignité de l'homme et prévoit un traitement propice à la réhabilitation sociale du détenu. C'est seulement de cette façon que l'on pourra appliquer le principe de la légalité. Il est indispensable de former le personnel et de lui verser un salaire décent. Une brochure a été établie où figurent des conseils visant à prévenir la corruption dans les établissements pénitentiaires.

Question VI d) : L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies est-il respecté et les règlements et directives pertinents sont-ils connus des détenus et les détenus y ont-ils accès ?

220. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus a été incorporé au droit interne mais n'est pas toujours connu des détenus. Dans les recommandations que la CNDH adresse à tel ou tel établissement pénitentiaire, il est souvent précisé que le règlement intérieur doit être porté à la connaissance des détenus. Il est actuellement proposé à tout le pays un règlement intérieur type où figurent les règles susmentionnées et qui, d'une manière générale, définit un régime qui permette d'assurer à la fois le respect des droits de l'homme et la sécurité dans les prisons.

221. Dans ce règlement type, il est précisé que les autorités pénitentiaires sont tenues de fournir toutes facilités aux organismes de défense des droits de l'homme mentionnés au paragraphe b) de l'article 102 de la Constitution pour se rendre dans les prisons et y examiner les conditions de détention.

222. La CNDH a publié un manuel où sont indiquées les connaissances de base que doit avoir le personnel pénitentiaire et qui a pour but de faire connaître dans les prisons les droits de l'homme que le Mexique s'est engagé à protéger en ratifiant les Pactes.

223. C'est ainsi que les droits du détenu et des membres de sa famille ont été portés à la connaissance du public au moyen de deux brochures intitulées "Comment rendre visite à une personne privée de liberté dans un établissement pénitentiaire du district fédéral" et "Comment éviter la corruption dans les prisons" au niveau fédéral.

Question VI q) : Prière de fournir des renseignements sur la détention dans des établissements autres que des prisons et pour des raisons autres que des infractions (par exemple dans des établissements psychiatriques)

224. L'héroïque corps des pompiers, au niveau fédéral, et le Service de secours et d'aide médicale d'urgence (ERUM), dans le district fédéral, sont les deux principaux organes qui s'occupent des indigents et des personnes souffrant de problèmes psychiatriques.

225. L'ERUM est chargé de venir en aide aux personnes qui sont dans la détresse. Il apporte aussi les secours médicaux d'urgence en cas de catastrophe et d'accident. L'une de ses multiples tâches consiste à appuyer les campagnes en faveur des indigents et des personnes abandonnées sur la voie publique, que mène le Département du district fédéral.

226. Ces deux organismes sont chargés de diriger les indigents et les personnes souffrant de troubles mentaux vers des institutions autres que les prisons.

Article 11

227. Les informations qui figurent dans le rapport précédent restent valables. Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de l'article 17 de la Constitution, nul ne peut être emprisonné pour des dettes de caractère purement civil.

Article 12

228. Le rapport antérieur contenait une description détaillée de la législation mexicaine concernant la liberté de mouvement, qu'il s'agisse des nationaux ou des étrangers. Il convient toutefois d'ajouter, compte tenu des observations formulées par le Comité, que les Mexicains sont totalement libres d'établir leur résidence où ils l'entendent, de quitter le pays et d'y revenir, à condition toutefois, dans ce dernier cas, de prouver dûment leur nationalité et de ne pas faire partie des catégories de Mexicains ou d'étrangers visées à l'article 74 de la loi générale sur la population, qui est reproduit ci-après :

"Article 74 : Nul n'offrira un emploi à un étranger qui ne peut prouver qu'il séjourne légalement dans le pays et qui n'a pas obtenu l'autorisation d'exercer l'emploi qui lui est proposé."

Question VIII b) : "Compte tenu de l'observation générale No 15 (27) du Comité, prière de fournir le complément d'information nécessaire sur la situation des étrangers au Mexique."

229. Il convient de souligner à propos de l'article 12 du Pacte que les mesures suivantes, d'ordre législatif ou pratique, ont été prises en ce qui concerne les immigrants et les étrangers se trouvant au Mexique :

- a) En juillet 1990, des modifications ont été apportées à la loi générale sur la population, dont les plus pertinentes sont énumérées ci-dessous :
- i) Additif à l'article 7 : "Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Ministère de l'intérieur veillera au respect des droits de l'homme et spécialement à l'intégrité des familles des personnes visées par la présente loi.";
 - ii) Addition au paragraphe VI de l'article 42 de la loi d'un passage établissant la qualité de migrant du réfugié, qui n'était pas reconnue à cette catégorie de personnes dans la législation sur l'immigration;
 - iii) Mise à jour du chapitre VII de la loi intitulé "Sanctions" afin de punir plus sévèrement les personnes qui se livrent à la traite de travailleurs migrants.
- b) Parmi les mesures pratiques qui ont été prises en matière de migration, on relève :
- i) Mesures visant à améliorer les conditions d'accueil, l'alimentation, les services médicaux; aide et conseil aux étrangers dont il est certain qu'ils seront renvoyés dans leur pays;

- ii) Assouplissement des procédures administratives concernant le rapatriement d'étrangers, en coordination avec les autorités diplomatiques et consulaires des pays concernés;
- iii) Renforcement du contrôle exercé sur le personnel chargé d'inspecter et de surveiller les étrangers qui pénètrent dans le pays et y restent, afin de prévenir d'éventuelles malversations;
- iv) Mise en oeuvre du programme de modernisation des services de l'immigration, afin d'améliorer le traitement réservé aux étrangers.

230. En ce qui concerne la situation des étrangers au Mexique et la mise en oeuvre de la politique en matière d'immigration, on a renforcé l'équilibre entre la préservation de la souveraineté et de la sécurité nationale, l'encouragement des flux migratoires prioritaires (touristes, investisseurs, techniciens, scientifiques, etc.) et une meilleure application du principe de la solidarité internationale (aux réfugiés et demandeurs d'asile politiques notamment).

Article 13

231. Le Gouvernement mexicain tient à rappeler que pour des raisons de caractère historique qui justifient la prérogative que l'article 33 de la Constitution politique attribue à l'exécutif de l'Union, il a présenté une réserve au sujet de l'article 13 du Pacte au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, ainsi qu'il a été signalé dans le rapport précédent (voir CCPR/C/46/Add.3, par. 255 à 262).

Question VIII a) : "A propos du paragraphe 255 du rapport, prière d'expliquer comment la disposition de l'article 33 de la Constitution relative à l'expulsion immédiate des étrangers indésirables est actuellement appliquée dans la pratique."

232. L'article 33 de la Constitution s'applique aux étrangers ne réunissant pas les qualités définies à l'article 33 de la Constitution qui se sont immiscés dans les affaires politiques du pays. Il convient de souligner que cela fait 30 ans que cette disposition n'a pas été appliquée car il est dans la tradition mexicaine d'accueillir les personnes persécutées pour des raisons politiques.

233. Le cas échéant, c'est à la Direction générale du gouvernement et au Ministère de l'intérieur qu'il appartient de demander à l'étranger qui s'est immiscé dans les affaires intérieures du pays de quitter le territoire mexicain pour le pays de son choix.

Article 14

234. Compte tenu de l'observation générale 13 (21) du Comité, le Gouvernement mexicain donne ci-après un certain nombre d'informations qui complètent celles qui figuraient dans son rapport précédent.

235. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs est énoncé au premier paragraphe de l'article 49 de la Constitution, qui dispose que "le pouvoir de la Fédération se divise, pour son exercice, en pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire".

236. L'article 94 de la Constitution définit la structure organique du pouvoir judiciaire de l'Union, que l'on rappellera ici bien qu'elle ait déjà été mentionnée dans le rapport précédent : "Le pouvoir judiciaire de l'Union est exercé par la Cour suprême de justice, les tribunaux itinérants, qu'ils soient coupés d'un ou de plusieurs magistrats et par les tribunaux de district".

237. Ce même article dispose que c'est à la Cour suprême qu'il incombe de déterminer le nombre, la compétence territoriale et la compétence matérielle des tribunaux itinérants, collégiaux ou constitués par un seul juge, et des tribunaux de district.

238. Il importe de faire observer que la compétence des juridictions fédérales, leur fonctionnement ainsi que les responsabilités du personnel qui y travaille sont régis par des lois spécifiques, conformément aux dispositions de la Constitution.

239. La Constitution définit les conditions que doivent remplir les magistrats qui siègent dans les juridictions susmentionnées. C'est ainsi par exemple que les juges de la Cour suprême, qui sont nommés par le Président de la République (pouvoir exécutif) et dont la nomination doit être approuvée par la Chambre des sénateurs (pouvoir législatif), doivent remplir les conditions suivantes :

- I. Etre citoyen mexicain de naissance et avoir l'exercice de ses droits politiques et civils;
- II. Avoir entre 35 et 65 ans le jour de la nomination;
- III. Détenir depuis au moins cinq ans, au jour de la nomination, le titre d'avocat, décerné par l'autorité ou l'organisme compétent;
- IV. Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir été condamné pour un délit emportant une peine de plus d'un an de prison. Toutefois toute personne qui a été condamnée pour vol, fraude, falsification, abus de confiance ou tout autre délit qui a porté gravement atteinte à la réputation d'autrui est déclarée incapable d'exercer cette fonction, quelle qu'ait été la peine qui lui a été infligée; et
- V. Avoir résidé dans le pays pendant les cinq dernières années sauf absence pour le service de la république pendant une période de moins de six mois."

240. Le premier paragraphe de l'article 97 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les juges itinérants et les juges du district sont nommés par la Cour suprême de justice de la nation. Ils doivent remplir les conditions requises par la loi. La durée de leur mandat est de six années, à l'issue desquelles ils ne pourront, s'ils sont réélus ou promus à des fonctions plus élevées, être destitués de leurs fonctions que conformément aux dispositions du titre IV de la présente Constitution."

241. Par ailleurs, aux termes du premier paragraphe de l'article 32 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, il faut, pour être juge itinérant remplir les conditions suivantes : "Être mexicain de naissance, avoir l'exercice de ses droits, être âgé de plus de 35 ans, être titulaire d'une licence en droit décernée légalement, avoir une bonne conduite et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans". Cette loi dispose en outre, à propos de la durée du mandat, que les juges "doivent obligatoirement quitter leurs fonctions à 70 ans révolus; à cet effet, la Cour suprême de justice réunie en séance plénière, fait la déclaration correspondante à la demande de l'intéressé ou de plein droit".

242. La même loi énumère dans son article 49 les conditions requises pour être juge de district :

"Être mexicain de naissance, avoir l'exercice de ses droits, avoir plus de 30 ans, être titulaire d'une licence en droit décernée légalement, avoir une bonne conduite et avoir au moins trois années d'expérience professionnelle. Les juges de district sont tenus de renoncer à leurs fonctions à 70 ans révolus, la Cour suprême de justice réunie en séance plénière faisant, à la demande de l'intéressé ou de plein droit, la déclaration correspondante."

243. La loi organique relative au pouvoir judiciaire dispose, à propos de la nomination des juges itinérants, des juges de district et de leurs attributions respectives, ce qui suit :

"Article 12 : Les attributions de la Cour suprême de justice siégeant en séance plénière sont les suivantes :

...

- XXIII. Nommer les juges itinérants et les juges de district sans préciser leur compétence territoriale;
- XXIV. Déterminer dans quels ressorts les juges itinérants et les juges de district devront exercer leurs fonctions. Affecter les juges de district à un tribunal donné au cas où il y en aurait plusieurs dans le district où ils ont été nommés;
- XXV. Déplacer temporairement le siège des tribunaux itinérants et des tribunaux de district lorsqu'elle estime qu'une telle décision est dans l'intérêt du service public;

XXVI. Déplacer les juges itinérants d'un circuit à un autre et les juges de district d'un district à un autre ou d'un tribunal à un autre s'il en existe plusieurs dans le district concerné, chaque fois que les nécessités du service l'exigent ou qu'il existe une raison valable de procéder à un tel changement;

...

Article 100 : Les postes vacants de juges itinérants et de juges de district seront pourvus compte tenu des compétences des candidats. Les postes vacants de juges itinérants devront, à compétence égale, être attribués aux juges de district qui ont été réélus conformément aux dispositions de l'article 97 de la Constitution. Dans des cas exceptionnels, les postes vacants pourront être attribués à des personnes qui, si elles n'ont pas travaillé pour l'appareil judiciaire fédéral, sont cependant dignes d'exercer ces fonctions en raison de leur honorabilité, de leur compétence et de leur expérience."

244. Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance des magistrats susmentionnés, l'article 101 de la Constitution dispose ce qui suit :

"Les juges de la Cour suprême de justice, les juges itinérants, les juges de district et les greffiers de ces juridictions ne peuvent en aucun cas exercer une activité pour l'Union, les Etats ou des particuliers, si ce n'est à titre bénévole et dans le cadre d'associations poursuivant des fins scientifiques, pédagogiques, littéraires ou caritatives. Les contrevenants seront démis de leurs fonctions."

245. Enfin, il ne pourra être procédé à la destitution d'un juge itinérant ou d'un juge de district que conformément aux dispositions du titre quatrième de la Constitution concernant les responsabilités des agents de la fonction publique et aux dispositions de la loi qui en fixe les modalités d'application, à savoir la loi fédérale relative aux responsabilités des agents de la fonction publique.

246. S'agissant du paragraphe 7 de l'observation générale 13 (21) concernant la présomption d'innocence des personnes accusées d'un délit, il convient de rappeler ce qui a été dit dans le deuxième rapport, à savoir qu'aux termes de l'article 247 du Code de procédure pénale, "... un accusé ne peut être condamné s'il n'est pas établi qu'il a commis le délit qui lui est imputé".

247. Une personne peut être poursuivie au pénal s'il existe des indices (preuves) qui permettent de supposer que sa responsabilité est engagée mais elle ne peut être condamnée que s'il est prouvé qu'elle a commis un délit.

248. En ce qui concerne les paragraphes 8, 11 et 13 de l'observation générale susmentionnée, il convient de préciser que l'article 9 de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture définit les règles minimales qui doivent être respectées pendant la procédure pénale : "Est dénué de force probante tout aveu fait devant une autorité policière ou devant le ministère public, en l'absence du défenseur ou d'une personne qui a la confiance de l'inculpé et, le cas échéant, d'un interprète".

Question VII a) : "Prière de préciser l'indication, au paragraphe 286 du rapport, selon laquelle "certaines normes et procédures traditionnelles en matière de prévention, d'instruction et d'administration de la justice" ont été rendues inopérantes et inefficaces."

249. En 1991, des modifications ont été apportées à diverses normes et procédures, qui satisfont dans une large mesure les demandes qu'a formulées le Comité dans son observation générale No 13 (21).

250. Ont notamment été modifiés la loi sur la prévention et la répression de la torture, la loi organique concernant la Commission nationale des droits de l'homme, le Code pénal fédéral, le Code de procédure pénale fédéral et celui du district fédéral, ainsi que la loi portant création des conseils de tutelle pour mineurs délinquants dans le district fédéral.

251. Les modifications apportées à la loi contre la torture consacrent le principe de l'invalidité des preuves obtenues par des moyens illicites et proportionnent les peines encourues par les tortionnaires à la gravité du délit commis par ces derniers, afin d'en finir avec l'impunité. On s'efforce d'une part de donner à ce principe une portée nationale afin qu'il soit appliqué tant au niveau de l'Union qu'au niveau des Etats et d'autre part de faire en sorte que l'auteur de tortures soit tenu pour civilement responsable des dommages et des préjudices qu'il a causés.

252. La loi organique relative à la Commission nationale des droits de l'homme a également été modifiée : cette commission est désormais un organisme public décentralisé doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre et le Sénat de la République participe désormais à la nomination des principaux agents de la fonction publique et des conseillers qui participent aux travaux de la CNDH.

253. Parmi les autres réformes qui ont été proposées, certaines ont bénéficié aux petits délinquants. On a notamment cherché à dépénaliser des actes qui étaient auparavant punis d'une peine d'emprisonnement et qui, étant donné leur légèreté, n'auraient jamais dû être considérés comme des délits mais comme des fautes administratives.

254. Il y a lieu également de souligner les modifications qui ont été apportées aux normes juridiques afin d'adapter les dispositions concernant l'immigration à la réalité d'aujourd'hui. C'est ainsi qu'a été créée la catégorie de "réfugiés" afin de protéger la vie et la sécurité des étrangers qui abandonnent leur pays en raison des troubles sociaux qui s'y produisent.

Question VII b) : "Prière de fournir des renseignements sur toute réforme importante éventuellement adoptée dans le cadre du plan quinquennal de développement national en cours (voir par. 287 du rapport)."

255. Les efforts déployés avec succès dans le cadre des stratégies définies dans le plan et des programmes sectoriels, spéciaux et régionaux découlant de ce plan, visaient à moderniser le pays afin de renforcer sa souveraineté et sa sécurité et mieux défendre ses intérêts dans un monde en pleine mutation.

256. C'est ainsi que les institutions et les pratiques politiques ont été modifiées afin de renforcer les bases de la coexistence nationale. Il règne aujourd'hui un climat de liberté plus grande. La libre expression des opinions et la rivalité entre les partis sont respectées et encouragées. Les efforts faits pour instaurer le dialogue et la concertation expliquent que le pays dispose aujourd'hui d'une législation électorale acceptée et reconnue par diverses forces politiques.

257. Dans un monde en évolution, le Mexique mène une politique extérieure respectueuse de la souveraineté des autres nations. Il a approfondi le dialogue et la coopération avec des pays et des blocs économiques du monde entier. Des raisons historiques et culturelles expliquent que ses liens avec l'Amérique latine soient plus étroits. Ses relations avec les pays développés revêtent une grande importance en raison de leurs conséquences commerciales et financières. Dans des régions comme le bassin du Pacifique, le Mexique a renforcé sa présence grâce à l'accroissement des échanges commerciaux. Par ailleurs, la signature par le Mexique, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique d'un traité de libre-échange témoigne des liens qui unissent ces trois pays.

258. La stratégie économique adoptée par le Mexique va tout à fait dans le sens d'une croissance progressive et durable. Pour ce faire, on stabilise l'économie, on modernise les moyens de production afin d'ouvrir de meilleures perspectives à tous les citoyens. En 1990, pour la deuxième année consécutive, le taux de croissance du PIB a été supérieur à celui de la population. Il a été de 3,9 %, ce qui constitue le meilleur résultat des neuf dernières années, et la croissance a profité à tous les secteurs d'activité.

259. Une des tâches prioritaires a été de réduire le déficit public, ce qui a contribué à stabiliser l'économie. La discipline fiscale a été maintenue et les dispositions élaborées pour faire baisser l'inflation ont été approuvées. Compte tenu de la réduction du montant de la dette extérieure qui a été renégociée, le déficit financier du secteur public s'est élevé à 0,5 % du PIB, soit le chiffre le plus bas depuis 1985. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation a été de 29,9 %. Bien que supérieur aux prévisions, ce chiffre constitue le deuxième meilleur résultat en neuf ans.

260. Il a été procédé à diverses réformes structurelles. Des transformations ont notamment été apportées aux méthodes de production, d'administration et d'organisation afin de moderniser l'économie.

261. La réglementation actuelle facilite les investissements étrangers et encourage l'ouverture de nouveaux marchés pour les produits d'exportation. Grâce à la renégociation de la dette extérieure, à l'importance des investissements étrangers et au rapatriement de capitaux, le solde des différents mouvements de capitaux a, pour la première fois depuis plusieurs années, été largement favorable au Mexique.

262. Le démantèlement d'entités publiques non stratégiques et non prioritaires s'est poursuivi conformément aux critères énoncés dans le plan.

263. La politique des prix menée dans le cadre de la modernisation de l'agriculture permet d'assurer la rentabilité des cultures. La réforme de la réglementation en matière de pêche a ouvert de nouvelles perspectives aux investisseurs.

264. Afin de moderniser les transports, notamment augmenter les services qu'ils offrent et renforcer leur infrastructure, on encourage la participation du secteur privé, en particulier par le biais de concessions de travaux.

265. Le Gouvernement fédéral s'est efforcé de satisfaire les besoins prioritaires en matière de bien-être social. L'enseignement obligatoire s'étend au secondaire afin de mieux répondre aux exigences de développement du pays. L'accent a été mis sur les services éducatifs et les soins de santé primaires pour les nécessiteux. Dans le domaine de la santé, le renforcement des programmes de prévention des maladies et de lutte contre ces maladies a été déterminant. Ces programmes visent en priorité les écoliers, les mères et les enfants. On a continué de renforcer les programmes de construction de logements sociaux, afin d'élargir l'accès à un logement décent. On a élaboré de nouveaux plans de financement de la construction de logements en recourant aux capitaux disponibles sur le marché de l'argent. Par ailleurs, on aide les gens à construire eux-mêmes leur logement.

266. Le programme national de solidarité est l'outil fondamental dont dispose le Gouvernement de la République pour éradiquer la pauvreté absolue. Davantage de ressources ont été débloquées et de nouvelles possibilités ont été ouvertes pour lutter contre cette pauvreté. On a renforcé l'infrastructure des services sociaux, la production et les activités de développement régionales dans les zones rurales et urbaines démunies et dans les communautés autochtones.

Question VII c) : "Quelles garanties assure l'indépendance du pouvoir judiciaire ?"

267. Le Comité trouvera une réponse à cette question dans les commentaires formulés à propos de l'observation générale 13 (21) (voir plus haut par. 234 et suivants).

Question VII d) : "Prière de fournir des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du barreau au Mexique et la possibilité qu'ont les accusés sans ressources de bénéficier de l'assistance judiciaire et gratuite."

268. L'ordre des avocats compte 1 800 membres et tient une assemblée générale quatre fois par an. Un conseil de discipline est chargé d'examiner les cas de violation du Code de déontologie des avocats et de manque de loyauté à l'égard de l'ordre.

269. L'ordre est dirigé par un président assisté de deux vice-présidents, d'un premier secrétaire permanent (titulaire), d'un deuxième secrétaire permanent (titulaire), de deux suppléants, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un porte-parole. L'ordre a aussi un conseil d'administration qui est renouvelé par moitié tous les ans et dont fait obligatoirement partie le président.

270. Les dirigeants de l'ordre sont élus par l'Assemblée générale sur des listes établies par le Comité électoral qui se compose de cinq membres élus individuellement. Le Comité encourage l'établissement de ces listes sur lesquelles figurent au minimum 20 membres de l'ordre, qui proposent à leur tour un candidat à la présidence.

271. L'ordre des avocats a pour tâche principale de veiller à ce que la profession d'avocat soit exercée dans l'intérêt supérieur du droit et de la justice.

272. L'article 7 du Code de déontologie de l'ordre des avocats, relatif à la défense des indigents, dispose ce qui suit :

"L'avocat est tenu de défendre gratuitement les indigents lorsque ceux-ci le demandent et lorsqu'il est commis d'office à leur défense. Tout manquement à ce devoir, qui ne serait pas dûment justifié par des raisons liées à l'activité professionnelle exercée, au lieu où les services ont été fournis ou à d'autres circonstances analogues, est considéré comme une faute grave qui dénature l'essence même de la profession d'avocat."

273. Cependant, bien que l'ordre des avocats soit une association très ancienne (il a été fondé en 1922) et prestigieuse, il lui est difficile de fournir une assistance judiciaire gratuite aux délinquants démunis. Pour combler cette lacune, l'ordre des avocats négocie actuellement un accord avec le Département du district fédéral, aux termes desquels celui-ci accorderait des bourses aux juristes stagiaires qui fournissent une assistance judiciaire gratuite aux personnes sans moyens.

274. Le 28 juillet 1991, l'ordre des avocats a participé au XXXVe Congrès de l'Union internationale des avocats, qui a adopté la Charte internationale d'accès à la justice pour tous, dont le préambule dispose "que la dignité de l'avocat exige que son intervention en faveur des indigents soit rémunérée de façon adéquate".

275. Quant aux articles 4 et 5 de cette charte, ils disposent ce qui suit :

"Article 4 : Tout Etat veillera à prendre en charge le coût de l'assistance qu'apporte l'avocat aux indigents. Les interventions de l'avocat dans ces circonstances doivent être rémunérées de manière adéquate.

Article 5 : Les avocats sont tenus, dans tous les cas, d'assurer la défense des indigents."

276. Il sera peut-être utile au Comité de savoir qu'en septembre 1991, le programme permanent d'aide et d'orientation juridique à la communauté a été officiellement établi, sous les auspices du président Carlos Salinas de Gortari; une première mesure a été d'instituer une collaboration entre le Conseil national des diplômés de droit de l'Université nationale autonome de Mexico et le Conseil consultatif du programme national de solidarité.

277. Participent au programme, qui est mis en oeuvre à l'échelle nationale, le gouvernement de l'Union et les gouvernements des Etats, les universités et la société civile. Au cours de la première phase de ce programme, 40 bureaux juridiques ont été installés dans le district fédéral et dans dix Etats. Pendant la deuxième phase, d'autres bureaux seront ouverts dans dix autres Etats.

278. Seules les personnes nécessiteuses peuvent bénéficier des services offerts par ces bureaux.

279. Ces bureaux s'occupent de quatre domaines spécialisés : droit civil et droit de la famille, droit pénal et droits de l'homme, droit du travail, droit agraire et droit administratif.

280. Pour s'acquitter de leur tâche, ces bureaux, qui sont ouverts de 9 heures à 15 heures, disposent d'une équipe de 18 personnes : un directeur, quatre sous-directeurs, assistés chacun d'une employée de bureau et de deux juristes stagiaires, ces stagiaires étant chargés de faire les démarches nécessaires; et enfin, le personnel technique.

281. Les organes énumérés ci-après participent au fonctionnement des bureaux : le Gouvernement fédéral rémunère le personnel; le gouvernement de l'Etat fournit les locaux, l'équipement et les fournitures de bureau et les universités fournissent les juristes stagiaires.

Article 15

282. Le Gouvernement mexicain n'a rien à ajouter, à propos de cet article, à ce qui a été dit dans le rapport précédent.

Article 16

283. Les renseignements fournis précédemment sont toujours valables.

Article 17

284. En réponse aux questions soulevées dans l'observation générale No 16 (32) du Comité, il est rappelé que le précédent rapport du Mexique contenait des précisions sur les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance qui devraient répondre aux divers commentaires du Comité.

285. Les instances compétentes auprès desquelles il est possible d'introduire des plaintes concernant des cas d'immixtion arbitraire sont les services du Procureur général de la République, des procureurs généraux de justice des Etats et du District fédéral et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

286. En ce qui concerne les fautes commises par des agents de la fonction publique qui portent atteinte aux droits proclamés dans l'article 17 du Pacte, les instances compétentes sont : le secrétariat des Services de contrôle général de la Fédération et les services de contrôle interne de

l'Administration publique de chacun des départements de l'Exécutif fédéral et des gouvernements des entités fédératives où il existe des services déterminés chargés de connaître de toutes sortes de plaintes concernant des cas d'immixtion arbitraire ou illégale, ces plaintes pouvant être introduites directement, par la victime en personne, ou par écrit. Ainsi, les services du Procureur général de la République et les services de contrôle interne disposent d'une Direction générale des plaintes qui reçoit, traite et règle toutes les plaintes visant des agents de la fonction publique pour des faits découlant d'irrégularités administratives. Ainsi, en 1988, les services de contrôle interne ont été saisis de 224 plaintes; en 1989, de 323 plaintes; en 1990, de 210 plaintes et, en 1991, de 608 plaintes. Par ailleurs, à la suite de la création de la CNDH, celle-ci a adressé aux services du Procureur général de la République 41 recommandations et a reçu 124 notes diplomatiques. En 1992, ce sont 173 plaintes, 13 recommandations de la CNDH et 43 notes diplomatiques qui ont été reçues, ce qui porte à 1 759 au total le nombre des plaintes reçues pendant la période 1988-1992; il a été statué sur 1 598 de ces plaintes, 160 recours en révision ont été introduits et 26 d'entre eux seulement ont été rejetés ou modifiés. Tout ce qui précède découle de l'application de la loi sur les responsabilités des agents de la fonction publique.

287. En réponse à la question figurant au paragraphe 5 de l'observation générale No 16 (32), il est précisé que la famille, au Mexique, est un noyau de personnes qui, comme groupe social, découle des lois de la nature et biologiques. Il est donc formé des parents et de leur descendance, autrement dit, du père, de la mère, des enfants et des petits-enfants; hors de ce groupe, les liens qui unissent la famille élargie sont plus faibles.

288. Le terme "domicile" figure dans le Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune, et pour l'ensemble de la République en matière fédérale. On peut lire dans l'article 29 que le domicile des personnes physiques est le lieu où elles résident habituellement et, à défaut, le lieu où elles exercent principalement leurs activités; à défaut de l'un des précédents, le lieu où elles habitent et, à défaut encore, le lieu où elles se trouvent. Il est considéré qu'une personne réside habituellement en un lieu lorsqu'elle y séjourne plus de six mois.

289. Les articles 30 à 33 du Code civil stipulent ce qui suit :

"Article 30 : Le domicile légal d'une personne physique est le lieu où, selon la loi, elle exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations, même si elle n'y est pas présente physiquement.

Article 31 : Est considéré comme domicile légal :

- I. Du mineur non émancipé, celui de la personne qui exerce la puissance paternelle;
- II. Du mineur envers lequel personne n'exerce la puissance paternelle et de l'adulte handicapé, celui du tuteur;
- III. De mineurs ou d'handicapés abandonnés, celui qui répond aux définitions de l'article 29;

- IV. Des conjoints, celui dans lequel ils vivent d'un commun accord, sans préjudice du droit de chacun des conjoints d'élire domicile conformément aux dispositions de l'article 29;
- V. Des militaires en service actif, celui de leur lieu d'affectation;
- VI. Des agents de la fonction publique, celui du lieu où ils exercent leurs fonctions depuis plus de six mois;
- VII. Des membres du corps diplomatique, le dernier qu'ils ont occupé dans le territoire de l'Etat d'accréditation, sauf en ce qui concerne les obligations contractées localement;
- VIII. Des personnes qui résident temporairement dans le pays pour s'acquitter d'une mission ou y exercer des tâches pour le compte de leur gouvernement ou d'un organisme international, celui dans l'Etat qui les a détachés ou celui qu'ils ont occupé avant ces détachements respectifs, sauf en ce qui concerne les obligations contractées localement; et enfin,
- IX. Des personnes condamnées à une peine privative de liberté pendant plus de six mois, le lieu où elles purgent leur peine, pour ce qui a trait aux actes juridiques postérieurs à la condamnation et, pour les relations antérieures, le dernier domicile précédant la condamnation.

Article 32 : Quand une personne a deux domiciles ou plus, sera considéré comme domicile le lieu où elle habite effectivement, et si elle habite en plusieurs endroits, le lieu où elle se trouve.

Article 33 : Le domicile des personnes morales est celui où est établi leur siège.

Les personnes morales dont le siège se trouve hors du District fédéral mais dont les actes juridiques sont exécutés à l'intérieur de leur circonscription judiciaire, sont considérées comme domiciliées dans ce lieu pour tout ce qui a trait aux actes en question.

Les succursales qui exercent des activités dans des lieux distincts de celui où est établie la maison mère, seront domiciliées dans ces lieux pour toutes les obligations qu'elles auront contractées."

290. En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 7 de l'observation générale No 16 (32), il est rappelé que l'article 16 de la Constitution stipule que "nul ne peut faire l'objet d'une contrainte dans sa personne, ..., si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente". En conséquence, les diverses lois secondaires et règlements existants dans le système juridique mexicain en vigueur déterminent les cas justifiant légalement l'immixtion afin d'éclaircir des faits et de découvrir la vérité, étant entendu que cette démarche se fera toujours par des moyens légaux.

291. Quant aux observations formulées au paragraphe 8, il y a lieu de préciser que tant la législation pénale que la loi relative aux moyens généraux de communication, mentionnent les délits dont les auteurs sont passibles d'une peine pour avoir violé le secret de la correspondance ou intercepté des communications téléphoniques ou télégraphiques. De même, les mandats de perquisition domiciliaire sont toujours délivrés par un juge, avec la mention précise du lieu et des éléments de preuve à rechercher. Des progrès sont accomplis de jour en jour pour ce qui a trait au respect de la dignité de la personne; ainsi, il est indiqué que le personnel chargé d'une fouille corporelle doit être du même sexe que la personne qui fait l'objet de la fouille (loi établissant les normes minima relatives à la réinsertion sociale des condamnés et les règlements administratifs pertinents).

292. De nombreuses dispositions traitent de délits liés à l'interception de la correspondance. Le Code pénal en matière de juridiction commune, et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, stipule sous son titre cinq qui a trait aux délits portant sur les moyens de communication et la correspondance, "violation du secret de la correspondance" (art. 173 à 177), que sera frappée d'une peine d'emprisonnement et d'une amende :

"Article 173 :

- I. Toute personne qui ouvre sans y être autorisée une communication écrite qui ne lui est pas destinée; et
- II. Toute personne qui intercepte sans autorisation une communication écrite qui ne lui est pas adressée, même si elle ne l'ouvre pas et ne prend pas connaissance de son contenu."

De plus,

"Article 174 : Ne sont pas considérés comme auteurs d'un acte délictueux les parents qui ouvrent ou interceptent des communications écrites adressées à leurs enfants mineurs, ni les tuteurs à l'égard de personnes dont ils ont la charge, ni les conjoints entre eux.

Article 175. La disposition de l'article 173 ne vise pas la correspondance déposée dans les bureaux de poste, à laquelle s'applique le règlement des postes."

De même,

"Article 176 : Tout employé des télégraphes, des téléphones ou d'une station de communication sans fil qui négligera intentionnellement de transmettre un message qui lui aura été remis à cet effet, ou de communiquer au destinataire le contenu de tout message reçu d'un autre bureau, sera condamné à une peine de 15 jours à un an de prison et à une amende de 50 à 500 pesos, pour autant qu'il ne s'ensuive aucun préjudice.

Article 177 : Si les faits qui précèdent devaient se traduire par un préjudice, les condamnations mentionnées dans l'article précédent seraient doublées."

293. De plus, les dispositions 576, 577 et 578 de la loi relative aux moyens généraux de communication stipulent ce qui suit :

"Article 576 : Une peine d'un mois à un an de prison ou une amende de 50 à 1 000 pesos frappera quiconque ouvre, détruit indûment ou dérobe un envoi confié à la poste.

Article 577 : Si l'auteur du délit mentionné dans l'article précédent est un fonctionnaire ou un employé de la poste, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 100 à 1 000 pesos et la personne en question sera démise de ses fonctions.

Article 578 : Les employés des télécommunications ou des communications postales qui fourniront indûment des renseignements sur les personnes avec lesquelles ils sont en contact par ces moyens de communication seront frappés d'une peine de dix jours à trois mois d'emprisonnement et seront, en outre, démis de leurs fonctions."

294. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 9 de l'observation, le Mexique précise qu'il observe scrupuleusement, dans sa réglementation et dans sa législation, les dispositions de l'article 17 du Pacte interdisant toute immixtion arbitraire.

295. S'agissant du paragraphe 10, il est signalé que la conservation et l'enregistrement de données personnelles sont protestatifs et volontaires et sont dûment réglementés par le cadre juridique en vigueur; leur communication est interdite à toute personne non autorisée, mais les particuliers ont la possibilité de demander, le cas échéant, qu'elles soient modifiées ou supprimées.

296. En ce qui concerne le paragraphe 11 de l'observation générale, la législation mexicaine prévoit, dans le Code pénal, que les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation des personnes sont punissables. Le Code pénal contient un chapitre spécifique dans lequel sont énumérées les sanctions qui frappent les personnes qui se rendent coupables de ces délits qualifiés de "délits contre l'honneur", au nombre desquels figurent la diffamation et la calomnie qui relèvent du pénal. Se rend coupable de diffamation celui qui impute frauduleusement, devant une ou plusieurs personnes, la responsabilité à une autre personne physique ou morale, dans les cas prévus par la loi, d'un fait avéré ou faux, déterminé ou indéterminé, qui risque de la déshonorer, la discréditer, lui porter préjudice ou l'exposer au mépris d'autrui. Se rend coupable de calomnie :

- I. Quiconque impute à autrui un fait déterminé et qualifié de délit au sens de la loi, si le fait en question n'est pas véridique ou si la personne incriminée est innocente;
- II. Quiconque introduit des plaintes infondées ou profère des accusations mensongères, celles-ci étant qualifiées de telles lorsque l'auteur attribue la responsabilité d'un délit à une personne déterminée tout en sachant que celle-ci est innocente ou que le délit en question n'a pas été commis; et

- III. Quiconque dépose, pour qu'une personne innocente paraisse être l'auteur d'un délit, sur la personne objet de la calomnie, à son domicile ou dans tout autre lieu se prêtant à cette fin, un objet qui puisse constituer un indice ou une présomption de culpabilité."

297. De plus, les observations suivantes relatives au deuxième rapport périodique sont portées à la connaissance du Comité.

298. Conformément aux questions soulevées dans l'observation générale No 16 (32), il convient d'indiquer que pour les raisons qui sont propres à l'armée et aux forces aériennes, il n'y a pas d'immixtion dans les biens protégés par l'article 17 du Pacte, ni violation à cet égard, puisque les forces armées n'interviennent que dans les cas prévus dans le Code pénal et encore, en cas de flagrant délit, et que des ordres sont donnés, sous la supervision des commandements supérieurs, pour que le personnel militaire respecte les dispositions de la Constitution politique mexicaine et celles de toutes les lois qui en découlent; en outre, dans l'article 16 de la Constitution, l'accent est mis notamment sur les points suivants :

a) Aucune atteinte ne peut être portée à une personne, sa famille, son domicile, ses papiers personnels ou ses biens autrement qu'en exécution d'un mandat écrit de l'autorité compétente qui justifie et définit la justification légale de l'action menée;

b) Que seulement en cas de flagrant délit, une personne quelle qu'elle soit peut appréhender un détenu et ses complices qu'elle remettra en l'occurrence dans les plus brefs délais entre les mains de l'autorité immédiate;

c) Que seulement dans des cas urgents et en l'absence d'une autorité judiciaire et lorsqu'il s'agit de délits poursuivis d'office, l'autorité administrative peut, sous sa stricte responsabilité, décider de la mise en détention d'un détenu qu'elle devra, en l'occurrence, mettre immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

299. Ainsi, le Secrétariat de la Défense nationale veille à ce que le personnel militaire ne se rende pas coupable d'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'une personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance.

Article 18

300. En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, les amendements constitutionnels introduits en 1991 apportent une réponse aux observations du Comité.

301. On trouvera ci-après le texte des amendements constitutionnels portant sur les dispositions de l'article 18 du Pacte :

"Article 3 :

- I. L'article 24 garantit la liberté de croyance et la laïcité de l'enseignement qui ne s'inspire donc d'aucune doctrine religieuse;
- II. Les principes qui régissent l'enseignement sont fondés sur le progrès scientifique, la lutte contre l'ignorance et ses conséquences, les différentes formes de servitude, les fanatismes et les préjugés."

De plus, l'enseignement public,

"... contribuera à faciliter la coexistence entre les êtres humains, tant par ce qu'il apportera à l'élève pour l'aider à mieux apprécier la dignité de la personne et la dignité de la famille et l'importance de l'intérêt général de la société, que par la mesure où il s'emploiera à prôner les idéaux de fraternité et d'égalité des droits de tous les êtres humains, sans distinction de race, de religion, de groupe ou de sexe, ni selon les individus;

- IV. Les établissements d'enseignement mentionnés dans la partie précédente devront dispenser leur enseignement en s'attachant à poursuivre les mêmes objectifs et appliquer les principes déjà définis au premier paragraphe et dans la partie II du présent article; ils appliqueront en outre les plans et les programmes officiels et respecteront à cet effet les dispositions de la partie antérieure."

302. Conformément à la Constitution, l'enseignement public mexicain est laïque. Il existe cependant au Mexique quelques établissements privés qui dispensent un enseignement religieux.

"Article 24 : Tout homme est libre de professer la croyance religieuse de son choix et de célébrer les cérémonies, de faire des dévotions ou d'accomplir les rites prescrits par sa religion dans les lieux de culte [respectifs], à la condition que cela ne constitue pas un [délit] ou une infraction punie par la loi.

Le Congrès ne peut promulguer de loi imposant ou interdisant une religion.

Toute cérémonie religieuse publique est obligatoirement célébrée à l'intérieur des lieux de culte. Toute cérémonie qui serait célébrée à l'extérieur, à titre exceptionnel, le sera conformément aux prescriptions en vigueur.

...

Article 130

Les dispositions du présent article découlent du principe historique de la séparation des églises et de l'Etat. Les églises et autres groupements religieux sont tenus de respecter la loi.

Le Congrès de l'Union est seul habilité à légiférer en matière de culte public, d'églises et de groupements religieux. La loi d'application pertinente qui concerne l'ordre public portera sur les dispositions suivantes :

a) Les églises et les groupements religieux ont une personnalité juridique en tant qu'associations religieuses lorsqu'elles sont inscrites au registre. Leur règlement est défini par la loi qui détermine aussi les conditions qui doivent présider à leur création;

b) Les autorités n'interviennent pas dans les activités internes des associations religieuses;

c) Les Mexicains peuvent exercer le ministère du culte de leur choix. Les Mexicains, comme les étrangers, doivent satisfaire à cet égard aux conditions déterminées par la loi;

d) Selon la loi d'application, les ministres du culte ne peuvent occuper de charges publiques. En leur qualité de citoyen, ils peuvent voter, mais ne peuvent être élus. Ceux qui auraient cessé d'être ministres du culte dans les conditions prévues par la loi, pourront être élus;

e) Les ministres du culte ne peuvent s'associer à des fins politiques ni militer en faveur ou contre un candidat, un parti ou une quelconque association politique. Ils ne peuvent non plus, lors de réunions publiques, d'actes religieux ou de campagnes de propagande religieuse, ni dans des publications de caractère religieux, s'opposer aux lois ou aux institutions mexicaines, ni manquer de respect aux emblèmes de la patrie.

La formation de groupes politiques dont le titre contient un terme ayant une connotation religieuse quelconque est strictement interdite. Aucune réunion de caractère politique ne peut se tenir dans un lieu de culte."

303. La loi d'application de l'article 130 de la Constitution, dont les amendements ont été approuvés en décembre 1991, n'a pas encore été examinée au Congrès de l'Union, mais le sera lors de la présente session ordinaire de la Chambre des députés.

304. Selon le XIe Recensement général de la population et du logement de 1990, la majorité de la population mexicaine est catholique. En effet, 89,7 % des personnes âgées de plus de cinq ans professent cette religion; la religion évangélique occupe la deuxième place avec 4,9 %; les autres religions, y compris la religion juive, représentent 1,5 %; enfin, 3,2 % de la population

s'est déclarée sans religion. Il convient de signaler qu'il n'existe pas de religion officielle au Mexique, même si la plus grande partie de la population est catholique.

305. Par ailleurs, on observe que le sexe des personnes recensées n'intervient pas dans les données relatives à la religion, les pourcentages étant pratiquement identiques. Dans les Etats, les plus forts pourcentages de catholiques sont enregistrés à Aguascalientes, Guanajuato, Jalisco, Querétaro et Zacatecas et les plus faibles, à Chiapas, Tabasco, Campeche et Quintana Roo.

306. S'agissant de la religion protestante ou évangélique, les plus forts pourcentages se trouvent dans les Etats de Chiapas, Tabasco, Campeche et Quintana Roo, et les plus forts pourcentages de personnes sans religion, à Chiapas, Tabasco, Sinaloa et Campeche.

307. En réponse à une question du Comité, il est indiqué que les différents lieux de culte sont enregistrés à la Sous-Direction des affaires religieuses du Ministère de l'intérieur.

308. En outre, la publication et la diffusion de matériel religieux sont libres et des mesures ont été adoptées pour garantir la liberté religieuse des minorités.

309. Le Comité a demandé, dans ses observations relatives à l'article 18 du Pacte, des renseignements sur les mesures pratiques adoptées en cas de refus de reconnaissance d'une religion qui ne soit pas la religion dominante. La CNDH a formulé à cet égard la recommandation No 16/92 relative au cas d'Eloy Méndez, de l'Eglise baptiste de Calihualà (Oaxaca) qui a été détenu pour avoir refusé de verser de l'argent pour les fêtes du "Santo Patrón del Pueblo" et des travaux de rénovation de l'église catholique. La CNDH a recommandé au Congrès et au Gouverneur de l'Etat de Oaxaca de faire effectuer une enquête pour établir la responsabilité des auteurs de l'arrestation illégale d'Eloy Méndez.

310. En ce qui concerne les objecteurs de conscience pour des motifs religieux, comme on a pu le lire à propos de l'article 8 (voir plus haut, par. 180), il n'existe aucune législation à ce sujet. On observe non plus aucun précédent car il semble bien que chacun soit prêt à accomplir son service militaire qui, au Mexique, est un service social. Toutefois, il y a des cas d'exemption totale ou partielle, notamment pour les ménéonites.

Question X a) : "Prière de préciser le sens du deuxième paragraphe de l'article 24 de la Constitution, en particulier le passage stipulant que les lieux du culte "sont toujours sous la surveillance des autorités" (voir par. 305 du rapport)."

311. Comme on peut le lire dans le Journal officiel du 28 janvier 1992, la norme constitutionnelle en question a été modifiée en même temps que d'autres dispositions intéressant les questions religieuses, par la suppression du texte suivant : "Toute cérémonie religieuse publique est obligatoirement célébrée à l'intérieur des lieux de culte, lesquels sont toujours sous la surveillance des autorités".

Article 19

Question X b) : "Régime juridique de la presse et des organes de radiodiffusion : propriété et octroi de licences"

312. En réponse à cette question et à celles qui sont soulevées dans l'observation générale 10 (19) du Comité, et pour compléter les renseignements sur ce point qui figurent dans le deuxième rapport du Mexique, il est précisé ce qui suit.

313. La loi fédérale sur la radio et la télévision et son décret d'application, et la loi relative à l'industrie cinématographique, ainsi que le règlement du service de transmission par câble, définissent le régime juridique (propriété et octroi de licences) de la presse et des organes de communication.

314. Les principaux articles de la loi fédérale sur la radio et la télévision qui ont trait à l'octroi de concessions et d'autorisations sont les suivants :

Article 4 : La radio et la télévision constituent une activité d'intérêt public; l'Etat doit donc les protéger et veiller à ce qu'elles remplissent comme il convient leur fonction sociale.

Article 5 : La radio et la télévision ont pour fonction sociale de contribuer au renforcement de l'intégrité nationale et à l'amélioration des modalités de coexistence humaine. A cet effet, elles doivent par l'intermédiaire de leurs émissions :

- I. Affirmer le respect des principes de la morale sociale, de la dignité humaine et des liens familiaux;
- II. Eviter tout ce qui pourrait avoir un effet nocif ou perturbant sur l'épanouissement des enfants et des jeunes;
- III. Contribuer à élever le niveau culturel de la population et à préserver les caractéristiques nationales, les coutumes, les traditions et la langue du pays et exalter les valeurs propres à la nation mexicaine;
- IV. Renforcer les convictions démocratiques, l'unité nationale, l'amitié entre les peuples et la coopération internationale.

...

Article 9 : Le Secrétariat aux communications et aux transports a les fonctions suivantes :

- I. Accorder des concessions et des autorisations aux stations de radio et aux chaînes de télévision en leur attribuant les fréquences requises respectives et les leur retirer;

- II. Prendre acte du désistement des demandes d'autorisation ou de concession, déclarer nulles ou caduques les concessions ou autorisations déjà accordées et les modifier dans les cas prévus dans la présente loi;
- III. Autoriser et contrôler sur le plan technique, le fonctionnement et l'exploitation des stations et l'organisation de leurs services;
- IV. Fixer les tarifs minimums pour les stations commerciales;
- V. Intervenir dans les procédures de location et de vente et tous autres actes juridiques relatifs au régime de propriété des stations émettrices;
- VI. Imposer les sanctions correspondant à leurs domaines de compétence; et
- VII. Exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par les lois.

...

Article 13 : Lors de l'octroi des concessions et autorisations visées dans la présente loi, le pouvoir exécutif fédéral, par l'intermédiaire du Secrétariat aux communications et aux transports, déterminera la nature et le but des stations de radio et des chaînes de télévision : radios et télévisions commerciales, officielles, culturelles, expérimentales, scolaires ou de tout autre type.

Les stations de radio et les chaînes de télévision commerciales devront obtenir une concession de l'Etat. Les autres ou celles qui seront créées par des collectivités et des organismes publics aux fins de la réalisation de leurs objectifs et de leur tâche devront seulement être autorisées.

Article 14 : Les concessions pour l'utilisation commerciale de fréquences radio et de canaux de télévision dans un des systèmes de modulation (amplitude ou fréquence) ne seront accordées qu'aux citoyens mexicains ou aux sociétés dont les associés sont mexicains. Dans le cas des sociétés par actions, ces dernières devront être nominatives et les sociétés en question seront tenues de soumettre tous les ans la liste de leurs actionnaires au Secrétariat aux communications et aux transports.

...

Article 16 : La durée de la concession ne pourra dépasser trente ans mais elle pourra être renouvelée en faveur du même concessionnaire qui aura la préférence sur des tiers."

315. Selon le Règlement du Service de télévision par câble :

"Article 6 : Outre les attributions qui lui sont conférées par la loi relative aux moyens généraux de communication, le Secrétariat aux communications et aux transports a les fonctions suivantes :

...

- II. Veiller à l'application des dispositions de la loi relative aux moyens généraux de communication et du présent Règlement et au respect des clauses prévues dans l'acte octroyant la concession ou l'autorisation.

Article 7 : Le Secrétariat aux communications et aux transports pourra à tout moment accorder une autorisation aux chaînes étrangères dont les programmes pourront être distribués par le système de télévision par câble."

316. Le paragraphe 9 de l'article 2 de la loi relative à l'industrie cinématographique stipule que :

"Aux fins de la présente loi, le Ministère de l'intérieur aura les attributions suivantes :

...

- IX. Autoriser la projection publique dans la République d'oeuvres cinématographiques, que celles-ci aient été réalisées dans le pays ou à l'étranger. Cette autorisation ne sera cependant accordée que si l'esprit et le contenu des films en question n'est pas contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 6 et d'autres dispositions de la Constitution;

Les chaînes de télévision ne pourront diffuser que des films pour tous publics;"

317. Le régime juridique de la presse est défini dans la loi sur la presse qui régit l'application des articles 6 et 7 de la Constitution. La liberté de la presse n'est soumise qu'aux restrictions nécessaires au respect de la vie privée et à la sauvegarde de la moralité et de l'ordre public.

318. Il convient de signaler que dans le cadre du processus de modernisation et de démocratisation des médias, le Gouvernement mexicain est en train de reconsidérer son rôle dans le domaine de la communication et a décidé cette année de vendre ses deux organes d'information à savoir la chaîne 13 de télévision et le journal El Nacional. Le Gouvernement mexicain s'est engagé à garantir la liberté d'expression, à encourager l'ouverture d'espaces médiatiques, à protéger les droits des médias mexicains, à créer ou recréer les conditions nécessaires à leur développement et à faire obstacle à toute forme d'intolérance.

319. Il incombe également à l'Etat de diversifier davantage le régime de propriété et d'exploitation des moyens de communication et de réglementer les relations et les intérêts des médias et de la société.

320. Pour protéger la liberté d'expression, sans aucune distinction ni restriction, la Commission nationale des droits de l'homme a établi un programme d'enquête sur les atteintes aux droits des journalistes. Plus précisément, dans ses rapports semestriels, la Commission a régulièrement donné des informations sur le déroulement et l'état d'avancement des enquêtes ouvertes sur l'assassinat de représentants des médias.

321. Le 2 mars 1992, la Commission a rendu compte du résultat des enquêtes menées au cours de la première phase de ce programme qui portait sur 55 affaires. Il ressort de son rapport que 39 de ces affaires qui remontent aux années 1983 à 1990 et sur lesquelles des renseignements sont donnés ci-après, ont été élucidées.

Affaires sur lesquelles une enquête est en cours

Víctor Manuel Oropeza Contreras :

Dans la recommandation No 13/92 qu'elle a formulée le 7 février 1992, la Commission nationale des droits de l'homme indique dans quelles circonstances trois organisations non gouvernementales ont demandé l'ouverture d'une enquête sur l'assassinat du journaliste Víctor Manuel Oropeza Contreras, le 3 juillet 1991, à Ciudad Juárez, Chihuahua.

La Commission recommande en l'espèce l'ouverture d'une enquête sur les agissements des experts et des membres de la police judiciaire de l'Etat qui ont accompli les formalités requises lors de la levée du corps et ont procédé à des arrestations arbitraires; leur attitude donne à penser qu'ils ont cherché à couvrir les auteurs du crime ou que l'un d'eux a participé à l'acte lui-même étant donné qu'ils ont manifestement détruit les preuves existantes, acte totalement inadmissible et dont ils devront répondre sur le plan administratif et pénal.

Sont également responsables administrativement et pénalement les représentants du Procureur général de la République et du Procureur général de justice de l'Etat qui sont intervenus dans l'arrestation de parents des plaignants et de tierces personnes inconnues d'eux, auxquels ils ont fait subir des violences et porté préjudice avant de les remettre en liberté.

La Commission recommande également d'ouvrir une enquête pour faire la lumière sur les contradictions entre les déclarations de la femme de la victime, C. Patricia Martínez, et celles de ses enfants et de sa belle-fille.

Gabriel Venegas Valencia :

Le Procureur général de justice du District fédéral et le Procureur de justice de l'Etat de Mexico continuent à enquêter sur cette affaire; la voiture du journaliste a été retrouvée en octobre 1991 et les enquêteurs recherchent une personne qui se trouve actuellement en Europe et qui pourrait leur fournir des renseignements à ce sujet.

Affaires élucidées

Mario Centeno Yañez (1983) : son assassin a été condamné à 11 ans de prison;

Manuel Buendía (1984) : quatre de ses assassins sont en prison et l'enquête se poursuit;

José Antonio Godoy Mena (1985) : son assassin a été condamné à 11 ans de prison;

José Luis Nava Landa (1985) : son assassin a été condamné à la prison mais la cour de justice supérieure a annulé la décision rendue en première instance et, estimant qu'il avait agi en état de légitime défense, a ordonné sa remise en liberté;

Manuel Rodríguez (1986) : son assassin a été condamné à 14 ans de prison;

Antonio Iván Menéndez (1986) : son assassin a été condamné à 35 ans de prison;

Manuel Félix Uzeta et María de Jesús Gil de Félix (1986) : La Commission a recommandé d'arrêter Javier Rodríguez jugé responsable de leur mort dans un accident de la route;

Herlinda Bejarano de Gómez : les responsables de sa mort ont été condamnés à 25, 26 et 27 années de prison;

Felipe González Hernández : trouvé mort dans l'Etat de Mexico; officiellement, il exerçait la profession de commerçant mais on a trouvé sur lui une lettre l'accréditant comme journaliste au journal El Debate. L'éditeur de ce journal a néanmoins affirmé que cette personne n'avait jamais travaillé pour lui;

Martín Ortíz Moreno (1987) : son assassin a été condamné à 15 ans de prison;

Rigoberto Coria Ochoa (1988) : son assassin a été condamné à 22 ans de prison;

Ronay Jiménez Gómez ou Ramón González Gómez ou Ronay González Reyes, directeur du journal El Mundo de Comitán, Chiapas : assassiné le 13 juin 1988 par Alberto Jordán Cuevas Mendoza qui a agi pour venger la mort de son frère dont il tenait le journaliste pour responsable. Un mandat d'arrestation a été lancé contre lui;

Héctor Félix Miranda (1988) : ses assassins ont été condamnés à 24 et 27 ans de prison respectivement;

Manuel Burqueño Orduño (1988) : son assassin a été condamné à 31 ans de prison;

Elvira Marcelo Esquivel (1989) : son assassin a été condamné;

Rodolfo Mendoza Morales (1989) : son assassin a été condamné à 15 ans de prison;

Ezequiel Huerta Acosta (1989) : son assassin a été libéré au bénéfice de la légitime défense;

Nicolás Lizama Cornelio (1989), caricaturiste victime d'enlèvement et de vol : les auteurs de l'enlèvement ont été condamnés à deux ans de prison; ils ont bénéficié d'une mise en liberté sous caution;

Moisés Cervantes Rodríguez, Ismael López Chiñas, Leopoldo Navarro Amador et Federico Velio Ortega (1989) : agressés au cours d'un concert de rock, par des membres des forces de l'ordre. Les responsables, accusés d'injures, voies de fait et abus d'autorité ont été libérés sous caution;

Alfredo Córdova Solórzano (1990), correspondant du journal Excelsior et directeur de "Uno Más Dos" : mort à Mexico, le 9 juin 1990, des suites des blessures infligées par trois individus qu'il avait surpris en train d'ouvrir sa voiture, garée devant le domicile de sa maîtresse. Aussi bien celle-ci que son épouse ont approuvé la procédure suivie. Un mineur qui avait participé au délit a été mis à la disposition du Conseil de tutelle des mineurs.

Juvencio Arenas Gálvez (1991) : La Commission a mis fin à l'enquête étant donné que les assassins ont été arrêtés par des représentants du Procureur de l'Etat de Mexico et seront traduits en justice une fois achevée l'enquête préliminaire (Dossier No LR/1/439/91).

Article 20

322. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, les articles 6 et 7 de la Constitution garantissent la liberté d'expression à condition que son exercice n'entraîne pas de troubles de l'ordre ou de la tranquillité publics. Tout ce qui a été dit dans le précédent rapport au sujet de cet article reste valable, la loi interdisant la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Article 21

323. En réponse à la question soulevée par le Comité, il convient de signaler que le droit d'association est garanti au Mexique en tant que droit de l'homme par l'article 9 de la Constitution et que le Gouvernement mexicain actuel est soucieux de garantir la liberté d'expression.

324. Il est précisé dans le Plan national de développement (1988-1994) que chacun peut exercer son droit à la liberté de réunion à condition de le faire de manière responsable en évitant tout abus ou toute atteinte aux droits d'autrui; l'exercice de ce droit est un moyen de développer la participation claire et directe de la population au renforcement d'un Etat démocratique et dynamique qui s'efforce ainsi de trouver des solutions appropriées aux problèmes de la société.

325. Le Secrétariat général à la protection de la sécurité et à la voie publique prend et applique les mesures requises pour garantir le droit de réunion pacifique des citoyens tout en veillant à ce que ces réunions se préparent, se déroulent et s'achèvent dans le calme et dans le respect des droits non seulement des participants mais aussi des tiers.

326. La protection des personnes souhaitant organiser des manifestations ou des réunions ou exprimer une opinion quelconque est garantie par les dispositions suivantes :

Constitution politique des Etats-Unis du Mexique :

Article 6 : "De l'expression d'opinions";

Article 7 : "De la liberté d'expression";

Article 8 : "Du respect du droit de pétition".

Règlement de la police préventive du District fédéral :

Article 3 : "Attributions principales du Secrétariat";

Article 4 : "Attribution du Secrétaire";

Article 5 : "Attributions de la police".

Décret d'application de la loi sur la justice en matière de contraventions de simple police et d'infraction aux règlements d'ordre public du District fédéral :

Article 1 : "Lieux publics";

Article 2 : "Auteurs des contraventions";

Article 3 : "Contraventions et infractions aux règlements".

327. L'Etat accorde cette protection à tous les individus quelles que soient leur condition sociale, leurs opinions politiques ou leur origine ethnique, ce qui signifie que tous les habitants du pays sont égaux devant la loi; par conséquent, tous ont aussi le devoir de la respecter et d'accepter les sanctions prévues lorsqu'ils l'enfreignent et que, pour régler des différends ils commettent des actes qui violent les garanties individuelles ou perturbent l'ordre publique.

328. Le District fédéral, qui est le centre économique, politique et social du pays où le Gouvernement fédéral a son siège et où vit le cinquième de la population du pays est le théâtre de multiples manifestations qui rassemblent des personnes venues de tous les Etats de la République. Il offre donc le meilleur exemple d'application du droit à la liberté de réunion.

329. Cette situation a cependant aggravé certains problèmes qui peuvent avoir de graves conséquences sur l'ordre et la paix sociale du District fédéral étant donné qu'il est souvent le théâtre de manifestations, de réunions, de pèlerinages religieux et de rassemblements de personnes venues de l'intérieur du pays pour exposer leurs revendications.

330. Le maintien de l'ordre public et la sécurité de la capitale sont assurés par le Secrétariat général à la protection de la sécurité et à la voie publique. Dans les programmes de formation de ses agents, l'accent est mis sur la nécessité de toujours respecter la liberté d'expression, les idées, les convictions et l'intégrité physique des citoyens.

331. En aucun cas et pour aucun motif, la police ne devra intervenir lors d'événements qui perturbent la paix sociale sauf si leur devoir l'exige. Son rôle consiste essentiellement à surveiller le bon déroulement des manifestations, c'est-à-dire à assurer la sécurité sur la voie publique avant, pendant et après les divers événements qui ont lieu dans la capitale, comme les manifestations de caractère politique et religieux au cours desquelles la police encadre les manifestants et veille à ce qu'il ne soit pas commis d'actes de vandalisme qui portent atteinte aux droits d'autrui.

332. Au Mexique, la liberté de manifestation est totale. Les services de sécurité doivent simplement prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public lors des rassemblements.

333. Le droit à la liberté de réunion que tout citoyen peut exercer pour exposer publiquement ses revendications est garanti initialement par l'article 6 de la Constitution; par conséquent, nul ne peut restreindre le droit à la liberté d'expression ou de pensée de quiconque et chacun peut exercer librement ce droit à condition de ne pas troubler l'ordre public et de respecter les droits d'autrui.

334. Au Secrétariat général à la protection de la sécurité et à la voie publique, la formation du personnel spécialisé chargé d'intervenir en cas de manifestation sur la voie publique revêt une grande importance; il est en effet indispensable qu'il applique les consignes suivantes : encadrer les manifestants et veiller à ce que le défilé suive l'itinéraire prévu; prévenir et éviter toute agression; inspirer confiance aux manifestants en faisant preuve d'impartialité.

335. Conformément à un "plan d'opérations", la police assure l'encadrement des manifestants. Du personnel féminin est déployé à l'avant, à la droite, à la gauche et à l'arrière du défilé; parallèlement, les policiers des divers secteurs situés sur l'itinéraire du défilé, arrêtent ou dévient momentanément la circulation (il y a près de 3 millions de voitures dans la capitale) et procèdent à l'enlèvement des véhicules qui gênent le passage.

336. Par ailleurs, dans le strict respect des lois et à titre de mesure de précaution contre d'éventuels troubles civils, la police installe des postes de pompiers et des postes de secours d'urgence en certains points pour parer à toute éventualité (accidents et autres imprévus).

337. Comme on peut le constater, lors de toute manifestation publique du droit à la liberté d'expression, le Gouvernement mexicain offre aux citoyens toutes les garanties nécessaires pour qu'ils puissent exposer leurs demandes et leurs revendications dans le calme et en toute liberté conformément à la Constitution.

338. Dans les cas où des policiers ont signalé des infractions aux règlements commises par certains éléments, ces derniers ont bénéficié de toutes sortes de facilités pour s'expliquer devant les organes de contrôle internes et faire part de leurs préoccupations en étant assurés que leur intégrité physique et morale serait pleinement respectée.

339. On trouvera dans l'annexe 8 une liste des manifestations de masse qui ont eu lieu dans le District fédéral en 1991 et au cours de la période de janvier à mai 1992. Lors de ces manifestations, personne n'a été déféré au parquet ou traduit devant le juge compétent et personne n'a été arrêté. Il convient de mentionner qu'au cas où, lors d'un rassemblement, la police ferait l'objet de provocations excessives, elle n'y répondrait pas par la violence mais essaierait de régler le problème par des moyens pacifiques; de même elle veillerait à ce que les manifestants ne se livrent pas à des actes de vandalisme et si elle devait procéder à une arrestation, ce serait uniquement et exclusivement parce que l'intéressé se serait rendu coupable d'un délit.

340. Sont également reproduits en annexe des tableaux qui fournissent des renseignements plus détaillés sur les motifs des diverses manifestations de masse qui ont eu lieu dans la capitale mexicaine jusqu'au mois de mai.

Article 22

341. Concernant l'article 22 du Pacte, le Comité demande de décrire les procédures applicables à la création d'associations et d'indiquer dans quels cas et à quels organes une autorisation doit être demandée et dans quelle mesure les pouvoirs publics exercent un contrôle sur la vie et les activités des associations.

342. Le cadre juridique de l'application du droit à la liberté d'association est constitué par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 27 de la Constitution selon lesquels :

- "II. Les associations religieuses créées en vertu de l'article 130 de la Constitution et de la loi qui en régleme l'application auront la capacité d'acquérir, de posséder ou d'administrer uniquement les biens qui seront indispensables à l'accomplissement de leur objet social, conformément aux conditions et dans les limites prévues par la loi d'application;

- III. Les organismes de bienfaisance, publics ou privés, qui ont pour buts l'aide aux personnes dans le besoin, la recherche scientifique, la diffusion des connaissances, l'entraide ou tout autre but licite, ne pourront acquérir plus de biens fonciers que ceux qui sont indispensables à l'accomplissement de leur objet social ou sont directement liés à ce dernier, selon les modalités prévues par la loi d'application;
- IV. Les sociétés commerciales par action ne pourront être propriétaires de terres situées en zone rurale que dans la mesure où celles-ci seront nécessaires à l'accomplissement de leur objet social.

En aucun cas, ces sociétés ne pourront être propriétaires de terres destinées à l'agriculture, à l'élevage ou à l'exploitation forestière, d'une superficie 25 fois supérieure aux limites fixées au paragraphe 15 du présent article. La loi d'application déterminera la structure du capital et fixera le nombre minimum d'actionnaires de ces sociétés de manière à ce que la superficie des terres appartenant à une société ne dépasse pas, par actionnaire, les limites fixées pour la petite propriété. Dans ce cas on tiendra compte, aux fins du calcul, des terrains ruraux appartenant individuellement à chaque actionnaire. La loi précisera également les conditions de la participation étrangère dans ces sociétés.

La loi établira également les moyens d'enregistrement et de contrôle nécessaires à l'application des présentes dispositions."

343. Selon l'article 25 du Titre deux du Code civil, sont considérés comme des personnes morales les sociétés civiles et commerciales, les syndicats, les associations professionnelles, les coopératives et les mutuelles et toutes autres associations ayant un but politique, scientifique, artistique, récréatif ou tout autre but licite reconnu par la loi.

344. En ce qui concerne le contrôle exercé par le gouvernement sur la vie et les activités des associations, il est répondu à cette question dans la section relative à la création d'associations ou de groupes de défense des droits de l'homme.

345. Pour répondre à la question du Comité relative aux lois et pratiques applicables à la création des partis politiques, il y a lieu de signaler que les conditions d'enregistrement desdits partis sont définis à l'article 24 du Titre deux du Code fédéral des institutions et des procédures électorales, comme suit :

"1. Pour être enregistrée comme parti politique national, une organisation devra remplir les formalités suivantes :

a) Faire une déclaration de principes et conformément à ces derniers, présenter son programme d'action et les statuts qui régissent ses activités; et

b) Avoir 3 000 adhérents au moins, dans chacun de la moitié des Etats ou 300 adhérents au moins dans chacune de la moitié des circonscriptions électorales uninominales; en aucun cas, le nombre total d'adhérents dans l'ensemble du pays ne devra être inférieur à 65 000."

346. Les origines historiques de cette disposition, pour ce qui est du programme d'action, se trouvent dans la loi électorale de 1911 qui faisait obligation aux partis politiques d'adopter un programme d'action politique et de gouvernement; cette clause a été reprise textuellement dans la loi de 1918.

347. La loi de 1946 a établi comme condition d'enregistrement des partis la présentation non seulement d'un programme politique définissant des objectifs et prévoyant des moyens d'action pour résoudre les problèmes nationaux mais aussi pour la première fois, de statuts. En 1949, lorsque cette loi a été modifiée, on y a ajouté la disposition relative à la déclaration de principes pour donner une assise au programme d'action.

348. Toutes les lois électorales qui ont suivi, en 1951, 1973, 1977 et 1987, y compris la loi de 1990 actuellement en vigueur, ont imposé les mêmes conditions d'enregistrement aux partis politiques, à savoir : une déclaration de principes, un programme d'action et des statuts.

349. D'autre part, selon les lois de Madero et Carranza (1911 et 1918), les partis politiques devaient compter au moins 100 citoyens. Les lois promulguées en 1977, 1987 et 1990 ont maintenu l'obligation d'avoir 3 000 adhérents au moins dans chacun de la moitié des Etats ou de 300 adhérents au moins dans chacune de la moitié des circonscriptions électorales uninominales étant entendu que le nombre total d'adhérents dans l'ensemble du pays ne pourrait être inférieur à 65 000.

350. En ce qui concerne les syndicats, il convient d'ajouter aux renseignements déjà donnés par le Mexique en 1987, dans son deuxième rapport périodique, au sujet de la liberté d'association et du droit syndical, qu'après la nationalisation du secteur bancaire en 1982, les employés de banque ont constitué des syndicats nationaux regroupés au sein d'une Fédération syndicale nationale, la FENASIB, conformément à l'amendement à l'alinéa B de l'article 123 de la Constitution auquel a été ajouté un paragraphe XIII bis qui régit les relations professionnelles entre les organismes publics de banque et de crédit et leurs employés. La loi portant application des dispositions du paragraphe XIII bis renvoie également au Titre IV de la loi fédérale relative aux employés de l'Etat qui a trait à l'organisation collective des travailleurs en syndicats.

351. Lorsque le secteur bancaire a de nouveau été privatisé en 1990, l'alinéa A de l'article 123 de la Constitution a été modifié de manière à ce que soient préservés les droits acquis par les employés de banque dont les relations professionnelles avec leurs employeurs seraient désormais régies par cette disposition et la loi réglementant son application. Il s'agissait pour l'Administration fédérale du travail de préserver les droits reconnus à ces employés à l'alinéa B de l'article 123; les employés des banques de développement qui restent la propriété de l'Etat conservent aussi ces droits.

Outre le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer, les employés de banque et d'établissements de crédit ont le droit de participer aux négociations collectives et le droit de grève, lequel est cependant limité notamment par l'obligation d'assurer un service minimum en raison du caractère particulier de leur travail, pour éviter toute atteinte à la sécurité publique, à l'ordre public, ou aux droits et libertés des clients.

352. La Commission nationale des droits de l'homme se réjouit de la création d'associations ou de groupes de défense des droits de l'homme. Elle est donc toujours prête à apporter son appui et ses conseils à quiconque souhaiterait constituer une association de ce type.

353. Il y a lieu de signaler qu'il existe des groupes (ligues, mouvements, centres et associations) ayant une longue expérience et une compétence reconnue dans le domaine de la protection des droits de l'homme, dont la création est antérieure à celle de la Commission nationale et avec lesquels celle-ci a établi des contacts en raison de la similitude de leurs préoccupations et de leurs objectifs, à savoir la promotion et la défense des droits de l'homme. La Commission est également en relation étroite avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, de création récente.

354. Il convient de souligner que sur le plan juridique, la Commission n'est pas habilitée à intervenir dans le processus de délivrance des autorisations de création d'associations civiles ayant pour but la promotion et la défense des droits de l'homme. C'est au Secrétariat aux relations extérieures ou plus précisément à la Direction des permis qu'incombe cette tâche.

355. Ces autorisations sont toujours accordées pour autant que la demande soit conforme aux dispositions de la loi réglementant l'application du paragraphe 1 de l'article 27 de la Constitution et de la loi sur les investissements étrangers mais le fait que l'autorisation du Secrétariat aux relations extérieures soit nécessaire ne signifie pas que l'on cherche à limiter d'une quelconque façon la liberté d'association. Cette autorisation trouve son explication historique dans la clause Calvo qui visait à protéger la souveraineté nationale et permet en même temps d'éviter toute ambiguïté dans les noms des personnes morales.

356. L'accent est mis sur le fait que ces autorisations sont accordées sous réserve qu'il n'y ait pas confusion dans l'utilisation des noms ou des sigles servant à désigner les associations en question par exemple avec le sigle de la Commission nationale des droits de l'homme ou ceux des commissions des droits de l'homme des Etats.

357. En effet, les organisations non gouvernementales qui se constituent peuvent légitimement employer les mots "droits de l'homme" dans leur nom en y ajoutant d'autres qualificatifs pour éviter les confusions de ce genre; ainsi dans la pratique, on donne aux associations des noms tels que "Groupe de défense des droits de l'homme", "Comité pour les droits de l'homme", "Commission indépendante des droits de l'homme", etc.

358. Dans le cadre de son action pour promouvoir et renforcer les relations avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme exécute diverses activités :

- a) Elle distribue la Gaceta, qui est son bulletin d'information;
- b) Elle organise des réunions de travail avec des associations aussi bien du District fédéral que d'autres régions de la République pour procéder à des échanges de vues;
- c) Elle invite les ONG à participer aux diverses manifestations qu'elle organise et vice versa;
- d) Elle travaille en collaboration étroite avec les ONG qui soumettent des plaintes pour violation des droits de l'homme;
- e) Elle édite conjointement avec ces organisations des publications sur des questions d'intérêt commun relatives aux droits de l'homme.

359. Pour ce qui est des mesures visant à garantir la liberté d'action des groupes de défense des droits de l'homme, il suffit d'indiquer que la liberté d'association est garantie par l'article 9 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, comme en atteste l'existence d'organisations qui ont une position radicale mais agissent en toute liberté. En ce sens et conformément à son mandat, la Commission nationale des droits de l'homme est un moyen supplémentaire de recours contre toute violation de la liberté d'association : refus d'enregistrement sans motif de la part des autorités compétentes, conditions requises pour obtenir l'autorisation demandée en plus de celles qui sont prévues par la loi, etc.

360. On trouvera ci-après en réponse aux questions suivantes du Comité des renseignements qui complètent ceux qui figurent déjà dans les précédents rapports :

Question XI a) : "Prière de décrire les lois et pratiques applicables à la création des partis politiques."

361. La réponse à cette question figure dans le commentaire sur l'article 22.

Question XI b) : "Comment les syndicats sont-ils organisés et quelle est leur importance numérique ? Quel pourcentage de la population active est-il syndiqué ?"

362. Il y a 5 269 syndicats enregistrés à la Direction générale de l'enregistrement des associations du Secrétariat au travail et à l'action sociale. Les syndicats sont organisés en fédérations et confédérations. Les travailleurs syndiqués sont au nombre de 2 239 837, ce qui représente 9,3 % de la population active.

Article 23

363. Il a été répondu à la majeure partie des questions soulevées dans l'observation générale 19 (39) du Comité dans le deuxième rapport périodique du Mexique.

Question XII a) : "Quelles différences existe-t-il, à supposer qu'il y en ait, dans le statut et les droits des enfants issus du mariage et des enfants nés hors mariage ?"

364. La législation mexicaine n'établit pas de distinction, du point de vue du statut et des droits, entre les enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage.

365. Le Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale stipule en son article 389 que pour avoir le droit de porter le nom de famille de ses parents ou les deux noms de la personne qui l'aura reconnu, d'être nourri par les personnes qui l'auront reconnu, de toucher la part héréditaire et les aliments que lui accorde la loi, le mineur devra être reconnu exclusivement soit par son père, soit par sa mère, soit par les deux.

Article 24

366. Il a été répondu à une grande partie des questions soulevées dans l'observation générale 17 (35) du Comité dans le deuxième rapport du Mexique.

367. En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 2 de l'observation du Comité, il y a lieu de signaler que les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas pénalement responsables. L'article 119 du Code pénal stipule que "les mineurs de moins de 18 ans qui commettent des infractions à la législation pénale seront internés pendant le temps nécessaire à leur rééducation".

368. D'autre part, les mineurs délinquants sont immédiatement mis à la disposition du Conseil de tutelle, des conseils auxiliaires ou des juges compétents, conformément aux dispositions des articles 2, 34, 48, 49 et 5 provisoires de la loi portant création des conseils de tutelle pour mineurs délinquants. Les établissements pour mineurs sont séparés des établissements pour adultes comme l'exigent leur âge et leur situation juridique.

369. Dans chacun des Etats du Mexique, il existe des Conseils pour mineurs qui connaissent des affaires relevant de leur juridiction. Par ailleurs, une nouvelle loi, la loi relative au traitement des mineurs délinquants applicable au District fédéral en matière de juridiction commune et à l'ensemble de la République en matière fédérale, est entrée en vigueur le 22 février.

370. Les Conseils pour mineurs sont compétents pour s'occuper des enfants et des adolescents de 11 à 18 ans ayant des problèmes. Ils n'interviennent pas dans le cas des enfants de moins de 11 ans dont s'occupent des centres d'assistance publics et privés; on s'efforce avant tout de n'engager aucune procédure et de régler le problème avec les parents ou les tuteurs des enfants.

371. En réponse à la question soulevée au paragraphe 4 de l'observation du Comité, il convient de signaler qu'au Mexique l'âge de la majorité civile et de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans.

372. Pour ce qui est du paragraphe 6 de l'observation à propos de l'assistance à fournir au père et à la mère qui exercent un emploi rémunéré hors du foyer, il est à noter que les institutions relevant du secteur de la santé ainsi que les organismes publics et dans une moindre mesure les entreprises privées mettent des garderies à la disposition des familles qui ne peuvent veiller sur leurs enfants pendant les heures de travail.

373. Le Code civil prévoit qu'en cas de dissolution du mariage, le juge autorise la séparation des conjoints et prescrit les mesures nécessaires pour que soit assurée la subsistance des enfants, à l'égard desquels les parents sont tenus d'une obligation alimentaire. Dès que la demande de divorce est déclarée recevable, des dispositions sont prises pour protéger les enfants.

374. Le jugement prononçant le divorce fixera la situation des enfants; le juge sera habilité à régler toutes les questions relatives aux droits et obligations liés à l'autorité parentale, à sa perte, à sa suspension ou à sa limitation, selon le cas, et en particulier à la garde et à l'entretien des enfants et devra disposer de tous les éléments de décision nécessaires à cette fin.

375. D'autre part, conformément à la loi, les conjoints divorcés sont tenus, proportionnellement à leurs revenus, de subvenir aux besoins de leurs enfants, et d'assurer leur subsistance et leur éducation jusqu'à leur majorité (18 ans).

376. S'il faut séparer l'enfant de sa famille pour restreindre l'autorité parentale, c'est l'autorité judiciaire compétente qui prend cette mesure lorsque les circonstances l'exigent.

Question XII b) : "Loi et pratique en matière d'emploi de mineurs. A cet égard, y a-t-il des différences entre zones urbaines et rurales ?"

377. La législation et la pratique nationales sont conformes aux dispositions de l'article 24 du Pacte, qui sont reprises aux articles 1, 4 et 123 de la Constitution politique ainsi que dans les lois qui en réglementent l'application.

378. Il convient d'ajouter à ce qui a déjà été dit dans le deuxième rapport du Mexique que le gouvernement de la République et les gouvernements des Etats continuent d'apporter les modifications nécessaires à la législation et de moderniser leurs structures et institutions d'administration publique afin de garantir le droit qu'ont les enfants, sans discrimination aucune fondée sur quelque motif que ce soit, de la part de leur famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige leur condition de mineur.

379. En ce qui concerne les mineurs et le travail, il y a lieu de préciser que depuis 1917, la législation et la pratique nationales offrent les protections nécessaires en la matière. Le paragraphe III (A) de l'article 123 de la Constitution politique interdit le travail des enfants de moins de 14 ans.

Les mineurs âgés de 14 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de six heures par jour. Le paragraphe II du même article interdit également l'emploi de mineurs de moins de 16 ans à des travaux insalubres et dangereux, à un travail de nuit dans l'industrie et à tout autre travail après 10 heures du soir. Le paragraphe XI stipule que les mineurs de moins de 16 ans ne doivent pas faire d'heures supplémentaires après leur journée de travail normale.

380. Ainsi qu'il ressort des textes cités, la législation nationale ne considère comme des mineurs qui travaillent que ceux qui sont âgés de 14 à 16 ans et interdit clairement le travail des enfants de moins de 14 ans afin que ceux-ci puissent achever leurs études élémentaires et soient bien intégrés à leur famille; cet objectif est renforcé par tout un système national d'enseignement public et gratuit.

381. En sa qualité de membre de l'Organisation internationale du Travail, le Mexique a ratifié sept Conventions relatives au travail des mineurs qui, conformément à l'article 133 de la Constitution, ont été incorporées à sa législation interne au niveau le plus élevé. Il s'agit des conventions suivantes :

Convention No 16 concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux, 1921.

Convention No 58 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936).

Convention No 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948).

Convention No 112 concernant l'âge minimum d'admission au travail des pêcheurs, 1959.

Convention No 123 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines, 1965.

Convention No 124 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, 1965.

Convention No 140 concernant le congé-éducation payé, 1974.

382. Il y a lieu de préciser que la législation du travail et les lois sur la sécurité sociale non seulement reprennent les principes énoncés dans ces conventions mais amplifient en les multipliant les mesures de protection du mineur.

383. Ainsi, la loi fédérale sur le travail qui régleme l'application de l'article 123 A de la Constitution prévoit des mesures juridiques de protection des mineurs tant dans ses principes généraux que dans ses diverses sections et plus particulièrement dans le Titre cinquième bis.

384. L'article 3 de cette loi stipule que le travail est un droit et un devoir social. Ce n'est pas un objet de commerce; il exige le respect de la liberté et de la dignité de celui qui l'accomplit et il doit être exécuté dans des conditions qui permettent au travailleur et à sa famille d'assurer leur subsistance, de protéger leur santé et de jouir d'un niveau de vie décent.

385. Aucune distinction ne pourra être établie entre les travailleurs pour des motifs de race, de sexe, d'âge, de conviction religieuse, d'opinion politique ou de condition sociale.

386. De son côté, l'article 5 stipule que les dispositions de la loi fédérale sur le travail sont d'ordre public et par conséquent ne produira aucun effet juridique et n'empêchera pas la jouissance et l'exercice des droits reconnus toute clause contractuelle qu'elle soit écrite ou verbale prévoyant :

"I. Le travail d'enfants de moins de 14 ans;

...

IV. Des heures supplémentaires pour les enfants de moins de 16 ans;

...

XI. Le versement à certains travailleurs d'un salaire inférieur à celui qui est versé à tout autre travailleur de la même entreprise ou du même établissement pour un travail d'égale valeur, de même type ou de même durée, pour des motifs d'âge, de sexe ou de nationalité;

XII. L'emploi à un travail de nuit dans l'industrie ou à tout travail après 22 heures d'enfants de moins de 16 ans; l'article 22 du Titre deuxième relatif aux relations individuelles de travail interdit par ailleurs l'emploi d'enfants de moins de 14 ans et d'adolescents âgés de 14 à 16 ans qui n'auront pas achevé leur scolarité obligatoire sauf dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente aura estimé que le travail et les études sont compatibles."

387. Selon l'article 23, les enfants de plus de 16 ans sont libres de travailler dans les limites prévues par la loi. Les adolescents âgés de 14 à 16 ans doivent obtenir l'autorisation de leurs parents ou tuteurs et, à défaut, des syndicats dont ils seraient membres, de la Commission de conciliation et d'arbitrage, de l'inspecteur du travail ou de l'autorité publique.

388. Les mineurs qui travaillent peuvent toucher leur salaire et faire valoir leurs droits en justice.

389. L'article 29 interdit l'emploi de mineurs de moins de 18 ans à des travaux effectués à l'étranger, sauf s'il s'agit de techniciens, d'ouvriers qualifiés, d'artistes, de sportifs et en général de travailleurs spécialisés.

390. L'article 191 du chapitre III du Titre sixième de la loi fédérale sur le travail qui a trait aux travailleurs maritimes interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans à bord de bateaux et l'emploi de jeunes de moins de 18 ans en qualité de soutiers.

391. En ce qui concerne les travaux de manutention du service public dans les zones relevant de la juridiction fédérale, les articles 265 et 267 stipulent que les enfants de moins de 16 ans ne pourront être employés à des travaux de cette nature (chargement, déchargement, arrimage, désarrimage, débarquement, contrôle, amarrage, transport, entreposage et transbordement de cargaisons et de bagages), effectués à bord de bateaux ou à terre, dans les ports, sur les voies navigables, dans les gares de chemin de fer et d'autres secteurs relevant de la juridiction fédérale, aux travaux effectués à bord de vedettes d'exercice et aux travaux complémentaires ou connexes.

392. Pour ce qui est du droit d'association, selon l'article 362 de la loi en question, les adolescents de 14 ans révolus peuvent adhérer à des syndicats, mais l'article 372 précise qu'ils ne pourront pas être membres du comité directeur; en revanche les jeunes de plus de 16 ans peuvent avoir des responsabilités syndicales.

393. Il est indiqué au paragraphe VII de l'article 423 de la loi sur le travail que le règlement intérieur du travail stipulera que les mineurs ne doivent pas être employés à des travaux insalubres et dangereux.

394. En vertu de l'article 541, les inspecteurs du travail ont les devoirs et les attributions ci-après :

- "I. Veiller au respect des règlements du travail, en particulier de ceux qui établissent les droits et obligations des travailleurs et des employeurs, ceux qui régissent le travail des femmes et des mineurs et ceux qui déterminent les mesures préventives applicables pour réduire les risques professionnels et garantir la sécurité et l'hygiène du travail."

395. La même loi stipule en son article 291 que des mineurs qui travaillent peuvent être traduits en justice sans autorisation préalable; cependant la Commission de conciliation et d'arbitrage demandera à l'Office de défense du travailleur de leur fournir une assistance juridique, s'ils n'en ont pas. S'ils ont moins de 16 ans, il leur sera assigné un représentant d'office.

396. Selon l'article 988, les adolescents âgés de 14 à 16 ans qui n'auront pas achevé leur scolarité obligatoire pourront s'adresser à la Commission de conciliation et d'arbitrage pour demander l'autorisation de travailler en joignant à leur demande les documents qu'ils jugeront utiles pour démontrer que le travail et les études sont compatibles. La Commission prendra la décision appropriée dès réception de la demande.

397. Le Titre cinquième bis traite exclusivement du travail des mineurs. L'article 173 stipule que les adolescents âgés de 14 à 16 ans qui travaillent font l'objet d'une surveillance et d'une protection spéciales de la part de l'inspection du travail.

398. Quand le secteur ou la branche d'activité dans lequel le mineur travaille relève de la juridiction fédérale, sa surveillance et sa protection sont assurées par le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale par l'intermédiaire de la Direction générale de l'inspection fédérale du travail, mais s'il s'agit d'un secteur relevant de la juridiction des Etats, cette responsabilité incombe aux autorités locales compétentes en la matière, c'est-à-dire aux gouverneurs des Etats agissant par l'intermédiaire des Directions ou des Départements du travail. Il en est de même dans le cas du District fédéral.

399. Selon l'article 174, les adolescents âgés de 14 à 16 ans qui souhaitent travailler doivent obtenir un certificat médical attestant de leur aptitude à l'emploi considéré. La Direction de l'inspection du travail pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner des visites médicales afin de surveiller leur état de santé. Il s'agit là d'une condition indispensable à leur emploi.

400. L'article 175 indique quels sont les travaux auxquels le mineur ne doit pas être employé.

401. L'article 176 définit comme dangereux ou insalubres tous les travaux qui de par leur nature même, en raison des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement dans lequel ils sont effectués, ou de la composition des matières premières utilisées, peuvent avoir des effets sur la vie, le développement et la santé physique et mentale des mineurs. Les règlements d'application officiels - est-il ajouté - préciseront quels sont les travaux correspondant à cette définition.

402. Aux termes de l'article 177, la journée normale de travail des mineurs âgés de 14 à 16 ans ne devra pas dépasser six heures et devra être divisée en deux périodes de trois heures chacune séparées par une pause d'une heure au moins.

403. L'article 178 interdit formellement les heures supplémentaires pour les enfants de moins de 16 ans. En cas de violation de ces dispositions, l'employeur devra leur payer les heures supplémentaires au taux de 200 %, plus le salaire correspondant aux heures normales de travail. Il est stipulé que les mineurs ne devront pas travailler le dimanche et les jours de repos obligatoire. En cas de violation de cette règle, l'intéressé aura droit aux prestations suivantes : son salaire journalier normal, une prime supplémentaire représentant 25 % au moins du salaire qu'il perçoit les jours ouvrables, et en outre une rémunération correspondant à un double salaire pour le travail accompli.

404. L'article 179 dispose que les mineurs qui travaillent auront droit à un congé annuel rémunéré dont la durée ne sera pas inférieure à 18 jours ouvrables. Les mineurs ont aussi le droit dans ce cas à une prime représentant 25 % de leur salaire.

405. L'article 180 stipule également que les employeurs qui emploient des adolescents de moins de 16 ans doivent exiger la présentation des certificats médicaux d'aptitude à l'emploi. Ils doivent également tenir à la disposition

des inspecteurs un registre spécial mentionnant la date de naissance du mineur, le type de travail qu'il effectue, ses horaires de travail, son salaire et toutes autres informations relatives à ses conditions générales de travail; ils doivent lui accorder le temps nécessaire pour mener à bien sa scolarité, lui assurer une formation professionnelle et présenter aux autorités compétentes les rapports qui leur sont demandés.

406. D'autre part, bien que dans la pratique on n'engage pas dans le service public des mineurs de moins de 18 ans, la loi fédérale sur les salariés de l'Etat, qui régit l'application de l'article 123 B de la Constitution, prévoit ce qui suit, en ce qui concerne les mineurs :

"Article 13 : Les adolescents de plus de 16 ans auront capacité pour fournir des services, percevoir le salaire correspondant et faire valoir en justice les droits qui leur sont reconnus par la présente loi.

Article 14 : Seront considérées comme nulles et non obligatoires pour les travailleurs, même si ces derniers les acceptent expressément, les dispositions stipulant :

...

Article 88 : Les règlements relatifs aux conditions générales de travail détermineront :

...

V. Les travaux insalubres et dangereux auxquels ne doivent pas être employés les mineurs et la protection qui doit être accordée aux femmes enceintes; et

VI. Toutes autres règles appropriées pour assurer une plus grande sécurité et efficacité dans le travail."

407. Dans la pratique nationale, les contrats collectifs et les règlements de travail établis dans le cadre des négociations collectives vont au-delà des dispositions constitutionnelles et juridiques applicables en matière de droit du travail. L'accent est mis dans ces textes sur la protection des mineurs qui travaillent et qui participent au système de production afin d'acquiescer, en plus d'un salaire, la formation nécessaire pour accéder à des fonctions plus rémunératrices.

408. Cependant, il y a encore, même s'ils ne sont pas nombreux, des mineurs qui sont obligés de travailler pour des raisons de marginalisation économique et, en particulier dans les villes, il y a beaucoup d'enfants qui travaillent dans le commerce pendant leurs vacances ou qui travaillent à temps partiel sans que cela nuise à leur développement physique et à leur épanouissement social. Dans ce cas, ils ne peuvent travailler qu'avec l'autorisation de leurs parents ou représentants légaux et sous la stricte surveillance et supervision des autorités compétentes.

409. En ce qui concerne les différences existant dans la loi et la pratique en matière d'emploi de mineurs entre les zones urbaines et les zones rurales, il est précisé ce qui suit :

410. La législation mexicaine du travail, les Conventions internationales de l'OIT ratifiées par le Mexique, les lois sur la sécurité sociale et la législation agraire sont applicables dans l'ensemble de la République, et leurs dispositions sont d'ordre public; par conséquent, on peut affirmer que du point de vue juridique il n'est fait aucune différence entre les travailleurs des zones urbaines et ceux des zones rurales.

411. D'autre part, il n'existe pas de différences, du point de vue de l'emploi de mineurs, entre les zones urbaines et les zones rurales dans la mesure où la législation mexicaine du travail est applicable dans l'ensemble de la République. Il n'est pas non plus établi de distinction entre les travailleurs pour des motifs de race, de sexe, d'âge, de conviction religieuse, d'opinion politique et de condition sociale.

412. L'application de la législation du travail incombe aux autorités des Etats dans leurs juridictions respectives, et ne relèvent de la compétence exclusive des autorités fédérales que 21 secteurs industriels, les entreprises administrées directement ou indirectement par le Gouvernement fédéral, celles qui détiennent un contrat ou un titre fédéral et celles qui exercent leurs activités dans des zones fédérales ou qui relèvent de la juridiction fédérale. C'est aussi la législation fédérale qui régleme entre autres les obligations patronales en matière d'enseignement, de formation et d'apprentissage, ainsi que de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail.

413. Les autorités compétentes en matière de travail des Etats, les Commissions locales de conciliation et d'arbitrage, les Services de défense du travailleur et les inspecteurs du travail surveillent tout particulièrement les conditions de travail des mineurs et veillent à l'application de la législation pertinente en la matière qui, comme on l'a dit plus haut, est généralement et uniformément applicable dans toute la Fédération.

414. Il est toutefois plus difficile de surveiller les conditions de travail des mineurs en milieu rural étant donné qu'en général ils travaillent sous la supervision de leurs parents qui estiment que c'est la principale forme d'apprentissage du métier du père.

415. Pour prévenir toute exploitation du travail des enfants dans les zones rurales, le Gouvernement fédéral, les gouvernements des Etats et les communes s'efforcent de développer le système d'enseignement dans ces régions. On peut considérer qu'au Mexique, il y a de moins en moins de mineurs sans éducation de base qui sont employés à des travaux agricoles qui nuisent à leur développement et à leur qualité de vie.

416. On peut affirmer qu'en ce qui concerne les droits en matière de travail et de sécurité sociale, il n'y a aucune différence, même s'il est vrai que l'exercice de ce droit reste limité en raison de l'isolement ou de l'éloignement de certains villages à faible densité de population qui sont difficilement accessibles aux services publics fournis par les autorités compétentes.

417. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement mexicain exécute en permanence des programmes de soutien et d'assistance aux groupes marginalisés en accordant une attention spéciale aux enfants et plus particulièrement à ceux qui travaillent.

Question XII c) : "Y a-t-il eu des cas où des enfants ont fait l'objet de mauvais traitements et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher de telles violations des droits des enfants ?"

418. Les mesures adoptées par l'Etat pour garantir le bien-être de la famille et en particulier des enfants sont appliquées par des organismes comme le Système national pour le développement intégral de la famille, qui a institutionnalisé le Programme de prévention des mauvais traitements aux enfants, programme dont l'objectif essentiel est de s'occuper des mineurs victimes de mauvais traitements physiques ou psychologiques, de leur fournir une aide appropriée en tenant compte de leur milieu familial, et de contribuer ainsi à leur adaptation sociale.

419. Des mesures ont été également prises en faveur des enfants des rues. Pour de plus amples renseignements sur cette question, voir l'annexe 9.

Article 25

420. En 1910, lorsqu'a éclaté la Révolution mexicaine, le pays a exigé que le droit de vote soit effectif et depuis, comme cela était indiqué dans les rapports précédents, tous les citoyens âgés de 18 ans révolus peuvent dans des conditions d'égalité participer librement et directement aux élections et à la direction des affaires publiques, conformément à l'article 35 de la Constitution.

421. Au paragraphe 372 du deuxième rapport du Mexique, il était indiqué que seuls les ministres du culte faisaient exception à la règle, en vertu de l'article 130 d) de la Constitution. Celui-ci a été modifié en décembre 1991 comme suit :

"d) Conformément à la loi d'application, les ministres du culte ne pourront exercer de fonctions publiques. Ils auront le droit de voter comme les autres citoyens mais pas celui d'être élus à moins d'avoir auparavant abandonné leurs fonctions dans les délais et selon les modalités prévus par la loi."

422. De même, l'article 41 de la Constitution a été en partie modifié, en ce qui concerne la participation des partis politiques nationaux aux élections locales et municipales, comme suit :

"L'organisation des élections fédérales est une fonction publique exercée par l'intermédiaire des pouvoirs législatif et exécutif de l'Union, avec la participation des partis politiques nationaux et des citoyens conformément aux dispositions de la loi. Cette tâche incombe à un organisme public doté de la personnalité juridique et de biens propres. L'exactitude, la légalité, l'impartialité, l'objectivité et le professionnalisme seront les principes régissant cette fonction."

L'organisme public en question aura autorité en la matière, s'acquittera de sa tâche de manière professionnelle et prendra ses décisions en toute autonomie; il comprendra des organes directeurs, des organes exécutifs et techniques et des organes de surveillance composés en majorité de représentants des partis politiques nationaux. L'organe de direction principal sera composé de conseillers et de conseillers judiciaires désignés par les pouvoirs législatif et exécutif ainsi que par des représentants des partis politiques. Les organes exécutifs et techniques disposeront du personnel qualifié nécessaire pour que les élections soient organisées de manière professionnelle; ce sont les citoyens qui exerceront les fonctions de scrutateurs dans les bureaux de vote.

Outre les attributions qui lui sont conférées par la loi, l'organisme public s'occupera directement et intégralement de toutes les activités liées aux élections (établissement des listes électorales, préparation du jour du scrutin, dépouillement des votes, proclamation des résultats, éducation civique et électorale et publication du matériel d'information en rapport avec les élections). Il s'occupera également de toutes les questions relatives aux droits et aux prérogatives des partis politiques. Les réunions de tous les organismes électoraux collégiaux seront publiques conformément aux dispositions de la loi.

La loi établira un système de recours, lesquels seront examinés par l'organisme public et un tribunal autonome qui sera la juridiction compétente en matière de contentieux électoral. Ce système permettra d'assurer la régularité de toutes les opérations électorales et de garantir la légalité de toutes les décisions électorales.

La loi déterminera les compétences et la structure du tribunal du contentieux électoral qui siégera en plénière ou dans les chambres régionales et statuera en dernier ressort et dont les audiences seront publiques. Les pouvoirs législatif et exécutif veilleront à ce qu'il soit dûment constitué. Ses décisions ne seront pas susceptibles de recours mais celles qu'il rendra après le scrutin pourront être révisées et, le cas échéant, modifiées par les collèges électoraux conformément aux dispositions des articles 60 et 74 (par. 1) de la Constitution). Les magistrats et les juges d'instruction siégeant dans ce tribunal seront indépendants et agiront dans le strict respect de la loi.

Les conseillers judiciaires et les juges du tribunal devront remplir les conditions énoncées par la loi pour exercer ces fonctions, lesquelles devront être au moins équivalentes aux conditions requises par la Constitution pour être membre de la Cour suprême de justice. Ils seront élus à la majorité des deux tiers des membres présents de la Chambre des députés parmi les candidats proposés par l'Exécutif fédéral. Si la majorité n'est pas obtenue pour tous les sièges à pourvoir, on tirera au sort parmi les candidats restants, le nombre nécessaire de conseillers judiciaires et de juges du tribunal, selon les modalités prévues par la loi."

423. En application du principe de non-discrimination, l'article 27 du Code fédéral des institutions et des procédures électorales stipule que :

"1. Les statuts détermineront :

a) Le nom du parti, l'emblème et la ou les couleurs qui le caractériseront et le distingueront des autres partis politiques. Le nom et l'emblème ne devront pas avoir de connotations religieuses ou raciales;

b) Les procédures d'adhésion, laquelle devra être libre et pacifique, des membres ainsi que les droits et obligations de ces derniers. Ces droits comprendront celui de participer en personne ou par l'intermédiaire de délégués aux assemblées et conventions et celui de pouvoir être membre des organes directeurs ..."

424. En ce qui concerne la question des étrangers, selon l'article 9 de la loi fédérale sur les salariés de l'Etat, qui réglemente l'application de l'article 123 B de la Constitution :

"Les travailleurs de base devront être de nationalité mexicaine et ne pourront être remplacés par des étrangers que lorsqu'il n'y a pas de Mexicains qui puissent faire le travail visé. C'est le directeur du service concerné qui en décidera après avoir entendu le syndicat."

425. La loi fédérale sur le travail, dont l'application est complémentaire, précise ce point en son article 7 selon lequel "dans toute entreprise ou tout établissement industriel, 90 % au moins des ouvriers devront être mexicains. Les techniciens et les cadres devront eux aussi être mexicains sauf s'il n'y en a pas de compétents dans une spécialité donnée, auquel cas le patron de l'entreprise pourra employer, à titre temporaire, des étrangers à condition qu'ils ne dépassent pas 10 % des effectifs dans la spécialité considérée. Le patron et les travailleurs étrangers auront l'obligation solidaire de former des Mexicains à la spécialité visée. Les médecins travaillant pour l'entreprise devront être mexicains".

426. Il est cependant expressément indiqué en conclusion que "les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux directeurs, administrateurs et gérants d'entreprises", ce qui signifie que ces postes peuvent être occupés en permanence par des étrangers, principe inapplicable, dans la pratique, à l'Etat.

427. Cependant, pour des raisons historiques, aucun ressortissant étranger n'a le droit de participer aux élections locales ou fédérales, ce privilège étant réservé aux Mexicains.

Question XIII : "Existe-t-il une législation régissant l'accès à la fonction publique et, dans l'affirmative, comment est-elle appliquée dans la pratique ? L'accès à la fonction publique est-il garanti aux membres des groupes minoritaires dans des conditions d'équité ?"

428. L'accès à la fonction publique est régi par la loi fédérale sur les salariés de l'Etat qui réglemente l'application de l'article 123 B de la Constitution.

429. Dans la pratique, est salarié de l'Etat quiconque effectue un travail physique, ou intellectuel, ou les deux, en vertu d'une nomination officielle ou en raison de son inscription sur les listes de travailleurs temporaires. Tout membre d'un groupe minoritaire a donc accès à la fonction publique s'il remplit cette condition.

430. Au Mexique, toute classification des demandeurs d'emploi en fonction de la race, la religion ou l'origine ethnique, est considérée comme une mesure discriminatoire et il n'existe pas de statistiques sur le pourcentage de salariés de l'Etat appartenant à des minorités. Néanmoins, on sait qu'ils sont nombreux, surtout dans les Etats à forte densité de population autochtone. Il convient de rappeler ici que le Mexique a eu des présidents de la République qui étaient d'origine autochtone.

Article 26

431. Les arguments présentés dans les rapports précédents restent valables. Il convient d'ajouter que l'article 3 de la Constitution a été modifié comme cela est indiqué dans le commentaire sur l'article 18 du Pacte.

Article 27

432. Il y a lieu de renvoyer ici au commentaire sur l'article 27 dans le deuxième rapport du Mexique et à la question XIV posée à cet égard par le Comité qui a demandé : "Y a-t-il des éléments jouant un rôle particulier ou des difficultés particulières dans la jouissance effective par les minorités des droits que leur reconnaît le Pacte ? En particulier, des mesures concrètes ont-elles été prises pour offrir aux divers groupes autochtones de plus grandes chances dans le domaine économique et politique ? Les minorités sont-elles représentées au Congrès et dans les organes directeurs locaux ?"

433. Concernant les droits des minorités, il convient de rappeler que le Gouvernement mexicain a présenté son huitième rapport périodique (CERD/C/194/Add.1) au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 27 mai 1991. Il suffit d'ajouter aux renseignements figurant dans ce rapport que l'article 4 de la Constitution a été modifié comme cela est indiqué plus haut dans le commentaire sur l'article 2 du Pacte. Des informations ont aussi été données sur le Programme d'action en faveur des autochtones de la Commission nationale des droits de l'homme (voir plus haut, par. 203 et suivants) qui oeuvre utilement pour garantir aux minorités l'exercice de leurs droits.

434. En ce qui concerne l'intolérance à l'égard des minorités religieuses, des renseignements sont fournis sur cette question dans le commentaire sur l'article 18 du Pacte dans le présent document (voir plus haut, par. 44).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Article 89 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (par. X).
- Annexe 2 Article 27 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique (par. III).
- Annexe 3 Texte modifié de l'article 4 de la Constitution.
- Annexe 4 Liste des signataires du Traité de Tlatelolco.
- Annexe 4.A Programme d'enquête sur les disparus présumés : Tableau récapitulatif.
- Annexe 5 Loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture.
- Annexe 6 Décret portant création de la Commission nationale des droits de l'homme.
- Annexe 7 Règlement de la Commission nationale des droits de l'homme.
- Annexe 8 Renseignements relatifs aux manifestations de masse.
- Annexe 9 Renseignements relatifs à la protection des mineurs.
